

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

59-20-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

JENNIFER BASQUE

JENNIFER BASQUE

RESPONDENT

INTIMÉE

R. v. Basque, 2021 NBCA 50

R. c. Basque, 2021 NBCA 50

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard  
The Honourable Justice Baird  
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard  
l'honorable juge Baird  
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
July 15, 2020

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
le 15 juillet 2020

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
2020 NBQB 130

Décision frappée d'appel :  
2020 NBBR 130

Preliminary or incidental proceedings:  
None

Procédures préliminaires ou accessoires :  
aucune

Appeal heard:  
February 25, 2021

Appel entendu :  
le 25 février 2021

Reasons delivered:  
November 10, 2021

Motifs déposés :  
le 10 novembre 2021

Reasons for judgment:  
The Honourable Chief Justice Richard

Motifs de jugement :  
l'honorable juge en chef Richard

Concurred in by:  
The Honourable Justice Baird

Souscrit aux motifs :  
l'honorable juge Baird

Dissenting reasons by:  
The Honourable Justice French

Motifs dissidents :  
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Patrick McGuinty

For the respondent:  
Robert McKee

THE COURT

Leave to appeal is granted, and the appeal is allowed. The decision of the summary conviction appeal court is set aside, and the sentence imposed in the Provincial Court is varied to include a one-year driving prohibition; however, the execution of that prohibition order is stayed. French J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Pour l'appelante :  
Patrick McGuinty

Pour l'intimée :  
Robert McKee

LA COUR

L'autorisation d'appel est accordée et l'appel est accueilli. La décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires est annulée et la peine infligée par la Cour provinciale est modifiée de manière à y inclure une interdiction de conduire d'un an; l'exécution de cette ordonnance d'interdiction est toutefois suspendue. Le juge d'appel French, dissident, aurait rejeté l'appel.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD, C.J.N.B.

I. Introduction

[1] A strict application of the law occasionally yields results we may consider regrettable, yet the fundamental rule of our democratic system is that, barring a constitutional challenge, courts must give effect to the clear intention of Parliament.

[2] This appeal asks whether credit may be given for the time a driver is prohibited from operating a motor vehicle as a condition of pre-trial release from custody if that credit brings a driving prohibition order imposed as part of the sentence below the mandatory minimum of one year fixed by the *Criminal Code*.

[3] In 2017, Jennifer Ann Basque was charged with operating a motor vehicle with a blood-alcohol concentration that exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood (s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*, now repealed). Ms. Basque was released from custody on an undertaking, a condition of which was that she would not operate a motor vehicle. After initially pleading not guilty, Ms. Basque changed her plea to guilty and advised the court of her intention to seek a curative discharge under s. 255(5) of the *Criminal Code* (now repealed). Sentencing was adjourned twice at Ms. Basque's request. On August 12, 2019, after Ms. Basque abandoned her request for a curative discharge, the judge proceeded to pass sentence. Ms. Basque spent the 21 months that elapsed between her initial appearance and sentencing under a driving prohibition as a condition of her release.

[4] The sentencing judge imposed a \$1,000 fine. Under s. 259(1)(a) (now repealed), the judge was also required to prohibit Ms. Basque from driving for a period of not less than one year. However, the judge credited the 21 months during which she was under a driving prohibition as part of her release from custody. In order to give effect to the credit, the judge backdated the sentence to November 30, 2017.

[5] On appeal, the summary conviction appeal court judge recognized it was improper for the sentencing judge to have backdated the sentence, as a sentence begins to run when it is imposed. Nevertheless, the appeal was dismissed. The summary conviction appeal court judge simply credited Ms. Basque for the duration of the pre-trial prohibition.

[6] The Crown seeks leave to appeal on the ground there are conflicting decisions in the Court of Queen's Bench of New Brunswick and, indeed, in several other jurisdictions in Canada. I agree leave should be granted. For the following reasons, I would grant leave, allow the appeal and set aside the decision of the summary conviction appeal court. While I agree with the summary conviction appeal court's conclusion the sentencing judge erred in backdating the sentence, I do not agree Ms. Basque may receive credit for the prohibition that formed part of the release order so as to bring the sentence below the mandatory minimum. In my view, s. 259(1)(a) is clear and unambiguous. Since it is not the subject of any constitutional challenge, the provision must be applied.

[7] Given the unique circumstances of this case, the Crown is not asking for a further driving prohibition. I acknowledge the unfairness that would result if a further period of prohibition were imposed. To avoid this, I would stay the execution of the prohibition order.

## II. History of Proceedings

[8] The sentencing judge's reasons were brief and wanting in legal analysis. He did identify the inherent unfairness for an accused to be prohibited from driving for several months before trial, while undergoing curative treatment, only to have the court impose another year's prohibition to begin after treatment. Ultimately, the sentencing judge backdated the sentence, an untenable result because a sentence commences when it is imposed (see s. 719(1) of the *Criminal Code*).

[9] On appeal, the summary conviction appeal court judge canvassed the case law on the issue and determined that the practice of crediting an accused for a pre-trial driving prohibition accorded with the current state of the law. He claimed to apply the

Supreme Court's decisions in *R. v. Wust*, 2000 SCC 18, [2000] 1 S.C.R. 455, and *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089, stating as follows:

[...] Justice Arbour [in *Wust*] held that to rigidly apply minimum sentences would result in the absurdity of some more serious offenders (whose sentence is likely to exceed the statutory minimum) benefitting by having their pre-sentence detention credited, while less serious offenders (where the sentence falls at the minimum) would not have any benefit at all.

[...]

The Supreme Court of Canada has held that sentencing judges should credit driving prohibitions which are both a condition of release and a sentence for the offence. That is precisely what the judge of the Provincial Court did in this case, and I am therefore unable to find that the judge made any error of law. [paras. 23, 28]

### III. Issue on Appeal

[10] The Crown seeks leave to appeal under s. 839(1) of the *Criminal Code* and raises a single question of law:

Did the summary appeal court judge err by affirming the Provincial Court Judge's jurisdiction to reduce the s. 259(1) (now s. 320.24(2)(a)) mandatory driving prohibition below its one year minimum by giving credit for the time during which a pre-sentence prohibition was served by the Respondent ("Basque") as a release undertaking?

[11] This issue raises a pure question of law and, accordingly, the appropriate standard of review is correctness (see *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235).

IV. Analysis

A. *Credit below the mandatory minimum driving prohibition*

[12] This appeal results from divergent rulings in the lower courts of this province as to whether a pre-trial driving prohibition may reduce a driving prohibition below the one-year mandatory minimum. I will state from the outset that the question is not whether a pre-trial prohibition may *reduce* the post-trial prohibition period, but rather whether it may *reduce this period below the one-year minimum*. This is an important distinction given the cases raised in argument.

[13] As mentioned, Ms. Basque was sentenced according to s. 259(1), which the almost identical s. 320.24(2)(a) has since replaced. The former provision reads, in part, as follows:

**Mandatory order of prohibition**

259 (1) If an offender is convicted of an offence committed under section 253, other than an offence under paragraph 253(3)(b), or under section 254 or this section or discharged under section 730 of an offence committed under section 253, other than an offence under subsection 253(3)(b), and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the three hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, **the court that sentences the offender shall**, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, **make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle** on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,

a) for a first offence, **during a period of** not more than three years plus any period to which the offender is

sentenced to imprisonment, and **not less than one year**[.]

[Emphasis added.]

[14] In *R. v. Bryden*, 2007 NBQB 316, 323 N.B.R. (2d) 119, a summary conviction appeal court judge was faced with almost the same situation as the one here. In *Bryden*, the accused spent six months prohibited from driving after the matter was adjourned because he had sought curative treatment. Accordingly, the sentencing judge credited him for this time, which reduced his post-trial prohibition to six months. The Crown appealed this decision, citing similar concerns as those raised here, and the sentencing judge's decision was reversed on appeal. The summary conviction appeal court judge held as follows:

In my view the trial judge erred in following this line of cases which found the authority for including pre-sentencing custody in mandatory minimum sentences in Section 719(3) of the *Criminal Code*. That section reads as follows:

(3) In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a court may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence.

[...]

Moreover, there is authority in the *Criminal Code* for the recognition of pre-sentencing custody in the passing of a custodial sentence, Section 719(3); there is no such authority for recognizing pre-sentencing suspension of a driver's license.

Finally, Section 719(1) of the *Criminal Code* provides that a sentence commences when it is imposed. In my view the trial judge in this case attempted to backdate the prohibition which is prohibited by Section 719(1). See *R. v. Wust, supra*, at paragraph 23. [paras. 7, 10-11]

[15] A pre-trial driving prohibition was also considered in *R. v. Williams*, 2009 NBPC 16, 346 N.B.R. (2d) 164 (cited with approval by the Supreme Court in *Lacasse*). The accused in that case was charged with impaired driving causing bodily harm under s.

255(2) (now repealed), and he spent time under a driving prohibition before trial. The sentencing judge acknowledged the *Bryden* decision to the effect he was “not permitted to back date a prohibition order,” but he nevertheless “consider[ed] the time [the offender had been] prohibited from driving pending sentence in arriving at the twenty two (22) month length” of the prohibition. Notably, the judge was not dealing with a mandatory minimum.

[16] This brings us to the decision under appeal. I will not repeat the reasons for decision; suffice it to say the decision is at odds with *Bryden*. The summary conviction appeal court judge opines that *Lacasse* “alters the approach which prevailed at the time of the *Bryden* decision” and concludes that, “in light of the decision in *Lacasse*,” the result in *Bryden* would be different today (para. 21).

[17] The court below, and Ms. Basque in argument before us, relied on the reasons in *Lacasse*, where Wagner J., as he then was, determined that an accused’s pre-trial driving prohibition could be taken into account to reduce the accused’s post-trial prohibition. On this point, he said the following:

[...] The respondent submits that, because he entered into a recognizance under which he was not to drive from July 5, 2011, the date he was released on conditions, until October 4, 2013, the date of his sentencing, he should be credited for that period. In the same way as the conditions of pre-trial detention, the length of a presentence driving prohibition can be considered in analyzing the reasonableness of the prohibition: *R. v. Bilodeau*, 2013 QCCA 980, at para. 75 (CanLII); see also *R. v. Williams*, 2009 NBPC 16, 346 N.B.R. (2d) 164.

The courts have seemed quite reluctant to grant a credit where the release of the accused was subject to restrictions, given that such restrictive release conditions are not equivalent to actually being in custody (“bail is not jail”): *R. v. Downes* (2006), 79 O.R. (3d) 321 (C.A.); *R. v. Ijam*, 2007 ONCA 597, 87 O.R. (3d) 81, at para. 36; *R. v. Panday*, 2007 ONCA 598, 87 O.R. (3d) 1.

In the instant case, the driving prohibition has the same effect regardless of whether it was imposed before or after the respondent was sentenced. In *R. v. Sharma*, [1992] 1 S.C.R. 814, Lamer C.J., dissenting, explained that the



accused had in fact begun serving his sentence, given that the driving prohibition would have been imposed as part of his sentence had he been tried and found guilty within a reasonable time. In short, where a driving prohibition is not only one of the release conditions imposed on an accused but also part of the sentence imposed upon his or her conviction, the length of the presentence driving prohibition must be subtracted from the prohibition imposed in the context of the sentence.

In my view, therefore, the driving prohibition of four years and seven months imposed in this case is demonstrably unfit and must be reduced to two years and four months to take account of the recognizance entered into by the respondent under which he was to refrain from driving from his release date until his sentencing date (two years and three months). [paras. 111-114]

[18] I agree that *Lacasse* stands for the proposition that a judge may consider a pre-trial prohibition when determining an appropriate sentence. Where I depart from Ms. Basque's submission and the decision below is their conclusion that *Lacasse* deals with whether that credit may reduce the sentence below the mandatory minimum. In its submission, the Crown correctly points out that *Lacasse* dealt with a "discretionary post-sentence driving prohibition" under s. 259(2)(a.1) rather than a mandatory one, such as the one fixed by s. 259(1)(a). Simply put, *Lacasse* is not a case about mandatory minimums; these were not a live issue in that case. As I will explain below, to endorse the interpretation of *Lacasse* accepted by the judge below would render inapplicable an otherwise constitutional mandatory minimum and could presumably apply to other mandatory minimums. If the Supreme Court had intended that outcome, it undoubtedly would have said so.

[19] Therefore, although *Lacasse* establishes that credit may be given generally, it does not determine the present issue of whether credit for a pre-trial prohibition may result in a sentence that is below the mandatory minimum. On this point, *Lacasse* was entirely silent.

[20] *R. v. Burke*, 2017 BCCA 381, [2017] B.C.J. No. 2207 (QL), is a good example of a proper application of *Lacasse*. In that case, a sentence for dangerous driving

featured a 12-month driving prohibition. On appeal, the driving prohibition was reduced to take into account 82 days of pre-sentence driving prohibition imposed as a condition of a bail order. As in *Lacasse*, the offence in *Burke* was one in regards to which s. 259(2) applied, that is, one where the sentencing court “may, in addition to any other punishment that may be imposed, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle [...]” (emphasis added). Section 259(1), which provides for a mandatory order of prohibition when an offender is convicted of offences under section 253 or 254, simply did not apply in either of those cases. As a result, it cannot be said that the cases stand for the proposition that the mandatory driving prohibition required under s. 259(1) may be reduced by the pre-sentence conditions of a bail order.

[21] It remains to be determined whether s. 259(1)(a) supports the interpretation endorsed in the court below and advanced by Ms. Basque. It is trite law that a statute is to be interpreted in accordance with the framework adopted in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, [1998] S.C.J. No. 2 (QL):

Although much has been written about the interpretation of legislation (see, e.g., Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3rd ed. 1994) (hereinafter “*Construction of Statutes*”); Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991)), Elmer Driedger in *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983) best encapsulates the approach upon which I prefer to rely. He recognizes that statutory interpretation cannot be founded on the wording of the legislation alone. At p. 87 he states:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[para. 21]

[22] Ultimately, it is not for this Court to draw an interpretation out of the ether. This would create ambiguity in the statute where none exists. Our role is to give effect to parliamentary intent. As regards mandatory minimums, that intention is clear:

The intention of Parliament in passing mandatory minimum sentence laws, on the other hand, is to remove judicial discretion to impose a sentence below the stipulated minimum. Parliament must be taken to have specifically chosen to exclude judicial discretion in imposing mandatory minimum sentences, just as it was taken to have done in enacting the rape shield provisions struck down in *Seaboyer*. Parliament made no provision for the exercise of judicial discretion in drafting s. 236(a), nor did it authorize any exceptions to the mandatory minimum. There is no provision permitting judges to depart from the mandatory minimum, even in exceptional cases where it would result in grossly disproportionate punishment. Parliament has cast the prescription for the minimum four-year prison sentence here at issue in clear unambiguous terms. Parliament must be taken to have intended what it stated: that all convictions for manslaughter with a firearm would be subject to a mandatory minimum sentence of four years' imprisonment. The law mandates a floor below which judges cannot go. To permit judges to go below this floor on a case-by-case basis runs counter to the clear wording of the section and the intent that it evinces.

[*R. v. Ferguson*, 2008 SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96, at para. 54]

[Emphasis added.]

[23] The purpose of a mandatory minimum is to displace the discretion otherwise enjoyed by sentencing judges when crafting sentences. Parliament could not be clearer on this point. In my view, there are two paths whereby relief from the application of a mandatory minimum can be sought. The first is to challenge its constitutional validity, as has been done successfully in many other cases (see, for example, *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773). No such challenge has been raised in the present appeal; therefore, s. 259(1)(a) is deemed constitutionally valid legislation, as is its successor provision, s. 320.24(2)(a), until a court of competent jurisdiction declares otherwise. The second path is to point to a conflict within the *Criminal Code* that would render the mandatory minimum inapplicable or otherwise satisfied in certain circumstances, exactly as was the case in *Wust*.

[24] There is no doubt that pre-trial credit may be given to reduce a custodial sentence below a mandatory minimum. In *Wust*, Arbour J. concluded, “s. 719(3) provides sentencing judges with a ‘substantive power to count pre-sentence custody in fixing the

length of the sentence’” (para. 34). *Wust* dealt with the sentencing of an accused who had pleaded guilty to charges of robbery with a firearm and possession of a restricted weapon, which at the time carried a mandatory minimum penalty of four years. Prior to sentencing, the accused had spent over seven months in pre-trial custody. The outcome hinged on the power conferred by s. 719(3) of the *Criminal Code*, which states, “[i]n determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a court may take into account any time spent in custody by the person [...]” This is precisely what renders *Wust*, and the line of cases in this vein, inapplicable to the present matter. Even the most creative statutory interpretation cannot make s. 719(3) applicable to a pre-trial driving prohibition. Put simply, time spent prohibited from driving is not akin to “time spent in custody.”

[25] Recall that, in *Bryden*, the error identified by the summary conviction appeal court judge was precisely that the judge had relied on authority that interpreted s. 719(3). Nevertheless, Ms. Basque argued there was no distinction between the present appeal and *Lacasse*. She posits *Lacasse* has overtaken *Bryden*, rendering it inapplicable. I must disagree. *Lacasse* is distinguishable for the reasons above. Thus, reliance on s. 719(3) jurisprudence, including *Wust*, is improper. In *Wust*, Arbour J. was tasked with reconciling two conflicting provisions within the same statutory scheme. No substitute or similar provision exists that would apply to mandatory driving prohibitions. In short, there is no conflict between statutory provisions that gives rise to an ambiguity that must be resolved.

[26] Read in its “grammatical and ordinary sense,” s. 259(1)(a) is unambiguous. While acknowledging marginal notes are not part of a statute (*Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 14), I nevertheless point out the section is titled, “Mandatory order of prohibition.” The section states that, “if an offender is convicted of an” impaired operation offence, “the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment [...] make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle” for a period of “not less than one year” (emphasis added). There is no equivalent to s. 719(3) that frustrates or contradicts these words. The underlined section indicates quite clearly the sentencing court shall order, at a minimum, a one-year prohibition; no carve-out or other exception derogates from this. An accused may be sentenced only after having been found guilty, necessarily after any pre-trial prohibition has elapsed.

[27] The above interpretation withstands scrutiny only if it works in harmony with “the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.” Indeed, it was argued before us that s. 259(1)(a) should be interpreted broadly within the context of the entire *Criminal Code*, which includes the purposes of sentencing outlined in s. 718. This reflects the principled approach outlined in *Rizzo*, and I agree it is the appropriate lens through which to view *Criminal Code* provisions generally, including s. 259(1)(a). That said, I disagree that this inquiry gives rise to the interpretation advanced by Ms. Basque. Unfortunately, it cannot be so for the simple reason that it would render s. 719(3) meaningless and apply the exception created by s. 719(3) to all mandatory minimum provisions notwithstanding its limited application, which is stated to be for custodial sentences only. If s. 259(1)(a) and other mandatory minimum provisions could be interpreted such that the principles of sentencing contained in s. 718 would require that credit be given to an accused despite bringing a sentence below the prescribed minimum, one may question Parliament’s purpose in enacting s. 719(3). As is evident, the result does not follow, and thus the interpretation advanced by Ms. Basque must fail on this point.

[28] In the absence of any ambiguity either created by the existence of competing statutory provisions or present on the face of the provision, I am left with the argument that interpreting s. 259(1)(a) as foreclosing the possibility of credit below the minimum would create an absurd result. As the argument goes, on the one hand, an accused whose conduct falls at the serious end of the spectrum spends 12 months subject to a pre-trial driving prohibition and is subsequently given a two-year post-trial prohibition (above the mandatory minimum). This accused is credited for the 12 months of pre-trial prohibition (consistent with *Lacasse*) and therefore spends one year prohibited from driving after trial. In total, this accused is prohibited from driving for two years. On the other hand, an accused, such as Ms. Basque, whose conduct is at the less serious end of the spectrum spends 21 months subject to a pre-trial prohibition and is subsequently sentenced to the one-year mandatory minimum post-trial prohibition. In the result, this accused is prohibited from driving for a total of almost three years. Regardless of the cause of the delay, the alleged absurdity lies in the inherent unfairness that results from an accused whose conduct is comparatively less serious spending more time prohibited from driving. As Wagner J.

said in *Lacasse*, “the driving prohibition has the same effect regardless of whether it was imposed before or after the respondent was sentenced” (para. 113).

[29] This is not unlike the following absurdity, considered in *Wust*:

[...] consider two accused who commit the offence under s. 344(a) on the same day, are arrested on the same day and sentenced one year later. In the one case, the accused, like this appellant, has a minimal record and never brandishes the unloaded firearm. If he can receive no credit for the pre-sentence custody, he is sentenced to four years imprisonment. In the other case, the accused has a record for violence and actually brandishes a loaded firearm but no one was injured and no shots fired. The trial judge considers that this much more serious offence should attract a sentence of six years imprisonment. The trial judge gives this accused credit of two days for every day in pre-sentence custody and imposes a sentence of four years. It seems to me that if the Code provisions are fairly capable of an interpretation that avoids such an inequitable result, that interpretation is one that should be embraced.

[*R. v. McDonald*, [1998] O.J. No. 2990 (QL) (C.A.), at para. 58, cited in *Wust*, at para. 42]

[30] Here, a distinction may be drawn. When Parliament enacts a mandatory minimum, it does so for the express purpose of “send[ing] a clear and unequivocal message to potential offenders that if they commit a certain offence,” then “they will receive a sentence equal to or exceeding the mandatory minimum specified by Parliament” (*Ferguson*, at para. 55). In essence, the purpose is punishment and deterrence. However, when a driving prohibition is ordered as a condition of release, it is *necessarily* for one of the justifications identified in s. 515(10) of the *Criminal Code*, none of which is related to the punishment of the accused, since our system is not designed to punish innocent people (see *R. v. Leipert*, [1997] 1 S.C.R. 281, [1997] S.C.J. No. 14 (QL), at para. 24).

[31] Conversely, “while pre-trial detention is not intended as punishment when it is imposed, it is, in effect, deemed part of the punishment following the offender’s conviction, by the operation of s. 719(3).” Accordingly, it is “the effect of deeming such detention punishment” that led to the result in *Wust*. It was the absurdity created “from an

exclusion of the application of s. 719(3)” that Arbour J. sought to avoid and not the absurdity created by the application of mandatory minimums generally (paras. 41, 43). This deeming does not exist in relation to driving prohibitions. Although the effect of the prohibition remains the same “regardless of [when] it was imposed” (*Lacasse*, at para. 113), it serves a different purpose and therefore cannot defeat the mandatory minimum. While mandatory minimums are sometimes unfair, it is not for this Court to call them absurd.

[32] By enacting s. 719(3), Parliament deemed it necessary to alleviate the unfairness created by the strict application of mandatory minimums in situations where an accused spends time in custody before trial. Parliament has not found it necessary to expand the scope of that provision to encompass prohibitions, driving or otherwise. Barring such an Act of Parliament and, “[a]bsent a declaration of unconstitutionality, minimum sentences must be ordered where so provided in the *Code*. A judge’s discretion does not extend so far as to override this clear statement of legislative intent” (see *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206, at para. 45).

[33] The mandatory prohibition order contemplated in s. 259(1), as this provision read when Ms. Basque committed the offence and when she was sentenced, only applied to offences under s. 253 (operation while impaired) or 254(5) (failure or refusal to comply with a demand). On the other hand, the discretionary order of prohibition available under s. 259(2) applied to s. 220 (causing death by criminal negligence), s. 221 (causing bodily harm by criminal negligence), s. 236 (manslaughter), s. 249 (dangerous operation of motor vehicles, vessels and aircraft), s. 249.1 (flight), s. 250 (failure to keep watch on person towed or towing of person after dark), s. 251 (unseaworthy vessel and unsafe aircraft), s. 252 (failure to stop at the scene of an accident), s. 255(2) (impaired driving causing bodily harm), s. 255(2.1) (blood alcohol level over the legal limit – bodily harm), s. 255(2.2) (failure or refusal to provide sample – bodily harm), s. 255(3) (impaired driving causing death), s. 255(3.1) (blood alcohol level over the legal limit – death), and s. 255(3.2) (failure to provide sample – death).

[34] When it comes to impaired driving offences, those that may be perceived as less serious (s. 253 – operation while impaired, which includes impaired driving and driving with over .08, and s. 254(5) – failure or refusal to comply with demand) attract a mandatory driving prohibition, in contrast with the seemingly more serious ones (ss. 255(2) to (3.2), which involve impairment, a blood alcohol reading over .08 or a failure or refusal to provide a sample coupled with either bodily harm or death). In the case of the latter offences, an order prohibiting the operation of a motor vehicle is discretionary. While these sentencing provisions may appear incongruous to some, I view them as a carefully conceived sentencing scheme. Let me explain.

[35] The offences described in ss. 253 and 254 are undeniably more prevalent in our society than those listed in s. 259(2). People do not intend to cause accidents while impaired; however, in disregard of the risk that their actions may cause a motor vehicle accident, too many people drive while impaired. Bodily injury and death caused by impaired driving are unintended consequences of the underlying offence of impaired driving. When one of these consequences arises, the punishment is severe.

[36] When Ms. Basque was sentenced for the offence of driving with a blood alcohol level that exceeded .08, she was treated as a first offender because she had not been notified, as required by s. 727(1) of the *Criminal Code*, the Crown would seek a greater punishment. Since the matter was prosecuted as an offence punishable on summary conviction, she was liable to a fine of not less than \$1,000 and imprisonment for a term of not more than 18 months. To these punishments, Parliament saw fit to add a mandatory minimum period of driving prohibition. Had Ms. Basque's impaired driving caused anyone bodily harm, she would have been guilty of an indictable offence and liable to imprisonment of not more than 10 years, and, worse still, if someone had been killed, the maximum punishment would have been imprisonment for life.

[37] Barring exceptional circumstances, imprisonment is the norm for impaired driving offences causing bodily harm or death, even for first offenders (*R. v. Howe*, 2007 NBCA 84, [2007] N.B.J. No 515 (QL)), but it is not the norm for first offenders who are prosecuted for a summary conviction impaired driving offence. In both cases, impaired



driving is the gravamen of the offence. It is the reason for the “terrible trail of death, injury, heartbreak and destruction” society experiences every year (*R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254, [1994] S.C.J. No. 87 (QL), *per* Cory J., at para. 16), a situation that “unfortunately continues to prevail” (*Lacasse*, *per* Wagner J., at para. 8). This is why, as the Supreme Court recognized, Parliament wanted impaired driving offences punished more harshly and, as a result, increased the minimum and maximum sentences for impaired driving offences (*Lacasse*, at para. 7). Parliament’s intent is clear: deter people from driving while impaired. The following words of Lamer C.J. in *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, are as applicable today as they were when they were spoken:

[...] dangerous driving and impaired driving may be offences for which harsh sentences plausibly provide general deterrence. These crimes are often committed by otherwise law-abiding persons, with good employment records and families. Arguably, such persons are the ones most likely to be deterred by the threat of severe penalties: see *R. v. McVeigh* (1985), 22 C.C.C. (3d) 145 (Ont. C.A.), at p. 150; *R. v. Biancofiore* (1997), 119 C.C.C. (3d) 344 (Ont. C.A.), at paras. 18-24; *R. v. Blakeley* (1998), 40 O.R. (3d) 541 (C.A.), at pp. 542-43. [para. 129]

[38] In my view, given the likelihood that impaired driving causing bodily harm or death will result in a custodial sentence, Parliament believed that deterrence from committing these offences could be achieved by conferring upon sentencing judges the discretion to prohibit an offender from driving, in addition to imposing any other punishment. For the more prevalent offences under ss. 253 and 254, which lie at the root of the scourge mentioned above, knowing that these offences seldom, if ever, result in lengthy imprisonment, Parliament opted for a mandatory minimum period of driving prohibition as its principal means of deterrence. Parliament sent a clear and unequivocal message to potential offenders that, if they commit those offences that ravage society as Cory J. described, they will receive a sentence that includes a driving prohibition for a period equal to or exceeding the mandatory minimum specified in the *Criminal Code*. The intent is that, when impaired driving sentences are reported in the media or otherwise made known, people will learn that, in addition to the fine that is often imposed, a conviction for

impaired driving carries with it the severe consequence of a driving prohibition of at least one year.

[39] Since a sentence begins on the day it is imposed, the one-year minimum driving prohibition, like the other punishment imposed, must begin when sentence is passed. Barring a successful constitutional challenge or clear direction from the Supreme Court that sentencing judges may disregard the mandatory language of s. 259(1) by giving credit for a driving prohibition that was imposed for reasons other than punishment, that is, for one of the justifications identified in s. 515(10) of the *Criminal Code*, I am of the view sentencing judges have a duty to give effect to Parliament's clear legislative intent.

[40] For these reasons, I am of the respectful view the summary conviction appeal court judge was wrong to credit Ms. Basque for the pre-trial driving prohibition and to fail to impose the mandatory minimum driving prohibition as part of her sentence.

[41] While this issue was a novel one before this Court, it has been considered in other jurisdictions. I would generally endorse the reasons provided by the Court of Queen's Bench of Alberta in *R. v. Sohal*, 2018 ABQB 845, [2018] A.J. No. 1194 (QL), where deWit J. came to the same conclusion as I have here. Justice deWit's decision was upheld by the Court of Appeal of Alberta in *R. v. Sohal*, 2019 ABCA 293, [2019] A.J. No. 995 (QL), a decision I also endorse. In *Sohal*, the issue was whether the driving prohibition under the *Criminal Code* could be reduced below the minimum upon giving credit for pre-trial administrative driving suspensions imposed under provincial law. In my view, that is a distinction without a difference. Both the pre-trial administrative driving prohibition at issue in *Sohal* and the one that formed part of Ms. Basque's release order arose because an accused was charged with an alcohol-related driving offence under the *Criminal Code*.

[42] That said, I am aware of the lack of consensus regarding this issue within the courts of the various provinces and territories. In *R. v. Bland*, 2016 YKSC 61, [2016] Y.J. No. 150 (QL), Gower J. conducted a thorough analysis and concluded the pre-trial prohibition may be credited against the mandatory minimum. In Newfoundland, the

Provincial Court in *R. v. Edwards*, [2016] N.J. No. 165 (QL), reached the same conclusion as in *Bland*. Respectfully, I disagree with these two decisions for the foregoing reasons.

B. *Stay of execution*

[43] At the hearing of the appeal, a question was raised regarding the reasons why a driving prohibition was made a condition of Ms. Basque's pre-trial release from custody.

[44] While Ms. Basque was not a stranger to the criminal justice system, having been convicted mostly of minor theft offences and for failure to appear in court, her only comparable previous conviction was an impaired driving charge some eleven years before the present offence. The day after Ms. Basque was arrested in the present matter, Crown counsel (not counsel on appeal) objected to her release. That day, Ms. Basque consented to give a s. 493 undertaking, which included conditions to keep the peace and to abstain from consuming alcohol and from driving a motor vehicle. Why Ms. Basque agreed to these conditions is understandable. The record indicates she had limited financial resources and she has two young children for whose custody she was then battling. I suspect, given the Crown's decision to object to her release, Ms. Basque would have accepted any conditions that were offered.

[45] The question posed to Crown counsel on appeal was whether, notwithstanding Ms. Basque's agreement to the proposed condition, it was appropriate for the driving prohibition to have been made part of the release order. Crown counsel conceded that, in the circumstances of this case, the Crown acted in error when it sought to a driving prohibition as a condition of Ms. Basque's release.

[46] In *R. v. Antic*, 2017 SCC 27, [2017] 1 S.C.R. 509, Wagner J., speaking for the Court, stated that "[t]he right not to be denied reasonable bail without just cause is an essential element of an enlightened criminal justice system" that "entrenches the effect of the presumption of innocence at the pre-trial stage of the criminal trial process and safeguards the liberty of accused persons" (para. 1).

[47] In *R. v. Zora*, 2020 SCC 14, [2020] S.C.J. No. 14 (QL), Martin J., for the Court, emphasized that “[t]he default form of release for an accused charged with an offence, other than the very serious offences listed in s. 469, is release on an undertaking *without conditions*” (para. 21). If that is not appropriate, release with conditions must be considered before remanding an accused into custody pending trial.

[48] When pre-trial release with conditions is appropriate, the conditions themselves must be reasonable – the presumption of innocence requires that an accused be granted the least onerous form of release possible. Known as the “ladder principle,” this principle is codified in s. 515 of the *Criminal Code* and protected as a constitutional right by s. 11(e) of the *Charter* (*Antic*, at para. 44; *Zora*, at paras. 20-21). In order for a bail condition to be considered reasonable, it must be linked to one of the risks listed in s. 515(10) of the *Criminal Code*, which are securing the attendance of an accused at court, protecting the public, and avoiding a loss of confidence in the administration of justice. Any condition that is not imposed for one of these purposes is unreasonable and, as a result, unconstitutional.

[49] Thus, even though Ms. Basque consented to the release conditions, the Provincial Court judge before whom she first appeared had to be satisfied that release with conditions was the appropriate form of release to manage the risks identified above and that each of the conditions was necessary and reasonable in the circumstances. The record before us does not reveal this step was taken.

[50] In effect, Ms. Basque received a more onerous treatment before sentencing, in the form of a 21-month driving prohibition, than she would have, or did receive, after pleading guilty to the underlying offence. During the hearing before us, the Crown acknowledged that to order a driving prohibition at this late stage would be unjust, primarily because the record does not disclose a proper basis for having made a driving prohibition part of the release order.

[51] In *R. v. Veysey*, 2006 NBCA 55, 303 N.B.R. (2d) 290, this Court applied the reasoning of the Supreme Court in *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, and

set out a test for when the execution of a sentence may be stayed on appeal. The usual case is one where the accused has served a sentence imposed by a lower court that is then varied on appeal because it was demonstrably unfit. In these circumstances, this Court may decide to stay the sentence if to do otherwise would work an injustice (*Veysey*, at para. 32).

[52] The Court of Appeal of Manitoba applied the test set out in *Veysey* in *R. v. McMillan*, 2016 MBCA 12, [2016] M.J. No. 26 (QL). In that case, Chartier C.J. stayed the execution of a sentence, even though the accused had only served 15 months for recklessly discharging a firearm into a home (s. 244.2(1)(a)), an offence that carries a 48-month mandatory minimum. A similar case to the one at bar is *R. v. Chytry*, 2019 MBQB 2, [2019] M.J. No. 9 (QL), where the trial judge erred by imposing a one-year driving prohibition when a two-year prohibition was required by the mandatory minimum. The summary conviction appeal court judge reversed the sentencing judge but stayed the execution of the remaining portion of the prohibition even though the accused had served less than the two-year minimum.

[53] In this case, Ms. Basque committed her first driving-related criminal offence in over a decade. She has been struggling with alcohol addiction since a young age and continues to suffer from serious mental health issues. She has two young children, for whose custody she was battling at the time of the offence. She expressed a need for her car to attend family court hearings. It has now been almost four years since the offence and almost two years since sentencing. Had the prohibition been properly imposed at the time of sentencing, it would have already terminated.

[54] Impaired driving plagues Canadian society, leaving in its wake much damage and grief. It is an offence courts must loudly denounce. Nevertheless, justice is not just if it is blind to injustice. In the circumstances of this case, and particularly considering the commendable concessions of Crown counsel, I am of the view that imposing a further prohibition at this late stage would frustrate the interests of justice and disproportionately punish Ms. Basque. To avoid this, I would stay the execution of any further driving prohibition.

V. Conclusion

[55] For the reasons set out above, I would grant leave to appeal, allow the appeal and set aside the decision of the summary conviction appeal court. I would vary the sentence imposed in the Provincial Court and impose the one-year mandatory minimum prohibition order that should have been made. However, I would stay the execution of that order.

The dissenting reasons of

FRENCH, J.A.

I. Introduction

[56] I have read the reasons of Richard, C.J.N.B. and, with respect, I cannot agree the minimum driving prohibitions under s. 259(1) of the *Criminal Code* must commence on sentencing without consideration of any period the offender was prohibited from driving before sentencing in relation to bail, under s. 515.

[57] It is common ground that a judge must take into account the duration of any bail-related driving prohibition when imposing a driving prohibition as additional punishment on sentencing; the failure to do so is a reversible error (as decided by the Supreme Court in *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089). More specifically, in *Lacasse*, it was decided the driving prohibition imposed as part of the sentence must be reduced by the full duration of the bail-related prohibition. The discrete issue in this case is whether this credit can reduce the prohibition that commences on sentencing to less than the applicable minimum. That issue was not addressed in *Lacasse*.

[58] There is no doubt an offender must be prohibited from driving for not less than the applicable minimum period; however, I agree with the interpretation that permits credit for a bail-related driving prohibition to reduce the prohibition that commences on sentencing to less than the applicable minimum, so long as the total driving prohibition exceeds the mandatory minimum.

[59] In Ms. Basque's case, the sentencing judge decided a fit punishment in the circumstances was the one-year minimum driving prohibition. He then addressed whether he could take into account her 21-month presentence driving prohibition. Deciding he could, Ms. Basque was not subjected to any further driving prohibition. The Crown's appeal of that decision was dismissed by the summary conviction appeal judge. He reasoned that, in view of the decision in *Lacasse* and guided by the interpretative analysis

in *R. v. Wust*, 2000 SCC 18, [2000] 1 S.C.R. 455, a proper interpretation of s. 259(1) required credit be given for Ms. Basque's bail-related driving prohibition, even though it reduced the driving prohibition to be served after sentencing to below the applicable one-year minimum.

[60] Given the judge's decision conflicts with an earlier decision by another judge of the Court of Queen's Bench, in *R. v. Bryden*, 2007 NBQB 316, 323 N.B.R. (2d) 119, the Crown appealed to obtain clarification from this Court. The Crown candidly acknowledged the judge's decision appears sound and to be in keeping with *Lacasse* and *Wust*, and noted logic dictates that bail-related driving prohibitions be credited on sentencing against a minimum driving prohibition; however, the Crown maintained, absent express authority in the *Code* to take a bail-related driving prohibition into consideration (similar to s. 719(3) in relation to pre-trial custody, as was the case in *Wust*), the credit for a presentence prohibition can only reduce the duration of a prohibition under s. 259(1) to the applicable minimum, not below. On this basis, Ms. Basque must be prohibited from driving for a further year, after sentencing. If this is the case, her total driving prohibition would be 33 months, three months shy of the three-year maximum for a first offender, and three months less than the three-year minimum for a third offence.

[61] Ms. Basque does not dispute the merits of the minimum driving prohibitions, let alone challenge them. She acknowledges the one-year minimum applies. She disputes the Crown's assertion that, absent an express provision in the *Code* stating otherwise, principles of statutory interpretation require Parliament to be taken as intending that the minimum prohibition be imposed on and commence from sentencing. This interpretation fails to recognize that she "had in fact begun serving [her] sentence, given that the driving prohibition would have been imposed as part of [her] sentence," as Wagner J., as he then was, stated in *Lacasse*, when he paraphrased the comments of Lamer C.J.C, in dissent, in *R. v. Sharma*, [1992] 1 S.C.R. 814, [1992] S.C.J. No. 26 (QL). She maintains applying the *Lacasse* principle to reduce a driving prohibition under s. 259(1) that exceeds the minimum, but requiring the full minimum to be "served" after sentencing, as the Crown contends, is an interpretation that produces results that are absurd and unintended by Parliament.



[62] My colleagues accept the interpretation advanced by the Crown. I cannot and, for reasons that follow, I would dismiss the Crown's appeal.

II. Analysis

A. *Credit for presentence custody and Wust*

[63] Taking into account the time an offender has spent in presentence custody was a principle of sentencing well before s. 719(3) was added to the *Code* in 1972, as part of the *Bail Reform Act*, R.S.C. 1970, c. 2 (2nd Supp.). The principle is referenced in *R. v. Sloan*, [1947] O.J. No. 43 (C.A.) (QL):

This court has had occasion to recently point out in *Rex v. Patterson*, [[1947] O.W.N. 146], that there is no authority for the "dating back of any sentence". The sentence can only bear the date on which it is imposed and any term of imprisonment contained therein cannot begin to run earlier than the date of the sentence itself. This is not to say that the Court cannot take into consideration, in imposing sentence, any period of incarceration which the accused has already undergone between the date of his arrest and the date of the sentence, but such period cannot form part of the term imposed by the sentence. If the Court is of the opinion that the circumstance justifies such a course, it may reduce the term of imprisonment, which it would otherwise impose, by the whole or part of the period of imprisonment already served. [para. 2]

[64] Section 719(3) provides:

Determination of sentence

(3) In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a court may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence but the court shall limit any credit for that time to a maximum of one day for each day spent in custody.

[Emphasis added.]

Infliction de la peine

(3) Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction; il doit, le cas échéant, restreindre le temps alloué pour cette période à un maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde.

[Le soulignement est de moi.]

[65] Until *Wust*, in 2000, there were conflicting decisions on whether Parliament intended s. 719(3) to apply to the minimum sentencing provisions of the *Code*. This arose primarily because s. 719(3) is expressed as a principle of general application and makes no reference to minimum sentences. Stated simply, most decisions viewed the plain words of the minimum sentencing provisions to be specific and intended to take precedence over the more general language of s. 719(3).

[66] In *Wust*, the Supreme Court canvassed the divergent decisions and decided that both the four-year minimum sentence at issue and s. 719(3) could be interpreted harmoniously to permit pre-trial custody to reduce a sentence below the mandatory minimum imposed on sentencing. The sentence for robbery is up to imprisonment for life, with no minimum; however, when a firearm is used, it requires “a minimum punishment of imprisonment for a term of four years” (s. 344, proclaimed in 1996). The Supreme Court accepted that the time Mr. Wust spent in custody before sentencing was part of his punishment and could form part of the mandatory four-year minimum sentence. In doing so, it affirmed much of Rosenberg J.A.’s reasoning in *R. v. McDonald*, [1998] O.J. No. 2990 (C.A.) (QL); he noted such an interpretation recognizes that the total punishment still equals the mandatory minimum. As Arbour J. summarized:

At approximately the same time as the British Columbia Court of Appeal was deciding *Wust*, the Ontario Court of Appeal was considering the same issue in *R. v. McDonald* (1998), 127 C.C.C. (3d) 57. Rosenberg J.A., writing for a unanimous court, declined to follow the reasons of Proulx J.A. in *Lapierre, supra*, [*R. v. Lapierre*, [1998] J.Q. n° 91 (QL) (C.A.)], and held that s. 719(3) could be applied to s. 344(a). Following a thorough analysis of both s. 344(a) and s. 719(3), based on principles of statutory interpretation and with reference to *Charter* values, **Rosenberg J.A. held that pre-sentencing custody could be considered even if such credit resulted in reducing the sentence imposed on conviction below four years, since the total punishment would still equal the mandatory minimum of four years.** Concurring with Rosenberg J.A. was Borins J.A., who took the unusual opportunity to overrule his own earlier decision in *R. v. Brown* (1976), 36 C.R.N.S. 246 (Ont. Co. Ct.), regarding the inapplicability of s. 649(2.1) (now s. 719(3)) to the mandatory minimum sentence set out in s. 5(2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1.

In another interesting turn of events, a five-judge panel of the British Columbia Court of Appeal, in *R. v. Mills* (1999), 133 C.C.C. (3d) 451, overturned its decision in the present case, adopting the reasons of Rosenberg J.A. in *McDonald*. The court in *Mills* held at pp. 458-59 that

**[i]ncarceration, whether before or after disposition, is a serious deprivation of liberty, and being forced to ignore it as part of sentencing is inherently unjust.** Moreover, not taking time in custody into account can lead to unjust discrepancies between similarly situated offenders [...].

The task before this Court is to settle the controversy regarding whether or not s. 719(3) may be applied to sentences imposed under s. 344(a), and, by implication, to mandatory minimum sentences in general. For the reasons that follow, I find Rosenberg J.A.'s analysis in *McDonald* compelling. **The *McDonald* decision makes it clear that this Court can uphold both Parliament's intention that offenders under s. 344(a) receive a minimum punishment of four years imprisonment and Parliament's equally important intention to preserve the judicial discretion to consider pre-sentencing custody under s. 719(3) and ensure that justice is done in the individual case.** [paras. 7-9]

[Emphasis added.]

[67] Explaining how this interpretation would work, Rosenberg J.A. said in *McDonald*:

Accordingly, in compliance with s. 344(a) and consistent with Parliament's intent, the judge in imposing sentence **must ensure that the total punishment inflicted upon the offender adds up to at least four years imprisonment.** Pursuant to s. 719(1) the sentence runs from the date it is imposed. **In calculating the total punishment and taking into account pre-sentence custody as authorized by s. 719(3), the judge may deduct from the four years any period of the pre-sentence custody that he or she considers appropriate. This final number is the sentence that commences when it is imposed. In my view, any other interpretation of these provisions would lead to absurd results and I turn to that problem now.** [para. 52]

[Emphasis added.]

[68] In *R. v. Fice*, 2005 SCC 32, [2005] 1 S.C.R. 742, the Supreme Court, *per* Bastarache J., reiterated that presentence custody is “part of the total punishment imposed” (para. 18).

B. *Credit for presentence driving prohibitions*

[69] The predecessors to the current driving prohibition penalties for impaired driving were enacted in 1985. A provision was not added to the *Code* to expressly permit a bail-related driving prohibition to be taken into account on sentencing, similar to s. 719(3) in relation to presentence custody. Despite this, the ability to do so was an accepted sentencing principle, as the Supreme Court recognized in *Lacasse*, referring to *Sharma*, as well as *R. v. Pellicore*, [1997] O.J. No. 226 (C.A.) (QL), *R. v. Williams*, 2009 NBPC 16, 346 N.B.R. (2d) 164, and *Bilodeau v. R.*, 2013 QCCA 980, [2013] J.Q. n° 5712 (QL). Although an uncontested sentencing principle, these decisions reflect the relatively sparse commentary and body of case law, before *Lacasse*, regarding the use of presentence driving prohibitions on sentencing.

[70] The comments Lamer C.J.C., as he then was, made in *Sharma* feature prominently in the reasons of Wagner J. in *Lacasse*. Lamer C.J.C. said an offender whose bail conditions included a driving prohibition “had already begun serving his sentence:”

[...] The appellant’s liberty interest was clearly prejudiced by the bail conditions to which he was subject for the entire 13- month period between the charge being laid and the matter being brought to trial. Those bail conditions included a complete prohibition on driving, a prohibition which would have been imposed as part of his sentence had he been found guilty following a prompt trial. Essentially, the appellant had already begun serving his sentence, a state of affairs which calls for haste in bringing a matter to trial. [para. 2 cited to QL]

[Emphasis added.]

[71] In *Pellicore*, the decision of the Court of Appeal for Ontario was recorded in the endorsement of Robins J.A.:

The Crown concedes that the appropriate period for the driving prohibition in this case was 5 years. We agree with this and in light of the fact that the appellant had been prohibited pursuant to be back order from driving for approximately 3 years. **This period should be taken into account, and the trial judge did.** Accordingly, the prohibition at the date of sentence should have been two years. Of this period 1 year 9 months has now expired. The appellant has now filed fresh evidence which indicates that she has a job offer which requires the use of a car to transport her to her place of employment and, in addition, to her circumstances with respect to her access to her children. In all the circumstances, we would vacate the remainder of the present driving prohibition. The appeal is allowed accordingly. [para. 1]

[Emphasis added.]

[72] In *Williams*, the offender's presentence driving prohibition arose in an undertaking given when he entered a guilty plea and the matter was adjourned for sentencing. Mr. Williams asked that the driving prohibition be ordered as part of his sentence to commence as of the date of his undertaking. The Crown requested a driving prohibition of between three to five years, and Mr. Williams advocated for 12 to 18 months. Walsh, Prov. Ct. J. stated:

[...] Although I am not permitted to back date a prohibition order (See: *R. v. Bryden* (2007) 323 N.B.R. (2d) 119 (Q.B.)), **I have taken into consideration the time you have been prohibited from driving pending sentence** in arriving at the [twenty-two] (22) month length. [para. 31 cited to QL]

[Emphasis added.]

[73] *Bilodeau* involved two counts of dangerous driving causing death during a street race. The sentencing judge imposed a three-year term of imprisonment, along with a seven-year driving prohibition. Mr. Bilodeau, 19 years of age at the time of the offence, appealed only the duration of his driving prohibition. Prior to being sentenced, Mr. Bilodeau had been prohibited from driving for three and a half years. The Court of Appeal of Quebec fully canvassed the sentencing principles applicable in the circumstances, noting they were equally relevant to the imposition of a driving prohibition as punishment (on this point, see also *R. v. Goulding* (N.S.C.A.), [1987] N.S.J. No. 335 (C.A.) (QL)). The court concluded the sentencing judge erred in her analysis and the seven-year driving prohibition

was unwarranted and unreasonable. Gascon J.A., as he then was, stated the following in relation to the presentence driving prohibition:

[TRANSLATION]

The appellant has been subject to a driving prohibition since he was 19 years old. The cumulative effect of the presentence driving prohibition, the jail sentence and the prohibition that will follow will result in him being unable to drive for most of his twenties. This particular reality cannot be ignored. Without having to deduct the entire period of the presentence driving prohibition, it remains a factor to be considered in the analysis of the reasonableness and appropriateness of the prohibition to be imposed under s. 259(3.3)(b) of the Criminal Code. Counsel for the respondent did agree on this point at the hearing. In this case, it proves to be rather lengthy. [para. 75]

[Emphasis added.]

C. *Credit for presentence driving prohibitions against the mandatory minimums*

[74] After *Wust*, offenders being sentenced to a minimum driving prohibition sought to receive credit for their bail-related driving prohibition based largely on an analogous application of s. 719(3) and *Wust*.

[75] *Bryden* is such a case. As in *Williams*, the bail-related driving prohibition arose in an undertaking given when Mr. Bryden entered a guilty plea. Sentencing was adjourned for six months so Mr. Bryden could apply for curative treatment. At the sentencing hearing, he requested a one-year prohibition from the date he pled guilty or, alternatively, an additional six-month prohibition from the time he was sentenced. The sentencing judge applied the latter, and the Crown appealed. The Court of Queen's Bench judge rejected Mr. Bryden's submission that, based on the application of *Wust*, a presentence driving prohibition could be credited against a minimum driving prohibition:

[...] there is authority in the *Criminal Code* for the recognition of pre-sentencing custody in the passing of a custodial sentence, Section 719(3); there is no such authority for recognizing pre-sentencing suspension of a driver's license.

Finally, section 719(1) of the *Criminal Code* provides that a sentence commences when it is imposed. In my view the trial judge in this case attempted to backdate the prohibition which is prohibited by Section 719(1). See *R. v. Wust*, supra., at paragraph 23. [paras. 10-11]

[76] In coming to a different conclusion in the present case, the summary conviction appeal judge stated that he believed *Bryden* would be decided differently in view of the decision of the Supreme Court in *Lacasse*.

[77] *R. v. Pham*, 2013 ONCJ 635, [2013] O.J. 5387 (QL), is often cited in relation to the interpretation of the mandatory minimum driving prohibitions. Paciocco J., as he then was, concluded s. 259(1) must be interpreted as permitting “credit to be given for ‘time served’ under a previous prohibition order made on the same charge.” Mr. Pham was convicted of impaired driving and the sentence included a 15-month driving prohibition. He successfully appealed the conviction; however, in the meantime, he had served the full sentence that had been imposed. Following another trial, Mr. Pham was again convicted. The Crown maintained that, given the plain reading of s. 259(1) (and the absence of a provision similar to s. 719(3)), the court had no choice but to impose another driving prohibition, of not less than a year, without regard to the prohibition previously served. Clearly, the fact the previous prohibition arose as part of a sentence that had been fully served is somewhat unique. This said, Paciocco J., responding to the Crown’s claim, carefully reviewed the interpretative analysis undertaken in *Wust* and interpreted the obligation to prohibit an offender from operating a motor vehicle for not less than a year as requiring the judge to ensure the offender will ultimately be prohibited from driving for not less than one year. He said:

I will begin with the intention of Parliament. Even without conducting an intricate exploration of the legislative history of this provision **it is obvious that Parliament wanted to require those who are found guilty of committing the designated alcohol offences to experience the punishment of a driving prohibition in a case such as this one of at least one year. It could not have been Parliament’s intention that an individual who is convicted through legal error and who exercises their right of appeal successfully will experience two driving prohibitions of**

**at least that length if convicted again**, in cases where the appeal of the first conviction has been delayed until the first prohibition has already been served. I am confident of this because there is no rational basis for supporting such an outcome. As indicated, that outcome would also be destructive. It would increase the penalty for those individuals who have successfully exercised their statutory right to appeal by piggybacking a mandatory sentence on top of an erroneously imposed sentence when they are ultimately, properly convicted. **I cannot ascribe such an intention to Parliament without the clearest of evidence to show that Parliament wanted to achieve such an outcome.**

In spite of the prosecuting Assistant Crown's best efforts to the contrary, I can glean no such intention from the statutory power given to courts to stay driving prohibitions pending appeal. **While the authority to stay driving prohibitions, whatever its genesis, can allay the problem, this authority cannot fairly be taken as a signal that Parliament wanted full prohibitions after retrials.** First, it can safely be said that this authority exists to ameliorate the more likely risk that individuals who are ultimately acquitted do not serve sentences that the law cannot support. Moreover, had this authority been intended to be the palliative that would prevent double punishment in rare cases such as this one, it has to be wondered why the power to stay is discretionary and not mandatory.

**Ultimately, I believe that to interpret section 259(1) as requiring prohibitions to be imposed in a way that ignores prior prohibitions imposed and served, in whole or in part, for the same charge would be contrary to Parliament's intention. This agitates in favour of an alternative interpretation if reasonably available, and away from the most literal interpretation of section 259(1).**

I am also persuaded that to impose the interpretation on section 259(1) that the Crown is seeking in this case would not be an interpretation that is harmonious with the scheme of the Act, and in a manner that is consistent with general principles of sentencing. *R. v. Wust* [2000] 1 S.C.R. 455 provides an example of harmonious construction. There the Supreme Court of Canada held that because of the need to read the provisions of the *Criminal Code* of Canada harmoniously with other sections, the time served in pretrial custody can be credited even where the *Criminal Code* of



Canada appears to require sentencing judges to impose minimum sentences of incarceration at the time of sentencing. **While the *Wust* decision turned specifically on the statutory authority provided to judges in section 719(3) to give credit for “time spent in custody,” the same result is required in the case of driving prohibitions, in my view, after consulting the more general sentencing provisions as well as general principles of sentencing that have not been legislated.**

[...]

**Then there are other central principles of sentencing not statutorily expressed but still vibrant as “general principles of sentencing.” The place to start is with the *Kienapple* principle, which operates to require a stay or proceedings on duplicate convictions. Although expressed as a principle against duplicate convictions, its origins are in the principle “*nemo debet bis puniri pro uno delicto*” which is a principle against double punishment *Hudson v. Lee* (1589), 4 Co. Rep 43a, 76 E.R. 989 at 990, cited in *R. v. Kienapple* [1975] 1 S.C.R. 729. To allow the minimum sentence provision in this case or in any case where an improperly imposed prohibition has already been served before retrial is to achieve double punishment.**

[...]

I am therefore persuaded that a reading that “does not offend the integrity of the criminal justice system” is to be preferred to the construction of the section that is sought by the Crown.

Interpreted purposively, read harmoniously with the *Criminal Code* of Canada as a whole including its principles of sentencing, and read in a fashion that “does not offend the integrity of the criminal justice system,” section 259 (1) must be read to permit credit to be given for “time served” under a previous prohibition order made on the same charge. **The direction in the section to “make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle for ... not less than a year” requires that the order the convicting judge makes must ensure that an offender convicted of an alcohol driving offence will ultimately be prohibited from driving for not less than a year.** It does not require that trial judges blind themselves and sentence accused persons as if they had served no prior prohibition at all. [paras. 10-13, 18, 27-28]

[Emphasis added.]

See also David Paciocco, “The Law of Minimum Sentences: Judicial Responses and Responsibility” (2015) 19 Can.Crim.L.Rev. 173 at 21.

D. *Lacasse*

[78] *Lacasse* was a case of impaired driving causing death. Mr. Lacasse’s bail-related driving prohibition continued for two years and three months. The sentencing judge ordered he be imprisoned for six years and six months and be prohibited from driving for 11 years from the date of sentence (four years and seven months from his release). The Court of Appeal varied the sentence to four years’ imprisonment, and a four-year driving prohibition from the end of Mr. Lacasse’s incarceration.

[79] At the Supreme Court, both the majority and dissenting opinions concluded the driving prohibition had to be reduced to take account of the bail-related prohibition and reduced it, by the full amount of the presentence prohibition, to two years and four months. The Court had been invited to approach the consideration of the bail-related driving prohibition, on sentencing, in the same way it would consider a period of pre-trial detention under s. 719(3). Wagner J. explained:

Another question concerning the driving prohibition arose at the hearing. **The respondent submits** that, because he entered into a recognizance under which he was not to drive from July 5, 2011, the date he was released on conditions, until October 4, 2013, the date of his sentencing, he should be credited for that period. **In the same way as the conditions of pre-trial detention, the length of a presentence driving prohibition can be considered in analyzing the reasonableness of the prohibition:** *R. v. Bilodeau*, 2013 QCCA 980, at para. 75 (CanLII); see also *R. v. Williams*, 2009 NBPC 16, 346 N.B.R. (2d) 164.

The courts have seemed quite reluctant to grant a credit where the release of the accused was subject to restrictions, given that such restrictive release conditions are not equivalent to actually being in custody (“bail is not jail”): *R. v. Downes* (2006), 79 O.R. (3d) 321 (C.A.); *R. v. Ijam*, 2007 ONCA 597, 87 O.R. (3d) 81, at para. 36; *R. v. Panday*, 2007 ONCA 598, 87 O.R. (3d) 1.

In the instant case, **the driving prohibition has the same effect regardless of whether it was imposed before or after the respondent was sentenced.** In *R. v. Sharma*, [1992] 1 S.C.R. 814, Lamer C.J., dissenting, explained that **the accused had in fact begun serving his sentence, given that the driving prohibition would have been imposed as part of his sentence** had he been tried and found guilty within a reasonable time. **In short, where a driving prohibition is not only one of the release conditions imposed on an accused but also part of the sentence imposed upon his or her conviction, the length of the presentence driving prohibition must be subtracted from the prohibition imposed in the context of the sentence.**

In my view, therefore, the driving prohibition of four years and seven months imposed in this case is demonstrably unfit and must be reduced to two years and four months to take account of the recognizance entered into by the respondent under which he was to refrain from driving from his release date until his sentencing date (two years and three months). [paras. 111-114]

[Emphasis added.]

[80]

Agreeing with Wagner J. on this issue, Gascon J. stated (in his dissent):

Turning to the issue of the driving prohibition, I agree with my colleague that the Court of Appeal and the trial judge both erred in failing to take into account the length of the presentence driving prohibition. In their defence, the issue was not raised until the hearing in this Court, at which the appellant in fact agreed that it was a relevant consideration.

In *R. v. Bilodeau*, 2013 QCCA 980, I expressed the opinion that [TRANSLATION] “[a]lthough the length of the presentence driving prohibition need not be subtracted in equal measure, it is nonetheless a factor to be considered in analyzing the reasonableness and appropriateness of the prohibition to be imposed under section 259(3.3)(b) Cr. C.”: para. 75 (CanLII). The Ontario Court of Appeal had already expressed a similar view in *R. v. Pellicore*, [1997] O.J. No. 226 (QL), at para. 1. The same reasoning also applies under s. 259(2)(a.1) Cr. C. In the instant case, **I therefore consider it appropriate to reduce the length of the driving prohibition as my colleague suggests, that is, by the entire period during which the respondent was**

**subject to a prohibition** as part of his release conditions before being sentenced. [paras. 176-177]  
[Emphasis added.]

[81] Wagner J. concluded a driving prohibition that arises as a condition of bail “has the same effect regardless of whether it was imposed before or after the [offender] was sentenced” and it must be taken into consideration to reflect the reality that the “accused had in fact begun serving his sentence.” In coming to this conclusion, he referred to the sentencing principles that permit consideration to be given for strict bail conditions (under s. 718.2).

[82] While *Lacasse* stands for the proposition that a sentencing judge must take into account the duration of any bail-related driving prohibition, and it expressed this principle in general terms that are similar to s. 719(3), the Supreme Court did not decide whether that credit could reduce the driving prohibition to be imposed on sentencing to less than an applicable minimum. However, this does not diminish the recognition of the principle respecting bail-related driving prohibitions, as one of general application. To an offender, the practical consequence of its application is indistinguishable from the application of an express provision, such as s. 719(3), apart from the issue in this case, that is, whether it applies to the minimum driving prohibitions.

E. *Credit for presentence driving prohibitions against the mandatory minimum after Lacasse*

[83] The summary conviction appeal judge canvassed decisions after *Lacasse* that considered whether the minimum driving prohibitions were to be interpreted as being subject to the obligation to take a presentence driving prohibition into account (as described in *Lacasse*), based on an interpretative analysis similar to that undertaken in *Wust*. The decisions reflect mixed opinions on this question.

[84] In both *R. v. Bland*, 2016 YKTC 27, [2016] Y.J. No. 89 (QL), and *R. v. Edwards*, [2016] N.J. No. 165 (QL), the courts held the obligation to give credit for a presentence driving prohibition could reduce the minimum driving prohibitions under s.

259(1). In *Bland*, the judge drew on interpretative principles applied in *Wust* and *Pham*. In *Edwards*, the judge did the same, stating:

The Crown has submitted that, as s. 253(1)(b) convictions attract a mandatory minimum driving prohibition under s. 259(1), this case differs from the situation in *R. v. Lacasse*. As such, the Crown submitted that the Court had no discretion to go below the mandatory minimum driving prohibition of one (1) year).

I agree with the Crown to the extent that I am bound to impose a mandatory driving prohibition.

The direction of the Court in *R. v. Lacasse* is clear that the length of presentence driving prohibitions must be subtracted from a s. 259(2) prohibition. The Court did not address s. 259(1) prohibitions, but to hold that in such cases offenders would be treated differently, would be unjust and not in accordance with how the Supreme Court of Canada dealt with mandatory minimum sentences in *R. v. W.(L.W.)*, 2000 CarswellBC 749 (SCC). [paras. 20-22]

[85] In 2018, judges of the Court of Queen's Bench of Alberta took different views on the issue. In *R. v. Watson*, 2018 ABQB 832, [2018] A.J. No. 1168 (QL), the judge concluded credit could be given against the minimum period, while in *R. v. Sohal*, 2018 ABQB 845, [2018] A.J. No. 1194 (QL), the judge concluded it could not. In both cases, the presentence driving prohibition did not arise under the *Code*; it arose from an administrative license suspension that followed automatically under provincial legislation (pursuant to the *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6) upon the offender being charged with the alcohol-related offence.

[86] The Court of Appeal of Alberta (*R. v. Sohal*, 2019 ABCA 293, [2019] A.J. No. 995 (QL)) decided that the suspension under provincial legislation could not be credited against a minimum prohibition under the *Code*. However, important to the analysis in this case, the court also rejected the submission that *Wust* offered, by analogy, a basis for deducting a presentence driving prohibition from a minimum prohibition. It concluded *Wust* was distinguishable, largely, but not entirely, because there was no statutory equivalent to s. 719(3) in relation to presentence detention:

*Wust* is distinguishable from these appeals. It was defined at para. 33 as an “[...] application of sound principles of statutory interpretation” to an ambiguous provision in the *Criminal Code*, namely **the absence of any specific mention in the Code of the effect of pre-trial credit on minimum sentences. Based on the expressed intention of Parliament, the proper interpretation was to recognize the pre-trial credit as being a portion of the mandatory minimum sentence.** Allowing such credit for pre-trial custody was necessary to reconcile the treatment of pre-trial custody within a harmonized and rational interpretation of the *Criminal Code* as a whole.

**Wust does not recognize any general mandate of sentencing judges to use abstract considerations of fairness or proportionality to reduce sentences below a mandatory minimum. That result was only achieved because of an interpretive analysis within the four corners of the Criminal Code.** *Wust* does not, for example, allow a sentencing court to apply provisions of provincial statutes, such as the *Traffic Safety Act*, to depart from a mandatory minimum sentence. In this respect, the provincial legislation has no greater impact than any general, non-statutory considerations of fairness or proportionality that might attract the attention of the sentencing judge. Further, it is contrary to Canadian constitutional principles to allow provincial legislation to effectively vary provisions of valid federal legislation.

In summary, *Wust* is not authority for the proposition that credit can be given against the mandatory federal driving prohibition because of the provincial pre-conviction driving suspension. [paras. 18-20]

[Emphasis added.]

[87] The Court of Appeal in *Sohal* also distinguished *Lacasse* on the basis that it did not address minimum driving prohibitions. Further, in rejecting the analysis in *Pham*, it concluded the circumstances in that case would be best viewed as an illustration of the principle that a person who has already served a sentence must be relieved from having, as a consequence of an appeal, to again serve a sentence for the same offence (see *R. v. Taillefer*; *R. v. Duguay*, 2003 SCC 70, [2003] 3 S.C.R. 307).

F. *The decision appealed*

[88] While *Wust* and *Lacasse* formed the foundation of the summary conviction appeal judge's analysis, it is clear he recognized that neither stood for the bald proposition that a presentence driving prohibition can reduce a minimum prohibition under s. 259(1). He distinguished *Sohal* on the basis the driving prohibition in that case arose under the provincial statute, and he distinguished *R. v. Froese*, 2020 MBQB 11, [2020] M.J. No. 16 (QL), on a similar basis. Finding the reasoning in *Bland* and *Edwards* to be persuasive, he concluded the obligation to give credit for the duration of a bail-related driving prohibition, per *Lacasse*, could reduce the order made on sentencing to below the minimum prohibition, so long as the offender was prohibited from driving, in total, for at least the mandatory minimum period. Thus, he decided the sentencing judge was correct to credit Ms. Basque's presentence prohibition from the one-year minimum, apart from the judge's decision to do so by impermissibly backdating the sentence.

G. *The interpretative positions on appeal*

[89] As noted, the Crown agrees a sentencing judge must consider a bail-related driving prohibition when making an order prohibiting an offender from driving under s. 259(1), despite the absence of a discrete provision in the *Code* to this effect; however, it maintains credit may only be given against the "discretionary part" of such a prohibition because Parliament did not enact a discrete provision authorizing credit to be given on sentencing, either generally or in relation to the minimum prohibitions. The Crown submits the interpretative analysis in *Wust* cannot be applied to the minimum driving prohibitions because, in the absence of a provision in the *Code* similar to s. 719(3), there is no provision in the *Code* that conflicts with the mandatory minimums in s. 259(1) and/or the requirement for a sentence to begin when it is imposed in s. 719(1), as was the case in *Wust*.

[90] Ms. Basque acknowledges the significance of the distinction with *Wust*, but maintains it does not preclude the interpretation accepted by the summary conviction appeal judge. She submits applying *Lacasse* to reduce the driving prohibitions under s. 259(1) generally, but interpreting the minimum prohibitions and s. 719(1) as requiring

them to commence as of sentencing, without any consideration of a bail-related driving prohibition, produces results that are similar to those that were found in *Wust* to be absurd. In addition, she submits this approach creates an internal incoherence that defeats the scheme of punishment established by s. 259(1).

H. *Interpretation of s. 259(1) – generally; the principles and the wording*

[91] The purpose and principles of sentencing apply to sentencing provisions that contain mandatory minimums, except to the extent required to give effect to the minimums. In this case, those principles guide the determination of the fit duration of a driving prohibition under s. 259(1) (*Bilodeau; Goulding*). Explaining the approach to be taken when interpreting legislation that contains a mandatory minimum sentence, Arbour J. stated in *Wust*:

Mandatory minimum sentences are not the norm in this country, and they depart from the general principles of sentencing expressed in the *Code*, in the case law, and in the literature on sentencing. In particular, they often detract from what Parliament has expressed as the fundamental principle of sentencing in s. 718.1 of the *Code*: the principle of proportionality [...].

[...]

Consequently, **it is important to interpret legislation which deals, directly and indirectly, with mandatory minimum sentences, in a manner that is consistent with general principles of sentencing, and that does not offend the integrity of the criminal justice system. This is entirely possible in this case, and, in my view, such an approach reflects the intention of Parliament that all sentences be administered consistently, except to the limited extent required to give effect to a mandatory minimum.**

In accordance with the umbrella principle of statutory interpretation expressed by this Court in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paras. 20-23, **mandatory minimum sentences must be understood in the full context of the sentencing scheme**, including the management of sentences provided for in the *Corrections*



*and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20. Several provisions of the *Code*, and of other federal statutes, provide for various forms of punishment upon conviction for an offence. Most enactments providing for the possibility of imprisonment do so by establishing a maximum term of imprisonment. **In deciding on the appropriate sentence, the court is directed by Part XXIII of the Code to consider various purposes and principles of sentencing, such as denunciation, general and specific deterrence, public safety, rehabilitation, restoration, proportionality, disparity, totality and restraint, and to take into account both aggravating and mitigating factors. The case law provides additional guidelines, often in illustrating what an appropriate range of sentence might be in the circumstances of a particular case. In arriving at a fit sentence, the court must also be alive to some computing rules, for example, the rule that sentences cannot normally be back- or post-dated:** s. 719(1) of the *Code*; see also *R. v. Patterson* (1946), 87 C.C.C. 86 (Ont. C.A.), at p. 87, per Robertson C.J., and *R. v. Sloan* (1947), 87 C.C.C. 198 (Ont. C.A.), at pp. 198-99, per Roach J.A., cited with approval by Rosenberg J.A., in *McDonald, supra*, [(1998, 127 C.C.C. (3d) 57], at p. 71. [paras. 18, 22-23]

[Emphasis added.]

[92] Section 259(1) requires a sentencing judge to, “in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle.” This speaks to the requirement that every offender must be prohibited from driving, regardless of any other punishment imposed, that is, fine or imprisonment. In other words, a driving prohibition is not merely one of the forms of punishment available on sentencing; an offender must be prohibited from driving as a result of the offence. He or she cannot successfully argue for an increased fine, or period of imprisonment, to avoid being prohibited from driving for the applicable minimum period.

[93] In relation to the duration of the driving prohibition to be imposed, s. 259(1) establishes three tiers, each specifying a range that depends on the number of times the offender has been convicted. While reference is commonly made to only the minimum prohibitions, the scheme established by Parliament contemplates a more nuanced

determination of the appropriate punishment. An offender shall be prohibited from driving for:

- 1) a first offence, a period of not more than three years and not less than one year (s. 259(1)(a));
- 2) a second offence, not more than five years and not less than two years (s. 259(1)(b)); and
- 3) a third or subsequent offence, a period of not less than three years, with no prescribed limit on the maximum prohibition (s. 259(1)(c)).

[94] This scheme of punishment plainly intends offender recidivism to be a weighty factor in the duration of the order made. It determines both the range that must be followed, as well as the applicable minimum prohibition. Viewed as a whole, s. 259(1) provides a finely calibrated scheme for punishing an offender; it reveals a deliberate intent to achieve the measured imposition of a driving prohibition in the circumstances of the offender, including within the applicable ranges.

[95] The object of the minimum driving prohibitions is clear on the face of the provision. Parliament “wanted to require those who are found guilty of committing the designated alcohol offences to experience the punishment of a driving prohibition in a case such as this one of at least one year” (*Pham*, at para 10; regarding minimum sentences generally, see *R. v. Ferguson*, 2008 SCC 6, [2008] 1 S.C.R. 96).

[96] However, analyzing the words within s. 259(1) is only part of the interpretative exercise. As explained in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, [1998] S.C.J. No. 2 (QL), “statutory interpretation cannot be founded on the wording of the legislation alone”:

Although much has been written about the interpretation of legislation [...] Elmer Driedger in *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983) best encapsulates the approach upon which I prefer to rely. He recognizes that statutory interpretation

cannot be founded on the wording of the legislation alone.  
At p. 87 he states:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[para. 21]

[97] *Wust* is an example of the seemingly plain words of a minimum sentencing provision being reasonably open to more than one interpretation. In that case, the mandatory four-year minimum was clear (s. 344), arguably more so than the minimums contained within the three-tiered scheme established by s. 259(1). However, a potential conflict and/or ambiguity arose because Mr. Wust's time in custody before sentencing also required the sentencing judge to give credit for that time, under s. 719(3), which would bring the sentence imposed at sentencing below the four-year minimum. Neither provision (nor s. 719(1), which was also important to the analysis) prescribed how this was to be resolved or reconciled. That the four-year minimum was facially clear and more specific than the language of s. 719(3) was not enough to evidence a clear intention for the minimums to be imposed from sentencing without taking into consideration Mr. Wust's pre-trial custody.

[98] The context of the sentencing scheme established by s. 259(1) includes s. 727, which can limit the otherwise plain language of the three minimum prohibitions that are based on the number of times an offender has been convicted. Section 727 applies to offences where previous convictions may give rise to escalating punishment, including s. 259(1). It requires the Crown prosecutor to give notice to the accused before a plea is made if greater punishment is sought on the basis of previous convictions. If the Crown does not provide notice, the sentence must be within the range available for a first-time offender (*R. v. Branscombe* (1989), 97 N.B.R. (2d) 206, [1989] N.B.J. No. 1167 (QL), at paras. 30-31; *R. v. Norris*, [1988] N.W.T.J. No. 195 (C.A.) (QL), at p. 21; *R. v. McCoy*, 2006 NBQB 329, [2006] N.B.J. No. 405 (QL)). In this case, Ms. Basque was made subject only to the driving prohibition for a first-time offender (s. 259(1)(a)) despite having been previously convicted for impaired driving, 12 years before.

[99] The plain words of s. 259(1) are clear in the vast majority of cases; however, they are not free of ambiguity in relation to the issue of whether, when there is a bail-related driving prohibition that must be taken into account on sentencing (as set out in *Lacasse*), the minimum prohibitions are to be imposed on sentencing without regard to the duration of the bail-related driving prohibition. The answer to this question is not explicit from the provision, and possible interpretations lead to a potentially unreasonable result and greater interpretative scrutiny is required (see *Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.; New Brunswick, Province of v. Estabrooks Pontiac Buick Ltd. et al.* (1983), 44 N.B.R. (2d) 201, [1982] N.B.J. No. 397 (C.A.) (QL), para. 22 cited to QL).

- I. *Interpretation of s. 259(1) – the consequential analysis: the results of applying credit for bail-related driving prohibitions to s. 259(1) generally, but interpreting the provision as requiring the minimum prohibition to be served after sentencing regardless of any such bail-related prohibition*

[100] In *McDonald*, Rosenberg J.A. stated the following in relation to the principle respecting the interpretation of statutes to avoid absurd results, which includes a reference to *Estabrooks Pontiac*:

iii. *Interpretation of statutes to avoid absurd results*

In *R. v. McIntosh*, *supra* at p. 704, Lamer C.J.C. also referred to the rule of statutory interpretation where absurdity is alleged. He quoted with approval from the decision of Lord Macmillan in *Altrincham Electric Supply Ltd. v. Sale Urban District Council* (1936), 154 L.T. 379 at 388 (H.L.):

[...] if the language of an enactment is ambiguous and susceptible of two meanings, one of which is consonant with justice and good sense while the other would lead to extravagant results, a court of law will incline to adopt the former and to reject the latter, even although the latter may correspond more closely with the literal reading of the words employed. [Emphasis in original.]

Lamer C.J.C. also referred with approval to a judgment of La Forest J.A. in *New Brunswick v. Estabrooks Pontiac Buick Ltd.* (1982), 44 N.B.R. (2d) 201 at 210 (C.A.). La

Forest J.A. made the point in that case that an apparent absurdity flowing from the plain language of a provision cannot create an ambiguity. **On the other hand, the fact that the words as interpreted would give an unreasonable result is a good reason to closely scrutinize the statute to “make abundantly certain” that the words are not susceptible of some other meaning.** For, as he said, “it should not be readily assumed that the Legislature intends an unreasonable result or to perpetrate an injustice or absurdity.” **In my view, an interpretation of the provisions in the present case that would not permit a court to take pre-sentence custody into account to reduce the sentence below four years would result in an absurd and unjust result.**

In *R. v. Lapierre, supra* at p. 346, Proulx J.A. gave an example something along the following lines. Assume the accused is charged with an offence contrary to s. 344(a) and is either refused bail or is unable to meet the bail set by the court. Assume further that the accused intends to plead not guilty and wishes to exercise his right to a jury trial. Counsel for the Intervener in this appeal conceded that it could take a year for the accused to be tried by a jury in this province, even if the accused is in custody. Assume the accused is convicted and successfully appeals against that conviction and a new trial is ordered. With the delay in obtaining transcripts a further year elapses before the accused’s appeal is heard and a new trial ordered. The new trial is heard within four months and the accused is again convicted. In all, the accused has spent over two years in custody.

If s. 719 precludes the court from taking these periods into account, the accused must now be sentenced to a further four years in the penitentiary. It seems to me that quite apart from any *Charter* considerations, **Parliament could not have intended such an unfair and unjust result. The answer must lie in permitting the sentencing judge to make use of the express authority in s. 719(3). It may be that the “sentence” only commences when it is imposed but as I have said above, the “punishment” began, in effect and in substance, from the point when the offender was taken into custody as a result of that offence.** Such an interpretation is, to use the words of Lord Macmillan, one that is consonant with justice and good sense. Put another way, even assuming some ambiguity in the interplay between s. 344(a) and s. 719, I am not prepared to assume that Parliament intended to perpetrate an injustice or absurdity, where an interpretation that would avoid that

result and is consistent with Parliament's intent is clearly available. This interpretation also has the advantage of consistency with some of the other provisions of the *Code* concerning sentencing. I will briefly turn to some of those other provisions. [paras. 52-56]

[101] In *Wust*, the Supreme Court approved of the need both to interpret legislation so as to avoid conflict between its internal provisions and “to avoid absurd results by searching for internal coherence and consistency in the statute:”

In his judgment, Rosenberg J.A. employed several well-established rules of statutory interpretation to conclude as he did, at p. 69, that s. 719(3) provides sentencing judges with a “substantive power to count pre-sentence custody in fixing the length of the sentence”. I agree with his analysis. In particular, **I approve of his reference** to the principle that provisions in penal statutes, when ambiguous, should be interpreted in a manner favourable to the accused (see *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686, at para. 29, per Lamer C.J.); to the need to interpret legislation so as to avoid conflict between its internal provisions, **to avoid absurd results by searching for internal coherence and consistency in the statute**; and finally, where a provision is capable of more than one interpretation, to choose the interpretation which is consistent with the *Charter: Slight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, at p. 1078, per Lamer J. (as he then was). Without repeating Rosenberg J.A.'s analysis here, I wish to make a few observations. [para. 34]

[102] Consequential analysis is a necessary component of the modern principle of statutory interpretation. The analysis requires applying the proposed interpretation of the law to the facts to determine whether the interpretation produces absurd results that do not align with the purpose of the legislation (Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed. (Markham, Ont.: LexisNexis, 2014) at §10.4). The Supreme Court used the consequential analysis in *Wust* to determine that interpreting s. 719(3) to be inapplicable to minimum sentences would produce absurd results. In analyzing the consequences of such an interpretation, Arbour J. stated:

[...] Consequently, discrepancies in sentencing between least and worst offenders would increase, since the worst offender, whose sentence exceeded the minimum would

benefit from pre-sentencing credit, while the first time offender whose sentence would be set at the minimum, would not receive credit for his or her pre-sentencing detention. An interpretation of s. 719(3) and s. 344(a) that would reward the worst offender and penalize the least offender is surely to be avoided. [para. 42]

[103] The consequential analysis forms an essential part of the required analysis in this case. It is helpful to identify the results of the interpretation advanced by the Crown. They are similar to those that were characterized to be absurd and/or unintended by the Supreme Court in *Wust*. In this case, they arise from recognizing the *Lacasse* principle applies to s. 259(1) but interprets it, with s. 719(1), as requiring the minimum prohibition to commence on sentencing regardless of any period during which the offender was subject to a bail-related driving prohibition.

[104] Based on the Crown's interpretation, Ms. Basque must be prohibited from driving for an additional 12 months, regardless of her pre-sentence prohibition. This is the minimum, for a first offender, consistent with a sentence operating from the time it is imposed, under s. 719(1). However, this interpretation results in a total driving prohibition of 33 months, which is three months short of the three-year maximum for a first offence under s. 259(1)(a), nine months more than the two-year minimum for a second offence under s. 259(1)(b), and three months less than the three-year minimum for a third offence under s. 259(1)(c). Had Ms. Basque's sentencing been delayed three months longer, under this interpretation, she would be subjected to a total driving prohibition above the maximum three-year period for a first offence.

[105] Had the sentencing judge decided Ms. Basque's circumstances warranted a driving prohibition for 33 months (three months short of the three-year maximum for a first offender), the prohibition order going forward, after giving credit for the 21-month pre-sentence driving prohibition (per *Lacasse*), would be 12 months. In other words, despite the hypothetical existence of aggravating circumstances warranting the imposition of a driving prohibition close to the maximum, the result is the same as Ms. Basque's present situation where no aggravating circumstances were present – both in terms of: (1) the total driving prohibition (33 months); and (2) the driving prohibition going forward from

sentencing (12 months). Further, the outcome is the same as for an offender who was not subject to any bail-related driving prohibition and warranted only the minimum one-year prohibition.

[106] In sum, interpreting s. 259(1) so as to permit credit for a bail-related driving prohibition generally (as per *Lacasse*), but requiring the minimum driving prohibition to commence on sentencing regardless of the bail-related prohibition, produces results that are similar to those identified in *Wust*, which were described as absurd.

[107] Moreover, limiting the *Lacasse* principle in this manner also defeats the object of the carefully crafted scheme of punishment established by s. 259(1), producing an internal incoherence within the provision itself. It impairs the intended ability of the provision to, for example, punish Ms. Basque more severely if the circumstances had warranted the imposition of an order at the maximum end of the applicable range. In such a case, the driving prohibition going forward from sentencing and the total driving prohibition are the same (or almost) regardless of the existence of the most serious of aggravating factors. To interpret the minimums as having to be applied on sentencing in this manner defeats all other objectives sought to be achieved through the scheme established by s. 259(1).

[108] There can be no doubt it is open to Parliament to establish a scheme that produces such results; however, as McLachlin J., as she then was, stated in dissent in *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686, [1995] S.C.J. No. 16 (QL):

While I agree [...] that Parliament can legislate illogically if it so desires, I believe that the courts should not quickly make the assumption that it intends to do so. Absent a clear intention to the contrary, the courts must impute our rational intent to Parliament. [...] [para. 81]

[109] Similarly, in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, *supra*, Iacobucci J. stated:

[...] It is a well-established principle of statutory interpretation that the legislature does not intend to produce absurd consequences. [...] [para. 27]



[110] I cannot impute an intent to achieve such results to Parliament from s. 259(1) and the operation of s. 719(1), nor from the absence of a provision similar to s. 719(3).

[111] While the Supreme Court in *Lacasse* was silent on whether bail-related driving prohibitions could reduce the prohibition on sentencing to below an applicable minimum (so long as the total equalled at least the minimum), it would be difficult to imagine the Court was not mindful of the fact its confirmation of the principle would lead to either: (1) producing results similar to those the Court described as absurd in *Wust*; or (2) having the minimum driving prohibitions interpreted as capable of being satisfied by time spent under a bail-related driving prohibition. As noted, it had been argued in *Lacasse* that the Court should treat presentence driving prohibitions in the same manner as periods of presentence custody under s. 719(3), which is patently linked to giving credit against minimum sentences. As Arbour J. stated in *Wust*, when describing the results of such an interpretation as offensive to both rationality and justice:

All of the above suggests that **if indeed s. 719(3) had to be interpreted such as to prevent credit being given for time served in detention** prior to sentencing under a mandatory minimum offence, **the result would be offensive both to rationality and to justice**. Fortunately, as was admirably explained by Rosenberg J.A. in *McDonald, supra*, this result is avoided through the application of sound principles of statutory interpretation. [para. 33]

[112] I would not easily assume the Supreme Court intended the credit for bail-related driving prohibitions to have no application to the minimums to be “served” after sentencing and to produce absurd results or disrupt the scheme sought to be achieved by s. 259(1). This said, it is clear the Court was required to leave for another day whether such results are to be viewed as reflective of Parliament’s intent under s. 259.

J. *Interpretation of s. 259(1) – the principle requiring credit for bail-related driving prohibitions and Lacasse*

[113] The Crown's position is grounded in the absence of a provision in the *Code* that expressly provides the authority to give credit for bail-related driving prohibitions, similar to s. 719(3). At the heart of this theory is the premise that the absence of such a provision indicates Parliament intended that there be no credit on sentencing for bail-related driving prohibitions, unlike its clearly expressed intention regarding presentence custody.

[114] It might have been possible, before *Lacasse*, to argue that the absence of such a provision in the *Code* must be reflective of an intent not to treat driving prohibitions in the same manner as presentence custody, and/or not to permit any consideration of bail-related driving prohibitions on sentencing. After all, no such authority was expressly added to the *Code* when driving prohibitions were reintroduced in 1985, and s. 719(3) provided a clear, straightforward example of the means to achieve such a result, had that been Parliament's intent.

[115] However, despite the lack of such a provision in the *Code*, the Supreme Court confirmed that credit must be given for bail-related driving prohibitions, as a principle of general application. The issue in this case is whether, despite the application of this principle generally, the minimum prohibitions must be imposed on sentencing, or whether the principle can be applied to the minimum prohibitions to avoid absurd results.

[116] The Crown's position effectively submits that the principle confirmed by the Supreme Court does not rise, for the purposes of the interpretative analysis in this case, to the level or role that s. 719(3) played in *Wust*. It submits it was possible to achieve the interpretative result in *Wust* only because of the potential conflict between s. 719(3) and the four-year minimum sentence (s. 344), as well as s. 719(1). In other words, because there is no provision of the *Code* that potentially conflicts with ss. 259(1) and 719(1), the interpretative result achieved in *Wust* is unavailable in this case.

[117] It is not disputed that the absence of a discrete provision, similar to s. 719(3), distinguishes this case from *Wust*. This distinction also has a bearing on the interpretative principles and analysis applicable in this case; however, it does not render the principle irrelevant to the interpretative issue. In my view, the Crown's position reads *Lacasse* narrowly and does not acknowledge that a different interpretative analysis, which reflects the different circumstances of this case, can lead to an interpretation that is similar to the interpretation that resulted in *Wust*.

[118] The principle respecting bail-related driving prohibitions is grounded in the *Code*. While the Supreme Court had been invited to treat such prohibitions in the same manner as presentence custody under s. 719(3), Wagner J. linked credit for bail-related driving prohibitions to consideration of strict bail conditions, a mitigating factor under s. 718.2. He referred to such decisions as *R. v. Downes*, [2006] O.J. No. 555 (C.A.) (QL), which concluded that "time spent under stringent bail conditions, especially under house arrest, must be taken into account as a relevant mitigating circumstance. [...] [I]t is incumbent on the sentencing judge to explain why he or she has decided not to take pre-sentence house arrest into account" (para. 33).

[119] At sentencing, the impact on an offender of the principle described in *Lacasse*, under s. 718.2, is the same as if it were an express provision in s. 719 of the *Code*, apart from the issue of its effect on minimum driving prohibitions. This practical reality does not ignore the recognition in *Wust* that s. 719(3) confers a substantive power to recognize time spent in pre-trial custody on sentencing, and it is not a principle of sentencing of the genus of those captured by s. 718.

[120] In my opinion, *Lacasse* does more than simply accept that credit for a bail-related driving prohibition may be given against the "discretionary part" of a driving prohibition, as the Crown contends. *Lacasse* affirmed that, as a general rule, a driving prohibition imposed as a condition of bail must be credited against the otherwise fit and appropriate period for a driving prohibition. The decision recognizes a bail-related driving prohibition is tantamount to serving the prohibition in advance, which is exceptional among bail conditions. This flows from the nature of the principle, as described by Wagner J.

Adopting the views of Lamer C.J.C. in *Sharma*, he concluded a “driving prohibition has the same effect regardless of whether it was imposed before or after the [offender] was sentenced” (para. 113). The principle is based on reasoning that is common to the nature of presentence custody and the method utilized by Wagner J. to account for the required credit is also similar. Indeed, the principle is described in terms that are as general as the principle respecting presentence custody described in s. 719(3).

[121] In sum, *Lacasse* affirmed the necessity of taking into account a bail-related driving prohibition on sentencing. It is a principle that is undeniably embedded within the sentencing scheme of the *Code* and it applies generally.

K. *Interpretation of s. 259(1) – Conclusion*

[122] Despite differences from *Wust*, there are also similarities that provide insight and guidance to the interpretative analysis required in this case.

[123] In *Wust*, the presumption of legislative coherence focused the analysis on whether an available interpretation permitted the applicable provisions of the *Code* to be read harmoniously. The presumption of coherence in this case causes the analysis to focus on whether the principle respecting bail-related driving prohibitions, under s. 718.2 and as described in *Lacasse*, may be interpreted harmoniously and consistent with the sentencing scheme of s. 259(1) including the mandatory minimums. In neither case did the mandatory minimum provision(s) expressly address the issue of presentence custody or bail-related driving prohibitions.

[124] Consideration of the consequences of alternative interpretations of the applicable provisions was a significant factor in *Wust*, and it is central to the analysis in this case. As noted, absurd results flow from an interpretation that gives credit for bail-related driving prohibitions under s. 259(1) generally, but nevertheless requires a minimum prohibition to commence on and be “served” entirely after sentencing. Such results are similar to those in *Wust*, which were described both to be absurd and to indicate the four-year minimum should be interpreted in a manner that was harmonious with the principle

respecting pre-trial custody in s. 719(3) and the overall context of the sentencing regime in the *Code*.

[125] In my opinion, for the purpose of recognizing that the consequences of the interpretation proposed by the Crown are absurd, it does not matter whether such results come from a conflicting provision of the *Code*. The fact is that the interpretation advanced by the Crown, which maintains the full minimum punishment must follow sentencing, regardless of the offender being otherwise entitled to credit for a bail-related prohibition, produces results that are absurd because they are patently inconsistent with the overall scheme of the provision.

[126] Finally, it cannot be ignored that the Supreme Court determined, in *Wust*, that a principled and proper statutory construction consistent with Parliament's intent regarding the applicable mandatory minimum sentence permitted the four-year mandatory minimum to be satisfied by time spent in custody before sentencing, despite s. 719(1). While acknowledging the necessity of following a different interpretative path than that followed in *Wust*, Ms. Basque submits a similar interpretation of the minimums in s. 259(1) is similarly preferable and justifiable and avoids results that are absurd.

[127] Undoubtedly, where an offender is not subject to a bail-related driving prohibition, as is generally the case, the language of the mandatory driving prohibitions operates easily, and the minimum prohibitions are achieved as intended by Parliament. However, where, as in this case, there has been a bail-related driving prohibition, language that otherwise appears on its face to be unambiguous, conflicts with all possible interpretations, including that advanced by the Crown. Indeed, that interpretation leads to results that are absurd and is inconsistent with Parliament's intent in s. 259(1), including in relation to the mandatory minimum driving prohibitions.

[128] In my opinion, the preferable interpretation is that accepted by the summary conviction appeal judge. It permits a bail-related driving prohibition to be considered on sentencing even if the resulting credit reduces the driving prohibition that commences on

sentencing to below the applicable minimum, provided that the total time the offender is prohibited from driving equals or exceeds the mandatory minimum driving prohibition.

[129] While recognizing that the lack of an express provision in the *Code*, similar to s. 719(3), is a challenge to the analysis, in the end this interpretation is most consistent with the finely calibrated sentencing scheme established by ss. 259(1)(a), (b) and (c). It avoids defeating Parliament's intent to direct a careful and tailored imposition of driving prohibitions consistent with the particular circumstances of the case and within the range applicable to the number of times an offender has been convicted. Importantly, it also satisfies the minimum driving prohibitions specified in ss. 259(1)(a), (b) and (c) by requiring the total driving prohibition related to the offence will equal or exceed the minimum prohibition.

[130] Moreover, there has been no suggestion that, what has been called absurd results in this case, were an objective or intended result from the mandatory minimum driving prohibitions. Nor has it been suggested such results are consistent with the general sentencing principles applicable under the *Code*. At best, it was submitted that such results must be accepted as a necessary consequence of Parliament intending that credit not be given for bail-related driving prohibitions, as reflected by the fact it chose not to enact a specific provision to that effect.

[131] Indeed, that such results are unfair forms at least part of the basis for the Crown candidly acknowledging that a stay should be issued to avoid the injustice of the imposition of the one-year driving prohibition, which, according to its interpretation, must be imposed. While this is facilitated by the Crown conceding that, in this case, the bail-related driving prohibition should probably not have been imposed, the unfairness reinforces the view that the results from the interpretation it advances are unintended. Had I concluded such results were an object of Parliament in enacting the mandatory minimum driving prohibitions, or even an unintended consequence that could not be resolved by the application of principles respecting the construction of statutes (and had to be "fixed" by Parliament), I would be disinclined to undo that result by a stay.

[132] For these reasons, I would grant leave to appeal sentence and dismiss the appeal. However, given the concession of the Crown, I would agree there probably never should have been a driving prohibition in Ms. Basque's case, and, like my colleagues, I concur in the stay.

LE JUGE EN CHEF RICHARD

I. Introduction

[1] L'application stricte de la loi apporte parfois des résultats que l'on pourrait juger malheureux. La règle fondamentale de notre système démocratique n'en est pas moins que, en l'absence d'une contestation constitutionnelle, les tribunaux doivent donner effet à l'intention clairement exprimée du législateur.

[2] Il s'agit de savoir, dans le présent appel, si l'on peut créditer à un conducteur la période pendant laquelle il lui a été interdit de conduire un véhicule à moteur comme condition de sa mise en liberté avant le procès, si ce crédit fait passer la période visée par l'ordonnance d'interdiction de conduire, rendue comme élément de la peine infligée, sous le seuil d'un an prescrit comme peine minimale obligatoire par le *Code criminel*.

[3] En 2017, Jennifer Ann Basque a été accusée d'avoir conduit un véhicule à moteur lorsque son alcoolémie dépassait quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang (al. 253(1)b) du *Code criminel*, maintenant abrogé). M<sup>me</sup> Basque a été mise en liberté sur remise d'une promesse qui comportait comme condition de ne pas conduire un véhicule à moteur. Après avoir initialement plaidé non coupable, M<sup>me</sup> Basque a plaidé coupable et informé la cour de son intention de solliciter une absolution curative, au titre du par. 255(5) du *Code criminel* (maintenant abrogé). La détermination de la peine a été ajournée deux fois, à la demande de M<sup>me</sup> Basque. Le 12 août 2019, après le retrait par M<sup>me</sup> Basque de sa demande d'absolution curative, le juge a prononcé la peine. Entre sa comparution initiale et le prononcé de la peine, M<sup>me</sup> Basque a été assujettie pendant 21 mois à une interdiction de conduire, comme condition de sa mise en liberté.

[4] Le juge chargé de déterminer la peine lui a infligé une amende de 1 000 \$. En application de l'al. 259(1)a) (maintenant abrogé), le juge devait aussi interdire à M<sup>me</sup> Basque de conduire pendant une période minimale d'un an. Le juge a toutefois crédité



à M<sup>me</sup> Basque la période de 21 mois pendant laquelle il lui avait été interdit de conduire comme condition de sa mise en liberté. Pour donner effet au crédit, le juge a antidaté la peine au 30 novembre 2017.

[5] En appel, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a reconnu qu'il était erroné pour le juge chargé de déterminer la peine d'antidater la peine, puisqu'une peine commence à courir au moment où elle est infligée. L'appel a néanmoins été rejeté. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a simplement crédité à M<sup>me</sup> Basque la durée de l'interdiction de conduire préalable au procès.

[6] Le ministère public demande l'autorisation d'interjeter appel en invoquant une jurisprudence divergente de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et, d'ailleurs, de nombreux autres ressorts au Canada. Je conviens qu'il y a lieu d'autoriser l'appel. Pour les motifs qui vont suivre, j'accorderais l'autorisation d'interjeter appel, j'accueillerais l'appel et j'annulerais la décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Tout en souscrivant à la conclusion de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires selon laquelle le juge chargé de déterminer la peine a antidaté la peine erronément, je ne souscris pas à sa conclusion selon laquelle la période de l'interdiction de conduire intégrée à l'ordonnance de mise en liberté peut être créditée à M<sup>me</sup> Basque de sorte à faire passer la peine sous le seuil de la peine minimale obligatoire. À mon avis, le libellé de l'al. 259(1)a) est clair et non ambigu. Cette disposition ne faisant pas l'objet d'une contestation constitutionnelle, elle doit être appliquée.

[7] Compte tenu du contexte particulier de la présente affaire, le ministère public ne sollicite pas une interdiction de conduire additionnelle. Je reconnais qu'il serait inéquitable d'imposer une période d'interdiction additionnelle. Pour éviter ce résultat, je suspendrais l'exécution de l'ordonnance d'interdiction de conduire.

## II. Historique de l'instance

[8] Les motifs du juge chargé de déterminer la peine étaient brefs et son analyse juridique lacunaire. Le juge a fait ressortir qu'il était fondamentalement inéquitable qu'une

accusée se voie interdire de conduire pendant plusieurs mois avant son procès, alors qu'elle suit un traitement curatif, puis que la cour lui impose une interdiction d'une année qui commence à courir après le traitement. Le juge a finalement antidaté la peine, ce qui est indéfendable puisqu'une peine commence à courir au moment où elle est infligée (voir le par. 719(1) du *Code criminel*).

[9] En appel, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a passé en revue la jurisprudence sur la question et il a déterminé que créditer à un accusé la période d'interdiction de conduire préalable au procès concordait avec l'état actuel du droit. Le juge a dit appliquer les arrêts de la Cour suprême *R. c. Wust*, 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, et *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, et il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] La juge Arbour a conclu [dans l'arrêt *Wust*] qu'une application trop rigide des peines minimales se traduirait en une absurdité où certains des délinquants les plus dangereux (dont la peine serait vraisemblablement supérieure à la peine minimale prévue) bénéficieraient d'une réduction de peine fondée sur la période de détention présentencielle, alors que les délinquants moins dangereux (dont la peine est fixée au minimum prévu) ne bénéficieraient d'aucune réduction.

La Cour suprême du Canada a conclu que les juges chargés de déterminer la peine doivent porter au crédit des délinquants les interdictions de conduire un véhicule à moteur qui sont à la fois une condition de remise en liberté et une partie de la peine infligée pour l'infraction commise. C'est précisément ce que le juge de la Cour provinciale a fait en l'espèce et je suis donc incapable de conclure qu'il a commis une erreur de droit. [par. 23 et 28]

III. Question en litige dans l'appel

[10] Le ministère public sollicite l'autorisation d'interjeter appel en vertu du par. 839(1) du *Code criminel* et il soulève une unique question de droit :

[TRADUCTION]

Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a-t-il confirmé erronément que le juge de la Cour provinciale avait compétence pour réduire la période de l'interdiction de conduire obligatoire prescrite au par. 259(1) (maintenant l'al. 320.24(2)a) sous le seuil minimal d'un an, en créditant à l'intimée (M<sup>me</sup> Basque) la période pendant laquelle elle avait subi l'interdiction présentencielle comme condition de sa mise en liberté sur remise d'une promesse?

[11] Une pure question de droit est ainsi soulevée, de sorte que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte (voir *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235).

#### IV. Analyse

##### A. *Réduction sous le seuil de la période minimale de l'interdiction de conduire obligatoire*

[12] Le présent appel fait suite à des décisions contradictoires rendues par les tribunaux inférieurs de notre province sur la question de savoir si la période écoulée d'une interdiction de conduire préalable au procès peut réduire l'interdiction de conduire sous le seuil de la période minimale obligatoire d'un an. Je dirai, d'entrée de jeu, que la question n'est pas de savoir si la période écoulée d'une interdiction préalable au procès peut *réduire* la période d'interdiction postérieure au procès, mais bien si elle peut *réduire cette période sous le seuil minimal d'un an*. Cette distinction a son importance, compte tenu de la jurisprudence invoquée par les parties dans leur argumentation.

[13] Tel qu'il a été mentionné, M<sup>me</sup> Basque a été condamnée en application du par. 259(1), désormais remplacé par l'al. 320.24(2)a), qui lui est presque identique. L'ancien par. 259(1) est partiellement libellé ainsi :

#### **Ordonnance d'interdiction obligatoire**

259 (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 — à l'exception de l'infraction prévue à l'alinéa 253(3)b) —, à l'article 254 ou au présent article ou est absous sous le régime de

l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 — à l'exception d'une infraction prévue à l'alinéa 253(3)b) — et qu'au moment de la perpétration de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en avait la garde ou le contrôle, ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, aidait à le conduire, **le tribunal qui lui inflige une peine doit**, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, **rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur** dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

b) pour une première infraction, **durant une période minimale d'un an** et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné[.]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[14] Dans *R. c. Bryden*, 2007 NBBR 316, 323 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 119, un juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires était appelé à rendre une décision dans une situation presque identique à celle qui nous occupe. Dans l'affaire *Bryden*, l'accusé avait subi une interdiction de conduire pendant six mois après l'ajournement de l'affaire, ajournement prononcé parce qu'il avait demandé à être admis à une cure de désintoxication. Par conséquent, le juge chargé de déterminer la peine lui a crédité cette période, de sorte que l'interdiction postérieure au procès a été réduite à six mois. Faisant valoir des préoccupations semblables à celles soulevées en l'espèce, le ministère public a interjeté appel de cette décision, qui a été infirmée en appel. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Selon moi, le juge du procès a commis une erreur en se fondant sur ces jugements qui attribuaient le pouvoir d'inclure la période de détention présentencielle dans les peines minimales obligatoires prévues par le paragraphe 719(3) du *Code criminel*. Ce paragraphe est rédigé comme suit :

(3) Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute

période que la personne a passée sous garde  
par suite de l'infraction.

[...]

En outre, le *Code criminel* reconnaît la période passée sous garde avant le procès lors du prononcé d'une peine d'emprisonnement sous le régime du paragraphe 719(3); cependant, il n'existe aucune disposition de la sorte en matière de suspension présentencielle d'un permis de conduire.

Finalemt, le paragraphe 719(1) du *Code criminel* prévoit que la peine court à partir de la date de son prononcé. À mon sens, le juge du procès, en l'espèce, a tenté de rétrodater l'interdiction visée au paragraphe 719(1). Voir *R. c. Wust*, précité, au paragraphe 23. [par. 7, 10 et 11]

[15] La question d'une interdiction de conduire préalable au procès a aussi été examinée dans la décision *R. c. Williams*, 2009 NBPC 16, 346 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 164 (citée et approuvée par la Cour suprême dans l'arrêt *Lacasse*). Dans cette affaire, l'accusé était inculpé de conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles, l'infraction visée au par. 255(2) (maintenant abrogé), et il avait subi une interdiction de conduire pendant un certain temps avant le procès. Le juge chargé de déterminer la peine a reconnu la portée de la décision *Bryden*, disant qu'il ne lui était [TRADUCTION] « pas permis d'antidater une ordonnance d'interdiction », mais il a néanmoins [TRADUCTION] « tenu compte de la période de temps durant laquelle il [avait] été interdit [au contrevenant] de conduire en attendant la sentence dans le calcul de la durée de l'ordonnance d'interdiction de 22 mois ». Notons, toutefois, que le juge n'avait pas affaire à une peine minimale obligatoire.

[16] Cela nous conduit à la décision dont appel. Je ne répéterai pas les motifs de la décision; il suffit de dire que la décision est en contradiction avec *Bryden*. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires dit estimer que l'arrêt *Lacasse* [TRADUCTION] « modifie la solution qui prévalait à l'époque de la décision *Bryden* » et

il conclut que, si l'on [TRADUCTION] « avait pu se fonder sur l'arrêt *Lacasse* », le résultat atteint dans l'affaire *Bryden* serait aujourd'hui différent (par. 21).

[17] La cour d'instance inférieure, ainsi que M<sup>me</sup> Basque dans son argumentation devant nous, se sont fondés sur les motifs de l'arrêt *Lacasse*, dans lequel le juge Wagner, tel était alors son titre, a conclu que la durée de l'interdiction de conduire préalable au procès d'un accusé pouvait être prise en compte pour réduire la période de l'interdiction de conduire postérieure au procès. Sur ce point, le juge Wagner a déclaré ce qui suit :

[...] Puisque l'intimé s'est engagé à ne pas conduire à compter du 5 juillet 2011, date de sa remise en liberté sous conditions, et ce, jusqu'au 4 octobre 2013, date du prononcé de la peine, il soutient que cette période doit lui être créditée. Tout comme les conditions de détention avant le procès, la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine peut être prise en considération dans l'analyse du caractère raisonnable de l'interdiction : *R. c. Bilodeau*, 2013 QCCA 980, par. 75 (CanLII); voir aussi *R. c. Williams*, 2009 NBCP 16, 346 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 164.

Jusqu'ici, les tribunaux ont semblé plutôt réticents à accorder un crédit lorsque la remise en liberté est assortie de restrictions vu que de telles conditions restrictives de liberté n'équivalent pas à une détention réelle (« *bail is not jail* ») ([TRADUCTION] « liberté sous caution n'équivaut pas à détention ») : *R. c. Downes* (2006), 79 O.R. (3d) 321 (C.A.); *R. c. Ijam*, 2007 ONCA 597, 87 O.R. (3d) 81, par. 36; *R. c. Panday*, 2007 ONCA 598, 87 O.R. (3d) 1.

Or, en l'espèce, que l'interdiction de conduire soit imposée avant ou après le prononcé de la peine, son effet est identique. Dans l'arrêt *R. c. Sharma*, [1992] 1 R.C.S. 814, le juge en chef Lamer avait expliqué, en dissidence, que l'accusé avait dans les faits commencé à purger sa peine, étant donné que l'interdiction de conduire aurait fait partie intégrante de sa sentence s'il avait été jugé et reconnu coupable dans un délai raisonnable. Bref, lorsqu'une interdiction de conduire fait non seulement partie des conditions de remise en liberté imposées à un accusé mais également de la peine qui lui est infligée en cas de déclaration de culpabilité, la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine doit être

soustraite de l'interdiction prononcée dans le cadre de la sentence.

En conséquence, je suis d'avis que l'interdiction de conduire de quatre ans et sept mois imposée en l'espèce est manifestement non indiquée et doit être réduite à deux ans et quatre mois pour tenir compte de l'engagement qu'a pris l'intimé de s'abstenir de conduire de la date de sa remise en liberté à celle du prononcé de la peine (deux ans et trois mois). [par. 111 à 114]

[18] Je conviens que l'arrêt *Lacasse* permet d'affirmer qu'un juge peut tenir compte de la durée de l'interdiction de conduire préalable au procès lorsqu'il détermine la peine qui convient. Là où je m'écarte de la prétention de M<sup>me</sup> Basque et de la décision du tribunal inférieur, c'est lorsque tous deux concluent que l'arrêt *Lacasse* traite de la question de savoir si le crédit peut servir à réduire la peine sous le seuil de la peine minimale obligatoire. Dans son mémoire, le ministère public souligne à juste titre que l'arrêt *Lacasse* traitait d'une [TRADUCTION] « interdiction discrétionnaire de conduire après le prononcé de la peine », au titre de l'al. 259(2)a.1), plutôt que d'une interdiction obligatoire, comme celle prescrite à l'al. 259(1)a). En termes simples, l'arrêt *Lacasse* ne met pas en cause des peines minimales obligatoires; ces peines ne constituaient pas une question réelle dans cette affaire. Comme je l'expliquerai plus loin, si l'on souscrivait à l'interprétation donnée à l'arrêt *Lacasse* par le juge du tribunal inférieur, cela rendrait inapplicable une peine minimale obligatoire, par ailleurs valide sur le plan constitutionnel, et pourrait valoir, vraisemblablement, pour d'autres peines minimales obligatoires. Il ne fait aucun doute que, si elle avait souhaité un tel résultat, la Cour suprême l'aurait dit.

[19] Par conséquent, bien que l'arrêt *Lacasse* établisse qu'on peut, de manière générale, accorder un crédit, il ne tranche pas la question qui nous occupe, soit celle de savoir si la période créditée peut faire passer la peine sous le seuil de la peine minimale obligatoire. Sur ce point, l'arrêt *Lacasse* est demeuré entièrement muet.

[20] *R. c. Burke*, 2017 BCCA 381, [2017] B.C.J. No. 2207 (QL), offre un bon exemple d'application correcte de l'arrêt *Lacasse*. Dans cette affaire, la peine infligée pour une infraction de conduite dangereuse comportait une interdiction de conduire de 12 mois.

En appel, la durée de l'interdiction de conduire a été réduite pour prendre en compte les 82 jours écoulés, avant le prononcé de la peine, de l'interdiction de conduire imposée comme condition de l'ordonnance de mise en liberté sous caution. Comme dans l'arrêt *Lacasse*, l'infraction en cause dans l'arrêt *Burke* était de celles visées par le par. 259(2), c'est-à-dire une infraction à l'égard de laquelle le tribunal infligeant la peine au contrevenant « peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur [...] » (c'est moi qui souligne). Le paragraphe 259(1), qui prescrit une ordonnance d'interdiction obligatoire lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'art. 253 ou à l'art. 254, ne s'appliquait tout simplement pas dans l'une ou l'autre de ces affaires. On ne peut dire, par conséquent, qu'il ressort de ces arrêts que l'on peut déduire, de la période de l'interdiction de conduire obligatoire prescrite au par. 259(1), la période de l'interdiction imposée comme condition d'une ordonnance de mise en liberté sous caution écoulée avant le prononcé de la peine.

[21] Il reste à décider si l'al. 259(1)a) peut étayer l'interprétation à laquelle la cour d'instance inférieure a souscrit et que M<sup>me</sup> Basque fait valoir. Il est de droit constant qu'il faut interpréter une loi conformément au cadre établi dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, [1998] A.C.S. n° 2 (QL) :

Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre (voir par ex. Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3<sup>e</sup> éd. 1994) (ci-après « *Construction of Statutes* »); Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (2<sup>e</sup> éd. 1990)), Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[par. 21]



[22] En fin de compte, la Cour ne saurait puiser une interprétation dans les cieux. Une ambiguïté apparaîtrait ainsi dans la loi, là où il n'en existe aucune. Notre rôle est de donner effet à l'intention du législateur et, en ce qui concerne les peines minimales obligatoires, cette intention est claire :

Or, en adoptant une disposition législative qui prescrit une peine minimale obligatoire, le législateur veut précisément retirer aux juges le pouvoir discrétionnaire d'infliger une peine inférieure à la peine minimale prescrite. Il faut tenir pour acquis que le législateur a expressément choisi de ne pas accorder de pouvoir discrétionnaire aux juges lorsqu'il a décidé de prescrire une peine minimale obligatoire, comme on a supposé qu'il l'avait choisi en édictant les dispositions sur la protection des victimes de viol qui ont été invalidées dans *Seaboyer*. Lorsqu'il a rédigé l'al. 236a), le législateur n'a pas fait place à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire ni autorisé d'exception à la peine minimale prescrite. Aucune disposition n'autorise les juges à déroger à la peine minimale obligatoire, même dans les cas exceptionnels où elle entraînerait l'infliction d'une peine exagérément disproportionnée. Le législateur a prescrit la peine minimale de quatre ans d'emprisonnement dont il est question en l'espèce en termes clairs, non ambigus. Il faut présumer que le législateur voulait bel et bien ce qu'il a dit, à savoir que la peine minimale obligatoire soit de quatre ans d'emprisonnement dans tous les cas d'homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu. La loi prescrit un seuil de sévérité minimale de la peine, que les juges ne peuvent pas franchir. Permettre aux juges d'infliger, en fonction de chaque cas, une peine moins sévère, irait à l'encontre du libellé clair de l'article et de l'intention qu'il traduit.

[*R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96, par. 54]

[Le soulignement est de moi.]

[23] La peine minimale obligatoire a pour objet d'écartier le pouvoir discrétionnaire dont jouit sinon, dans l'établissement d'une peine, le juge chargé de déterminer la peine. Le législateur ne saurait être plus clair sur ce point. À mon avis, deux voies de recours s'offrent à qui veut se soustraire à l'application d'une peine minimale obligatoire. Il est possible, premièrement, d'en contester la validité constitutionnelle, comme cela a été fait avec succès dans de nombreuses autres affaires (voir, p. ex., *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773). Le présent appel n'a donné lieu à aucune

contestation pareille; par conséquent, l'al. 259(1)a) est présumé valide sur le plan constitutionnel, tout comme l'al. 320.24(2)a), la disposition qui lui a succédé, jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement. Il est possible, deuxièmement, de mettre en lumière une contradiction interne dans le *Code criminel*, qui rend la peine minimale obligatoire inapplicable ou assure autrement qu'il y soit satisfait en certaines circonstances, précisément comme tel était le cas dans l'arrêt *Wust*.

[24] Il ne fait aucun doute qu'un crédit peut être accordé pour la période préalable au procès afin de faire passer une peine d'emprisonnement sous le seuil d'une peine minimale obligatoire. Dans l'arrêt *Wust*, la juge Arbour conclut que « le par. 719(3) confère au juge qui détermine la peine le [TRADUCTION] “pouvoir substantiel de prendre en compte la période de détention présentencielle lorsqu'il fixe la durée de la peine” » (par. 34). Il était question dans l'arrêt *Wust* de la détermination de la peine d'un accusé qui avait plaidé coupable à des accusations de vol qualifié et de possession d'une arme à autorisation restreinte, des infractions comportant à l'époque une peine minimale obligatoire de quatre ans. Avant la détermination de la peine, l'accusé avait passé plus de sept mois en détention présentencielle. L'issue de l'affaire reposait sur le pouvoir conféré par le par. 719(3) du *Code criminel*, qui prévoit ce qui suit : « Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde [...] » C'est précisément ce qui rend l'arrêt *Wust*, et la jurisprudence du même ordre, inapplicables au cas qui nous occupe. Même l'interprétation législative la plus créative ne peut rendre le par. 719(3) applicable à une interdiction de conduire préalable au procès. En deux mots, la période pendant laquelle il est interdit à une personne de conduire ne saurait être assimilée à une « période [...] passée sous garde ».

[25] Rappelons-nous que, dans l'affaire *Bryden*, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires avait précisément imputé comme erreur au juge de s'être fondé sur des décisions ayant interprété le par. 719(3). M<sup>me</sup> Basque a soutenu, malgré tout, qu'il n'existait aucune distinction entre le présent appel et l'arrêt *Lacasse*. Elle avance que l'arrêt *Lacasse* a supplanté la décision *Bryden*, la rendant ainsi inapplicable. Je ne retiens pas sa prétention. L'arrêt *Lacasse* peut être distingué de la présente affaire pour les motifs

déjà exposés. Il est donc incorrect de se fonder sur la jurisprudence qui a interprété le par. 719(3), y compris l'arrêt *Wust*. Dans l'arrêt *Wust*, la juge Arbour devait concilier deux dispositions contradictoires au sein du même cadre législatif. Il n'existe, quant aux interdictions de conduire obligatoires, aucune disposition de remplacement ou semblable qui puisse s'appliquer. Bref, il n'existe aucune contradiction entre des dispositions législatives donnant lieu à une ambiguïté qu'il soit nécessaire de résoudre.

[26] Lu suivant son « sens ordinaire et grammatical », l'al. 259(1)a n'a rien d'ambigu. Tout en reconnaissant que les notes marginales d'une loi n'en font pas partie (*Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 14), je relève néanmoins que l'art. 259 est intitulé « Ordonnance d'interdiction obligatoire ». Aux termes de cet article, « [l]orsqu'un contrevenant est déclaré coupable » d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies, « le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine [...], rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur » durant une période « minimale d'un an » (c'est moi qui souligne). Il n'existe aucune disposition équivalente au par. 719(3) qui contredit ces termes ou qui y fait obstacle. Il ressort très clairement du texte souligné que le tribunal qui inflige la peine doit, à tout le moins, prononcer une interdiction d'un an; aucune exclusion ni aucune exception ne permet d'y déroger. Un accusé ne peut se faire infliger une peine qu'après avoir été reconnu coupable, soit nécessairement après que s'est écoulée toute interdiction préalable au procès.

[27] L'interprétation ci-dessus ne résiste à l'examen que si elle s'harmonise avec « l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ». On a soutenu devant nous, d'ailleurs, qu'il fallait donner à l'al. 259(1)a une interprétation large qui tienne compte du contexte global du *Code criminel*, dont les objectifs visés par le prononcé des peines énoncés à l'art. 718. Cela correspond à l'approche raisonnée exposée dans l'arrêt *Rizzo*, et j'estime, moi aussi, que cette optique est celle qui convient pour analyser les dispositions du *Code criminel* en général, et l'al. 259(1)a en particulier. Cela dit, je ne suis pas d'avis qu'une telle analyse donne lieu à l'interprétation proposée par M<sup>me</sup> Basque. Il n'en est pas ainsi, malheureusement, tout simplement parce qu'alors le par. 719(3) perdrait tout son sens, et l'exception établie à ce paragraphe s'appliquerait à toutes les dispositions prévoyant des peines minimales obligatoires, bien qu'elle soit d'application restreinte, le

par. 719(3) indiquant expressément qu'il vise les seules peines d'emprisonnement. Si l'al. 259(1)a) et les autres dispositions prévoyant des peines minimales obligatoires pouvaient recevoir, comme interprétation, que les principes de détermination de la peine énoncés à l'art. 718 créent une obligation de créditer une période à un accusé, même si cela fait passer la peine sous le seuil prescrit, l'on pourrait se demander quel objectif le législateur pouvait bien viser en adoptant le par. 719(3). Un tel résultat n'est pas atteint, manifestement, et l'interprétation proposée par M<sup>me</sup> Basque doit ainsi être rejetée sur ce point.

[28] En l'absence de toute ambiguïté occasionnée par des dispositions législatives concurrentes ou apparente à la lecture de la disposition, il ne reste plus, comme argument, qu'un résultat absurde serait atteint si l'on interprétait l'al. 259(1)a) comme déniait la possibilité d'accorder un crédit qui fasse passer la peine sous le seuil de la peine minimale prescrite. L'argument s'appuie sur deux cas de figure. Il s'agit, d'un côté, d'un accusé dont la conduite se situe au haut de l'échelle de gravité, qui fait l'objet d'une interdiction de conduire pendant les 12 mois précédant le procès et qui se fait ensuite infliger une interdiction de conduire pendant les deux ans (plus que la peine minimale) suivant le procès. On porte au crédit de cet accusé la période d'interdiction de 12 mois préalable au procès (conformément à l'arrêt *Lacasse*) et, ainsi, il lui est interdit de conduire pendant une période d'un an après le procès. Au total, il est interdit à l'accusé de conduire pendant deux ans. D'un autre côté, pensons à une personne accusée, telle M<sup>me</sup> Basque, dont la conduite se situe au bas de l'échelle de gravité, qui fait l'objet d'une interdiction de conduire pendant les 21 mois précédant le procès et qui se fait ensuite infliger la peine minimale obligatoire, soit une interdiction de conduire pendant un an après le procès. Par conséquent, il lui est interdit de conduire pendant près de trois ans en tout. Quelle qu'ait été la cause du retard, l'absurdité alléguée découle de la situation intrinsèquement inéquitable dans laquelle se trouve l'accusé à qui il est interdit plus longtemps de conduire pour une conduite comparativement moins grave. Tel que l'a dit le juge Wagner dans l'arrêt *Lacasse*, « que l'interdiction de conduire soit imposée avant ou après le prononcé de la peine, son effet est identique » (par. 113).

[29] Cela n'est pas sans rappeler l'absurdité suivante, examinée dans l'arrêt

*Wust* :

[TRADUCTION]

[...] [S]ongeons à deux accusés qui commettent l'infraction visée à l'al. 344a) le même jour, sont arrêtés le même jour et se voient infliger leur peine un an plus tard. Dans un cas, l'accusé, comme l'appelant en l'espèce, a un casier peu chargé et ne brandit jamais l'arme à feu, qui n'est pas chargée. S'il ne peut faire porter à son crédit la période passée en détention présentencielle, une peine de quatre années d'emprisonnement lui est infligée. Dans l'autre cas, l'accusé a déjà des antécédents de violence à son actif et il brandit effectivement une arme chargée sans toutefois que quiconque soit blessé ou qu'un coup soit tiré. Le juge du procès estime que cette infraction beaucoup plus grave appelle une peine de six années d'emprisonnement. Le juge porte au crédit de l'accusé deux journées pour chaque journée passée en détention présentencielle et il lui inflige une peine de quatre ans. Il me semble alors que, si les dispositions du *Code* donnent ouverture assez facilement à une interprétation permettant d'éviter pareil résultat inéquitable, cette interprétation est celle qu'il faudrait retenir.

[*R. c. McDonald*, [1998] O.J. No. 2990 (QL) (C.A.), par. 58, auquel renvoie l'arrêt *Wust*, par. 42]

[30] Une distinction peut être établie ici. Lorsque le législateur prévoit une peine minimale obligatoire, il le fait expressément pour « faire comprendre de façon claire et non équivoque aux contrevenants éventuels que, s'ils commettent une certaine infraction [...], ils se verront infliger une peine égale ou supérieure à la peine minimale obligatoire prescrite par le législateur » (*Ferguson*, par. 55). Essentiellement, l'objectif visé est de sanctionner et de dissuader. Par contre, lorsqu'une interdiction de conduire est ordonnée comme condition de la mise en liberté, c'est *nécessairement* pour l'un des motifs énoncés au par. 515(10) du *Code criminel*, dont aucun ne consiste à sanctionner l'accusé, notre système n'étant pas conçu de manière à condamner les personnes innocentes (voir *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, [1997] A.C.S. n° 14 (QL), par. 24).

[31] Inversement, « bien que la détention avant le procès ne se veuille pas une sanction lorsqu'elle est infligée, elle est, de fait, réputée faire partie de la peine après la

déclaration de culpabilité du délinquant, par l'application du par. 719(3) ». Par conséquent, c'est le « fait d'assimiler ce type de détention à une peine » qui a conduit au résultat atteint dans l'arrêt *Wust*. C'est l'absurdité à laquelle pouvait « donner lieu l'exclusion de l'application du par. 719(3) » que la juge Arbour a tenté d'éviter, et non l'absurdité pouvant découler de l'application des peines minimales obligatoires de manière générale (par. 41 et 43). Une telle assimilation n'est pas présente dans le cas d'une interdiction de conduire. Bien que l'interdiction ait le même effet, qu'elle [TRADUCTION] « soit imposée avant ou après le prononcé de la peine » (*Lacasse*, par. 113), elle vise un objectif différent et ne peut donc être soustraite à la peine minimale obligatoire. Si les peines minimales obligatoires sont parfois inéquitables, il n'appartient pas à la Cour de les qualifier d'absurdes.

[32] En adoptant le par. 719(3), le législateur a jugé nécessaire d'atténuer ce que peut avoir d'inéquitable la stricte application des peines minimales obligatoires dans les cas où l'accusé passe du temps en détention avant le procès. Il n'a pas estimé nécessaire d'étendre la portée de cette disposition aux interdictions, notamment les interdictions de conduire. Faute d'une loi du Parlement en ce sens, et « [à] moins qu'elles n'aient été déclarées inconstitutionnelles, les peines minimales prévues au *Code* sont obligatoires. Le pouvoir discrétionnaire d'un juge n'est pas si large qu'il lui permette de déroger à cette expression claire de la volonté du législateur » (voir *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 45).

[33] L'ordonnance d'interdiction obligatoire prévue au par. 259(1), tel qu'il était libellé lorsque M<sup>me</sup> Basque a commis l'infraction et a reçu sa peine, ne s'appliquait qu'aux infractions visées à l'art. 253 (capacité de conduite affaiblie) ou 254(5) (omission ou refus d'obtempérer). D'autre part, l'ordonnance d'interdiction discrétionnaire prévue au par. 259(2) s'appliquait à l'art. 220 (le fait de causer la mort par négligence criminelle), à l'art. 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle), à l'art. 236 (homicide involontaire coupable), à l'art. 249 (conduite dangereuse de véhicules à moteur, de bateaux et d'aéronefs), à l'art. 249.1 (fuite), à l'art. 250 (omission de surveiller la personne remorquée ou remorquage d'une personne la nuit), à l'art. 251 (bateau innavigable et aéronef en mauvais état), à l'art. 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident), au par. 255(2) (conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles), au

par. 255(2.1) (alcoolémie supérieure à la limite permise : lésions corporelles), au par. 255(2.2) (omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles), au par. 255(3) (conduite avec facultés affaiblies causant la mort), au par. 255(3.1) (alcoolémie supérieure à la limite permise : mort) et au par. 255(3.2) (omission de fournir un échantillon : mort).

[34] Pour ce qui est des infractions de conduite avec facultés affaiblies, celles que l'on pourrait considérer comme moins graves (art. 253 – capacité de conduite affaiblie, ce qui comprend la conduite avec capacité affaiblie et la conduite avec une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang – ainsi que par. 254(5) – omission ou refus d'obtempérer) appellent une interdiction de conduire obligatoire. Par contraste, les infractions apparemment plus graves (par. 255(2) à (3.2), qui mettent en cause des facultés affaiblies, une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang ou l'omission ou le refus de fournir un échantillon en conjugaison avec des lésions corporelles ou la mort) donnent ouverture à une ordonnance discrétionnaire d'interdiction de conduire un véhicule à moteur. Si ces dispositions en matière de détermination de la peine peuvent sembler incongrues à certains, je considère, pour ma part, qu'il s'agit d'un régime de détermination de la peine élaboré avec soin. Je vais m'expliquer.

[35] Incontestablement, les infractions décrites aux art. 253 et 254 sont plus fréquemment commises dans notre société que celles énumérées au par. 259(2). Personne ne veut causer un accident en raison de facultés affaiblies; au mépris, toutefois, du risque de provoquer un accident d'automobile, trop souvent des gens conduisent alors que leurs facultés sont affaiblies. Les lésions corporelles et les décès causés par la conduite avec facultés affaiblies sont des conséquences non voulues de l'infraction sous-jacente de conduite avec facultés affaiblies. Lorsqu'une telle conséquence survient, la sanction est sévère.

[36] Lorsque M<sup>me</sup> Basque a été condamnée pour l'infraction de conduite en ayant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, elle a été traitée comme un délinquant primaire parce que le ministère

public ne l'avait pas avisée qu'il demanderait une peine plus sévère, tel que le prescrit le par. 727(1) du *Code criminel*. L'infraction ayant été considérée comme une infraction punissable par procédure sommaire, M<sup>me</sup> Basque était passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois. À ces peines, le législateur a jugé opportun d'ajouter une période minimale d'interdiction de conduire obligatoire. Si la conduite avec facultés affaiblies de M<sup>me</sup> Basque avait causé des lésions corporelles à quiconque, celle-ci aurait été coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans; si, pire encore, une personne avait été tuée, la peine maximale aurait été l'emprisonnement à perpétuité.

[37] Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprisonnement est la norme pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort, même pour les délinquants primaires (*R. c. Howe*, 2007 NBCA 84, [2007] A.N.-B. n° 515 (QL)); ce n'est pas la norme, toutefois, lorsqu'un délinquant primaire est poursuivi pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies punissable par procédure sommaire. La conduite avec facultés affaiblies constitue, dans les deux cas, l'essence de l'infraction. Elle occasionne pour la société, chaque année, « énormément de décès, de blessures, de peine et de destruction » (*R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254, [1994] A.C.S. n° 87 (QL), le juge Cory, par. 16), et cette situation « est malheureusement toujours d'actualité » (*Lacasse*, le juge Wagner, par. 8). C'est pour cette raison, comme la Cour suprême l'a reconnu, que le législateur a voulu sanctionner les infractions de conduite avec facultés affaiblies avec plus de sévérité et, par conséquent, a relevé les peines minimales et maximales applicables à ces infractions (*Lacasse*, par. 7). L'intention du législateur est claire : dissuader les gens de conduire lorsque leurs facultés sont affaiblies. Les propos suivants du juge en chef Lamer, tenus dans l'arrêt *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, sont tout aussi applicables aujourd'hui qu'ils l'étaient lorsqu'ils ont été formulés :

[...] il est possible que la conduite dangereuse et la conduite avec les facultés affaiblies soient des infractions à l'égard desquelles il est plus plausible que l'infliction de peines sévères ait un effet dissuasif général. Souvent, ces crimes sont commis par des citoyens qui respectent par ailleurs la loi, qui sont de bons travailleurs et qui ont un conjoint et des



enfants. Il est possible de supposer qu'il s'agit là des personnes les plus susceptibles d'être dissuadées par la menace de peines sévères : *R. c. McVeigh* (1985), 22 C.C.C. (3d) 145 (C.A. Ont.), à la p. 150; *R. c. Biancofiore* (1997), 119 C.C.C. (3d) 344 (C.A. Ont.), aux par. 18 à 24; *R. c. Blakeley* (1998), 40 O.R. (3d) 541 (C.A.), aux pp. 542 et 543. [par. 129]

[38] À mon avis, compte tenu de la probabilité que la conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort donne lieu à une peine d'emprisonnement, le législateur a cru indiqué, pour obtenir la dissuasion souhaitée de commettre de telles infractions, de conférer aux juges chargés de la détermination de la peine le pouvoir discrétionnaire d'imposer une interdiction de conduire au contrevenant, en plus de lui infliger toute autre peine. Pour ce qui est des infractions plus fréquentes visées aux art. 253 et 254, à la source du fléau mentionné précédemment, le législateur, sachant qu'elles donnaient lieu rarement, sinon jamais, à de longues peines d'emprisonnement, a choisi, comme principal moyen de dissuasion, une interdiction de conduire obligatoire de durée minimale. Le législateur a adressé un message clair, sans équivoque, aux éventuels contrevenants : si vous commettez ces infractions si néfastes pour la société, comme le juge Cory les a décrites, votre peine comprendra une interdiction de conduire d'une durée égale ou supérieure à l'interdiction minimale obligatoire prévue au *Code criminel*. L'intention recherchée est que, lorsque les peines infligées pour conduite avec facultés affaiblies sont rendues publiques, dans les médias ou autrement, les gens apprennent que, en plus de l'amende souvent infligée, la déclaration de culpabilité à l'égard d'une telle infraction a comme grave conséquence l'imposition d'une interdiction de conduire minimale d'un an.

[39] Puisqu'une peine commence à courir à la date où elle est infligée, l'interdiction de conduire minimale d'un an doit débiter, comme toute autre peine, au moment de son prononcé. Je suis d'avis que, en l'absence d'une contestation constitutionnelle couronnée de succès ou d'indications claires de la Cour suprême selon lesquelles les juges chargés de déterminer la peine peuvent, faisant abstraction du libellé impératif du par. 259(1), accorder un crédit pour la période d'une interdiction de conduire imposée pour des raisons autres qu'une sanction, c'est-à-dire pour l'un des motifs justifiant

la détention énoncés au par. 515(10) du *Code criminel*, les juges chargés de déterminer la peine sont tenus de donner effet à l'intention claire du législateur.

[40] Pour ces motifs, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a eu tort, à mon humble avis, de créditer à M<sup>me</sup> Basque la période d'interdiction de conduire antérieure au procès et de ne pas lui imposer, comme élément de sa peine, l'interdiction de conduire minimale obligatoire.

[41] La question était nouvelle pour notre Cour, mais elle a été examinée dans d'autres ressorts. Je souscris de manière générale aux motifs exposés par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans la décision *R. c. Sohal*, 2018 ABQB 845, [2018] A.J. No. 1194 (QL), dans laquelle le juge deWit en est venu à la même conclusion que moi en l'espèce. La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la décision du juge deWit dans *R. c. Sohal*, 2019 ABCA 293, [2019] A.J. No. 995 (QL), un arrêt auquel je souscris également. Dans l'affaire *Sohal*, la question était de savoir si la durée de l'interdiction de conduire prévue au *Code criminel* pouvait être réduite sous le seuil prescrit en accordant un crédit pour la durée antérieure au procès d'une suspension de conduire de nature administrative imposée sous le régime de la législation provinciale. Il s'agit là, à mon avis, d'une distinction vide de sens. Tant l'interdiction administrative de conduire préalable au procès en cause dans l'affaire *Sohal* que l'interdiction constituant une condition de l'ordonnance de mise en liberté de M<sup>me</sup> Basque ont résulté de l'inculpation d'un accusé pour une infraction de conduite sous l'effet de l'alcool visée par le *Code criminel*.

[42] Cela dit, j'ai conscience de l'absence de consensus sur cette question parmi les tribunaux des provinces et des territoires. Dans *R. c. Bland*, 2016 YKSC 61, [2016] Y.J. No. 150 (QL), le juge Gower a analysé la question en détail et a conclu que la période d'interdiction antérieure au procès pouvait être retranchée de la peine minimale obligatoire. À Terre-Neuve, la Cour provinciale en est arrivée à la même conclusion dans *R. c. Edwards*, [2016] N.J. No. 165 (QL). Avec égards, je ne souscris pas à ces deux décisions, pour les motifs évoqués.

B. *Suspension de l'exécution*

[43] Lors de l'audition de l'appel, il a été demandé pourquoi la mise en liberté avant le procès de M<sup>me</sup> Basque avait été assortie d'une condition d'interdiction de conduire.

[44] Même si le système de justice pénale n'était pas inconnu de M<sup>me</sup> Basque, celle-ci ayant principalement été reconnue coupable d'infractions mineures de vol et de défaut de comparaître, la seule déclaration de culpabilité comparable dont elle ait déjà fait l'objet concernait une accusation de conduite avec facultés affaiblies portée environ onze ans avant la présente infraction. Le lendemain de l'arrestation de M<sup>me</sup> Basque dans la présente affaire, l'avocate du ministère public (pas l'avocat qui le représente en appel) s'est opposée à sa mise en liberté. Le même jour, M<sup>me</sup> Basque a consenti à donner une promesse aux termes de l'art. 493, laquelle comportait comme conditions de ne pas troubler l'ordre public et de s'abstenir de consommer de l'alcool et de conduire un véhicule à moteur. On peut comprendre pourquoi M<sup>me</sup> Basque a consenti à ces conditions. Le dossier révèle qu'elle disposait de ressources financières limitées et qu'elle a deux jeunes enfants, dont la garde était contestée à l'époque. Le ministère public s'étant opposé à sa mise en liberté, je soupçonne que M<sup>me</sup> Basque aurait consenti à toute condition qui lui aurait été offerte.

[45] En appel, on a demandé à l'avocat du ministère public si, bien que M<sup>me</sup> Basque ait consenti à la condition proposée, il avait été opportun que l'ordonnance de mise en liberté comporte une interdiction de conduire. L'avocat a concédé que, compte tenu des circonstances de l'affaire, le ministère public avait demandé à tort que la mise en liberté de M<sup>me</sup> Basque soit assortie d'une condition d'interdiction de conduire.

[46] Dans l'arrêt *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509, le juge Wagner, s'exprimant au nom de la Cour suprême, a déclaré : « Le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable est un élément essentiel d'un système de justice pénale éclairé. Il consacre l'effet de la présomption d'innocence à l'étape préalable au procès criminel et protège la liberté des accusés » (par. 1).

[47] Dans *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, [2020] A.C.S. n° 14 (QL), le juge Martin a souligné, au nom de la Cour suprême, que « la forme de mise en liberté par défaut qui devrait être imposée à une personne prévenue inculpée d'une infraction, autre que les infractions très graves énumérées à l'art. 469, est la mise en liberté sur remise d'une promesse *sans conditions* » (par. 21). Si cela ne convient pas, il faut envisager d'assortir la mise en liberté de conditions avant de renvoyer l'accusé sous garde dans l'attente du procès.

[48] Lorsqu'il convient d'assortir de conditions la mise en liberté avant le procès, celles-ci doivent être raisonnables – conformément à la présomption d'innocence, la forme de mise en liberté imposée à l'accusé doit être la moins sévère possible. Ce principe, connu sous le nom de « principe de l'échelle », est codifié à l'art. 515 du *Code criminel*, et il est garanti, comme droit constitutionnel, par l'al. 11e) de la *Charte* (*Antic*, par. 44; *Zora*, par. 20 et 21). Pour qu'une condition de mise en liberté sous caution soit considérée comme raisonnable, elle doit être liée à l'un des risques énumérés au par. 515(10) du *Code criminel*, c'est-à-dire viser à assurer la présence de l'accusé au tribunal, à protéger le public ou à prévenir que soit minée la confiance du public envers l'administration de la justice. Toute condition non imposée pour l'une de ces fins est déraisonnable et, par conséquent, inconstitutionnelle.

[49] Ainsi, bien que M<sup>me</sup> Basque ait consenti aux conditions de sa mise en liberté, le juge de la Cour provinciale devant lequel elle a comparu la première fois devait être convaincu que la mise en liberté assortie de conditions était la forme de mise en liberté appropriée pour la gestion des risques mentionnés ci-dessus et que chacune des conditions était nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Or, il ne ressort pas du dossier dont nous disposons que cette démarche a été suivie.

[50] Dans les faits, M<sup>me</sup> Basque a été traitée plus sévèrement avant le prononcé de la peine, en faisant l'objet d'une interdiction de conduire de 21 mois, qu'elle n'aurait été, et n'a été, après avoir plaidé coupable à l'infraction sous-jacente. À l'audience devant nous, le ministère public a reconnu qu'il serait injuste de rendre une ordonnance d'interdiction de conduire à ce stade tardif, principalement parce que le dossier ne révèle

pas l'existence d'un fondement suffisant pour avoir assorti l'ordonnance de mise en liberté d'une interdiction de conduire.

[51] Dans *R. c. Veysey*, 2006 NBCA 55, 303 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 290, notre Cour a appliqué le raisonnement adopté par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, et énoncé le critère permettant de suspendre l'exécution d'une peine en appel. La situation habituelle est celle où l'accusé a purgé la peine infligée par un tribunal inférieur et où cette peine est ensuite modifiée en appel parce qu'elle est manifestement inappropriée. En de telles circonstances, la Cour peut décider de suspendre la peine si agir autrement va créer une injustice (*Veysey*, par. 32).

[52] Dans *R. c. McMillan*, 2016 MBCA 12, [2016] M.J. No. 26 (QL), la Cour d'appel du Manitoba a appliqué le critère énoncé dans l'arrêt *Veysey*. Dans cette affaire, le juge en chef Chartier a suspendu l'exécution d'une peine, même si l'accusé n'avait purgé que 15 mois de la peine infligée pour avoir déchargé une arme à feu avec insouciance en direction d'une maison (al. 244.2(1)a)), une infraction comportant une peine minimale obligatoire de 48 mois. *R. c. Chytry*, 2019 MBQB 2, [2019] M.J. No. 9 (QL), est une affaire semblable à celle qui nous occupe; le juge du procès avait commis une erreur en imposant une interdiction de conduire d'un an alors que la peine minimale obligatoire était une interdiction de deux ans. La juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a infirmé la décision du juge chargé de déterminer la peine, mais elle a suspendu l'exécution de la partie restante de l'interdiction, même si l'accusé avait purgé moins que la peine minimale de deux ans.

[53] En l'espèce, il s'agit de la première infraction criminelle liée à la conduite commise par M<sup>me</sup> Basque depuis plus d'une décennie. Elle a des problèmes d'alcoolisme depuis son jeune âge et elle souffre toujours de graves troubles mentaux. Elle a deux jeunes enfants dont la garde était contestée au moment de la perpétration de l'infraction. M<sup>me</sup> Basque a dit avoir besoin de son automobile pour assister à des audiences devant la Division de la famille. Près de quatre années se sont écoulées depuis la perpétration de l'infraction, et près de deux années depuis la détermination de la peine. Si l'interdiction

avait été imposée comme il se doit au moment de la détermination de la peine, elle aurait déjà pris fin.

[54] La conduite avec facultés affaiblies pour la société canadienne est un fléau qui laisse beaucoup de dégâts et de chagrin dans son sillage. Il s'agit d'une infraction que les tribunaux doivent dénoncer avec vigueur. Malgré tout, la justice requiert de ne pas fermer les yeux devant l'injustice. Compte tenu des circonstances de l'affaire, en particulier des éléments que l'avocat du ministère public a concédés, ce qui était louable, j'estime qu'imposer une interdiction additionnelle à ce stade tardif serait contraire à l'intérêt de la justice et constituerait pour M<sup>me</sup> Basque une peine disproportionnée. Pour éviter ce résultat, je suis d'avis de suspendre l'exécution de toute interdiction de conduire additionnelle.

V. Conclusion

[55] Pour les motifs exposés ci-dessus, j'accorderais l'autorisation d'appel, j'accueillerais l'appel et j'annulerais la décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Je modifierais la peine infligée par la Cour provinciale et je rendrais l'ordonnance d'interdiction minimale obligatoire d'un an qui aurait dû être prononcée. Je suspendrais toutefois l'exécution de cette ordonnance.

Version française des motifs dissidents du

JUGE FRENCH

I. Introduction

[56] J'ai lu les motifs du juge en chef Richard et, avec égards, je ne puis convenir que la période minimale d'une interdiction de conduire imposée en application du par. 259(1) du *Code criminel* doit commencer à courir au moment du prononcé de la peine, sans que soit prise en compte toute période pendant laquelle il était interdit au contrevenant de conduire avant le prononcé de sa peine comme condition de sa mise en liberté sous caution au titre de l'art. 515.

[57] Il est acquis qu'un juge doit prendre en compte la durée de toute interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution lorsqu'il impose une interdiction de conduire comme élément additionnel de la peine infligée; le défaut de ce faire constitue une erreur justifiant l'infirmité de sa décision (tel que la Cour suprême en a décidé dans *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089). Plus précisément, la Cour suprême a jugé, dans l'arrêt *Lacasse*, que toute la durée de l'interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution devait être retranchée de la période de l'interdiction de conduire imposée comme élément de la peine. En l'espèce, il s'agit de trancher la question distincte de savoir si la période retranchée peut faire passer la période d'interdiction qui commence à courir au prononcé de la peine sous le seuil de la peine minimale applicable. Cette question n'a pas été abordée dans l'arrêt *Lacasse*.

[58] Il ne fait aucun doute qu'il faut interdire à un contrevenant de conduire pendant une période qui correspond au moins à la peine minimale applicable. Toutefois, je souscris à l'interprétation voulant que l'on puisse porter la durée de l'interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution en réduction, sous le seuil de la peine minimale applicable, de l'interdiction qui commence à courir au prononcé de la peine, dans la mesure où la période totale de l'interdiction de conduire est supérieure à la peine minimale obligatoire.

[59] Dans le cas de M<sup>me</sup> Basque, le juge chargé de déterminer la peine a conclu que l'interdiction minimale de conduire d'un an était une sanction appropriée dans les circonstances. Il a ensuite examiné s'il pouvait prendre en compte la période de 21 mois précédant le prononcé de la peine pendant laquelle M<sup>me</sup> Basque avait fait l'objet d'une interdiction de conduire. Le juge ayant décidé qu'il le pouvait, il n'a pas imposé à M<sup>me</sup> Basque une période d'interdiction de conduire additionnelle. Le ministère public a interjeté appel de cette décision, mais le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a rejeté l'appel. Le juge d'appel a estimé que, compte tenu de l'arrêt *Lacasse* et conformément à l'analyse interprétative menée dans *R. c. Wust*, 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, il convenait d'interpréter le par. 259(1) comme requérant d'accorder à M<sup>me</sup> Basque un crédit pour la période de l'interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution dont elle avait fait l'objet, même si cela faisait passer l'interdiction de conduire à subir après le prononcé de la peine sous le seuil de la peine minimale applicable d'un an.

[60] Cette décision du juge entrant en contradiction avec la décision antérieure d'un autre juge de la Cour du Banc de la Reine, *R. c. Bryden*, 2007 NBBR 316, 323 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 119, le ministère public a interjeté appel afin d'obtenir des éclaircissements de notre Cour. Le ministère public a reconnu avec franchise que la décision du juge semblait rationnelle et conforme aux arrêts *Lacasse* et *Wust*, et il a dit être logique que la durée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution soit retranchée, à la détermination de la peine, de l'interdiction de conduire minimale. Il a toutefois soutenu que, en l'absence de disposition expresse du *Code* permettant de prendre en compte une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution (semblable au par. 719(3) quant à la détention préalable au procès, la situation dans l'arrêt *Wust*), la durée d'une interdiction de conduire présentencielle ne pouvait être retranchée de la période d'interdiction prononcée en application du par. 259(1) qu'à concurrence de la peine minimale applicable, pas au-dessous. Sur ce fondement, il fallait interdire à M<sup>me</sup> Basque de conduire pendant une année de plus à compter du prononcé de la peine. Si tel était bien le cas, la durée totale de son interdiction de conduire serait de 33 mois, soit trois mois de moins à peine que l'interdiction maximale de trois ans prévue pour une première infraction,



et trois mois de moins que l'interdiction minimale de trois ans prévue pour une troisième infraction.

[61] M<sup>me</sup> Basque ne met pas en cause le bien-fondé des interdictions de conduire minimales, et encore moins ne les conteste. Elle reconnaît que l'interdiction minimale d'un an s'applique. M<sup>me</sup> Basque conteste toutefois la prétention du ministère public selon laquelle, en l'absence de disposition expresse contraire du *Code*, il fallait présumer, conformément aux principes d'interprétation législative, que le législateur voulait bel et bien que l'interdiction minimale de conduire soit imposée et commence à courir en date du prononcé de la peine. L'interprétation du ministère public ne reconnaît pas que M<sup>me</sup> Basque « avait dans les faits commencé à purger sa peine, étant donné que l'interdiction de conduire aurait fait partie intégrante de sa sentence », comme le juge Wagner, tel était alors son titre, l'a déclaré dans l'arrêt *Lacasse*, en paraphrasant les commentaires du juge en chef Lamer, dissident, dans l'arrêt *R. c. Sharma*, [1992] 1 R.C.S. 814, [1992] A.C.S. n° 26 (QL). D'après M<sup>me</sup> Basque, appliquer le principe formulé dans l'arrêt *Lacasse* de manière à réduire la durée d'une interdiction de conduire imposée en application du par. 259(1) qui est supérieure à l'interdiction minimale, mais exiger que la totalité de l'interdiction minimale soit [TRADUCTION] « purgée » après le prononcé de la peine, comme le propose le ministère public, c'est donner une interprétation qui entraîne des résultats absurdes non voulus par le législateur.

[62] Mes collègues souscrivent à l'interprétation avancée par le ministère public. Je ne saurais le faire, pour ma part, et, pour les motifs que je vais exposer, je rejetterais l'appel du ministère public.

## II. Analyse

### A. *Prise en compte de la période de détention présentencielle et arrêt Wust*

[63] La prise en compte du temps passé par un contrevenant en détention présentencielle constituait un principe de détermination de la peine bien avant que, en 1972, le par. 719(3) soit ajouté au *Code* dans le cadre de l'adoption de la *Loi sur la réforme du*

*cautionnement*, L.C. 1970-71-72, ch. 37. Ce principe est mentionné dans l'arrêt *R. c. Sloan*, [1947] O.J. No. 43 (C.A.) (QL) :

[TRADUCTION]

Notre Cour a récemment eu l'occasion, dans *Rex c. Patterson*, [[1947] O.W.N. 146], de souligner qu'aucun précédent ne permettait d'« antidater une peine ». La peine peut uniquement porter la date à laquelle elle est infligée et nulle période d'emprisonnement qui y est prévue ne peut commencer à courir avant cette date. Cela ne signifie pas que la Cour ne peut prendre en compte, en déterminant la peine, toute période pendant laquelle l'accusé a déjà été détenu, entre la date de son arrestation et la date du prononcé de la peine, mais cette période ne peut pas faire partie de la peine infligée. Si la Cour estime que les circonstances le justifient, elle peut retrancher, de la peine d'emprisonnement qu'elle aurait par ailleurs infligée, la totalité ou une partie de la période pendant laquelle l'accusé a déjà été détenu. [par. 2]

[64] Le paragraphe 719(3) prévoit ce qui suit :

Determination of sentence

(3) In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a court may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence but the court shall limit any credit for that time to a maximum of one day for each day spent in custody.

[Emphasis added.]

Infliction de la peine

(3) Pour fixer la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut prendre en compte toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction; il doit, le cas échéant, restreindre le temps alloué pour cette période à un maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde.

[Le soulignement est de moi.]

[65] Jusqu'à ce que l'arrêt *Wust* soit rendu, en 2000, la jurisprudence était contradictoire quant à savoir si le législateur entendait que le par. 719(3) s'applique aux dispositions du *Code* relatives aux peines minimales. Cela venait principalement du fait que le par. 719(3) formule un principe d'application générale, sans faire mention des peines minimales. En termes simples, on considérait dans la plupart des décisions que les termes clairs des dispositions sur les peines minimales constituaient un libellé spécifique destiné à prévaloir sur le libellé plus général du par. 719(3).

[66] Dans l'arrêt *Wust*, la Cour suprême a passé en revue les décisions divergentes et a conclu que la peine minimale de quatre ans en cause et le par. 719(3) pouvaient être interprétés de manière harmonieuse en permettant une prise en compte de la période de détention avant le procès qui fasse passer la peine infligée sous le seuil de la peine minimale obligatoire. Le vol qualifié est passible de l'emprisonnement à perpétuité, comme peine maximale, sans qu'aucune peine minimale ne soit prévue; s'il y a usage d'une arme à feu, toutefois, « la peine minimale [es]t de quatre ans » (art. 344, adopté en 1996). La Cour suprême a estimé que la période que M. Wust avait passée sous garde avant le prononcé de la peine faisait partie de la sanction qui lui avait été imposée et pouvait être prise en compte dans le calcul de la peine minimale obligatoire de quatre ans. Ce faisant, la Cour suprême a souscrit pour bonne part au raisonnement du juge d'appel Rosenberg dans *R. c. McDonald*, [1998] O.J. No. 2990 (C.A.) (QL); ce dernier a souligné qu'avec une telle interprétation, la durée totale de l'emprisonnement était quand même égale à la peine minimale obligatoire. La juge Arbour a résumé ainsi :

À peu près à la même époque où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique était appelée à statuer sur l'affaire *Wust*, la Cour d'appel de l'Ontario était saisie de la même question dans l'affaire *R. c. McDonald* (1998), 127 C.C.C. (3d) 57. Le juge Rosenberg, qui a rédigé la décision unanime de la Cour d'appel, a refusé de suivre les motifs exposés par le juge Proulx de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Lapierre*, précité [*R. c. Lapierre*, [1998] J.Q. n° 91 (QL) (C.A.)], estimant plutôt que le par. 719(3) pouvait être appliqué à l'al. 344a). Après avoir minutieusement analysé ces deux dispositions en se fondant sur les principes d'interprétation législative et en renvoyant aux valeurs consacrées par la *Charte*, **le juge Rosenberg a conclu que la période de détention présentencielle pouvait être prise en compte, même si cela avait pour effet de réduire à moins de quatre ans la peine minimale applicable en cas de déclaration de culpabilité, puisque la durée totale de l'emprisonnement serait quand même égale à ce minimum.** Souscrivant aux motifs du juge Rosenberg, le juge Borins a profité de l'occasion inhabituelle qui se présentait pour infirmer la décision qu'il avait lui-même rendue dans *R. c. Brown* (1976), 36 C.R.N.S. 246 (C. dist. Ont.), relativement à l'inapplicabilité du par. 649(2.1) (maintenant le par. 719(3)) à la peine minimale obligatoire qui était prévue au par. 5(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, ch. N-1.

Autre fait intéressant, dans *R. c. Mills* (1999), 133 C.C.C. (3d) 451, une formation de cinq juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a écarté l'arrêt qu'elle a rendu dans la présente affaire, adoptant les motifs exposés par le juge Rosenberg dans *McDonald*. Dans *Mills*, aux pp. 458 et 459, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a tiré la conclusion suivante :

[TRADUCTION] **[L]'incarcération, avant ou après que l'affaire soit tranchée, constitue une privation de liberté grave, et il est fondamentalement injuste d'être contraint de ne pas en tenir compte dans la détermination de la peine.** En outre, le fait de ne pas prendre en compte le temps passé sous garde peut être source d'écarts injustes dans les peines infligées à des délinquants se trouvant dans des situations similaires [...]

Notre Cour est donc appelée à trancher la question controversée de savoir si le par. 719(3) peut ou non être appliqué aux peines infligées en vertu de l'al. 344a) et, par implication, aux peines minimales obligatoires en général. Pour les motifs qui suivent, j'estime que le juge Rosenberg de la Cour d'appel a fait une analyse convaincante dans l'arrêt *McDonald*. **Il ressort clairement de cet arrêt que notre Cour est en mesure de donner effet à la volonté du législateur que les délinquants déclarés coupables en vertu de l'al. 344a) reçoivent une peine minimale de quatre ans d'emprisonnement et à son désir, tout aussi important, de laisser aux juges le pouvoir discrétionnaire que leur confère le par. 719(3) de prendre en compte la période de détention présentencielle et de faire en sorte que justice soit rendue dans chaque cas.** [par. 7 à 9]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[67] Le juge d'appel Rosenberg a expliqué l'application de cette interprétation de la façon suivante dans l'arrêt *McDonald* :

[TRADUCTION]

Par conséquent, conformément à l'al. 344a) et de manière compatible avec l'intention du législateur, le juge, lorsqu'il détermine la peine, **doit s'assurer que la durée totale de la peine infligée au contrevenant correspond à au moins quatre années d'emprisonnement.** Par application du par. 719(1), la peine commence à courir à la date où elle est infligée. **Lorsqu'il calcule la peine totale à infliger et**

**prend en compte la garde présentencielle, comme l'autorise le par. 719(3), le juge peut retrancher des quatre années toute période de garde présentencielle qu'il estime indiquée. Le nombre final calculé est la durée de la peine qui commence à courir à la date où elle est infligée. À mon avis, toute autre interprétation de ces dispositions mènerait à des résultats absurdes, et c'est sur ce problème que je vais maintenant me pencher.**  
[par. 52]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[68] Dans l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Fice*, 2005 CSC 32, [2005] 1 R.C.S. 742, le juge Bastarache a réaffirmé que la période passée en détention présentencielle faisait « partie de la durée totale de l'emprisonnement » (par. 18).

B. *Prise en compte de la période d'interdiction de conduire présentencielle*

[69] C'est en 1985 qu'ont été adoptées les dispositions qui ont précédé les dispositions actuelles prévoyant des peines d'interdiction de conduire pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies. Aucune disposition n'a été ajoutée au *Code* qui permette expressément de prendre en compte dans la détermination de la peine, de la même façon que le par. 719(3) pour la détention présentencielle, la durée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution. Malgré cela, la possibilité de cette prise en compte était admise comme principe de détermination de la peine, comme la Cour suprême l'a reconnu dans l'arrêt *Lacasse*, se référant à l'arrêt *Sharma*, ainsi qu'à *R. c. Pellicore*, [1997] O.J. No. 226 (C.A.) (QL), *R. c. Williams*, 2009 NBCP 16, 346 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) n° 164, et *Bilodeau c. R.*, 2013 QCCA 980, [2013] J.Q. n° 5712 (QL). Bien qu'il s'agisse d'un principe non contesté de détermination de la peine, ces décisions font voir qu'on avait peu abordé avant l'arrêt *Lacasse*, en doctrine et en jurisprudence, la question de la prise en compte, dans la détermination de la peine, des périodes présentencielles d'interdiction de conduire.

[70] Les commentaires formulés par le juge en chef Lamer, tel était alors son titre, dans l'arrêt *Sharma* occupent une place importante dans les motifs exposés par le juge Wagner dans l'arrêt *Lacasse*. Le juge en chef Lamer a déclaré qu'un contrevenant dont la

mise en liberté sous caution était assortie d'une condition d'interdiction de conduire « avait déjà commencé à purger sa peine ».

[...] Il est évident que les conditions de mise en liberté sous caution auxquelles l'appelant a été soumis pendant toute la période de 13 mois comprise entre le dépôt de l'accusation et l'instruction de l'affaire ont porté atteinte au droit à la liberté de l'appelant. Ces conditions de mise en liberté sous caution comprenaient une interdiction absolue de conduire un véhicule à moteur, qui aurait fait partie intégrante de sa sentence s'il avait été reconnu coupable à la suite d'un procès tenu promptement. **Essentiellement, du fait que l'appelant avait déjà commencé à purger sa peine,** on se devait de procéder sans délai à l'instruction de l'affaire. [par. 2, avec renvoi à QL]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[71] Dans l'arrêt *Pellicore*, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario est consignée dans l'aval donné par le juge d'appel Robbins :

[TRADUCTION]

Le ministère public a concédé que la durée appropriée de l'interdiction de conduire, en l'espèce, était de cinq ans. Nous sommes d'accord avec lui et tenons compte du fait qu'il avait été interdit à l'appelante, par application de l'ordonnance antérieure, de conduire pendant environ trois ans. **Il faut prendre cette période en compte, ce que le juge du procès a fait.** Par conséquent, l'interdiction aurait dû être d'une durée de deux ans en date du prononcé de la peine. Une période d'un an et neuf mois s'est désormais écoulée. L'appelante a maintenant déposé une nouvelle preuve, d'après laquelle une offre d'emploi lui a été faite, l'emploi nécessitant l'usage d'une automobile pour se rendre à son lieu de travail; la preuve concerne aussi la situation de l'appelante pour ce qui est de l'accès à ses enfants. Eu égard à toutes les circonstances, nous mettrons fin à l'interdiction de conduire actuellement en vigueur pour la période restante. L'appel est accueilli en conséquence. [par. 1]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[72] Dans la décision *Williams*, l'interdiction présentencielle de conduire découlait d'une promesse faite par le contrevenant lorsqu'il avait inscrit un plaidoyer de culpabilité et que l'affaire avait été ajournée dans l'attente du prononcé de la peine.

M. Williams a demandé que l'interdiction de conduire soit imposée comme élément de sa peine à compter de la date de sa promesse. Le ministère public a demandé une interdiction de conduire d'une durée de trois à cinq ans, et M. Williams de 12 à 18 mois. Le juge Walsh, de la Cour provinciale, a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Il ne m'est pas permis d'antidater une ordonnance d'interdiction (voir *R. c. Bryden (J.K.)* (2007), 323 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 119 (C.B.R.)), mais j'ai tenu compte de la période de temps durant laquelle il vous a été interdit de conduire en attendant la sentence dans le calcul de la durée de l'ordonnance d'interdiction de 22 mois. [par. 31, avec renvoi à QL]

[Le soulignement est de moi.]

[73] L'affaire *Bilodeau* mettait en cause deux chefs d'accusation de conduite dangereuse causant la mort à l'occasion d'une course de rue. La juge chargée de déterminer la peine a infligé une peine de trois ans d'emprisonnement ainsi qu'une interdiction de conduire de sept ans. M. Bilodeau, âgé de 19 ans au moment de la perpétration de l'infraction, n'a interjeté appel que de la durée de l'interdiction de conduire. Avant le prononcé de la peine, M. Bilodeau avait fait l'objet d'une interdiction de conduire pendant trois ans et demi. La Cour d'appel du Québec a examiné à fond les principes de détermination de la peine applicables dans les circonstances, en soulignant qu'ils valaient tout autant pour l'imposition comme sanction d'une interdiction de conduire (voir aussi, sur ce point, *R. c. Goulding (N.S.C.A.)*, [1987] N.S.J. No. 335 (C.A.) (QL)). La cour a conclu que l'analyse de la juge chargée de déterminer la peine était erronée et que l'interdiction de conduire de sept ans n'était ni justifiée ni raisonnable. Le juge d'appel Gascon, tel était alors son titre, a déclaré ce qui suit au sujet de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine :

L'appelant fait l'objet d'une interdiction de conduire depuis l'âge de 19 ans. L'effet cumulatif de l'interdiction préalable à la peine, de la peine d'emprisonnement et de l'interdiction qui la suivra fera en sorte qu'il ne pourra conduire pour l'essentiel de sa vingtaine. Cette réalité particulière ne peut être ignorée. Sans pour autant devoir la déduire dans la même mesure, la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine est un facteur à considérer

dans l'analyse du caractère raisonnable et approprié de l'interdiction à imposer aux termes de l'article 259 (3.3.) b) C.cr. L'avocat de l'intimée en convient d'ailleurs à l'audience. Ici, elle se révèle plutôt longue. [par. 75]

[Le soulignement est de moi.]

C. *Retranchement d'une peine minimale obligatoire de la période d'une interdiction de conduire présentencielle*

[74] Après l'arrêt *Wust*, les contrevenants à qui l'on infligeait une peine minimale d'interdiction de conduire ont demandé à se faire créditer le temps passé sous le coup d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution, en faisant principalement valoir l'application par analogie du par. 719(3) et l'arrêt *Wust*.

[75] Cela s'est produit dans l'affaire *Bryden*. Tout comme dans l'affaire *Williams*, l'interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution découlait d'une promesse faite par M. Bryden lorsqu'il avait inscrit un plaidoyer de culpabilité. Il y avait eu ajournement de la détermination de la peine pendant six mois, pour permettre à M. Bryden de demander l'accès à un traitement curatif. À l'audience de détermination de la peine, M. Bryden a sollicité l'imposition d'une interdiction de conduire d'un an à compter de la date de son plaidoyer de culpabilité ou, subsidiairement, d'une interdiction additionnelle de six mois à compter du prononcé de la peine. Le juge chargé de déterminer la peine a retenu cette dernière possibilité et le ministère public a interjeté appel de cette décision. Le juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté l'argument de M. Bryden selon lequel, par application de l'arrêt *Wust*, une interdiction de conduire présentencielle pouvait être portée au crédit d'une peine minimale d'interdiction de conduire :

[TRADUCTION]

[...] le *Code criminel* reconnaît la période passée sous garde avant le procès lors du prononcé d'une peine d'emprisonnement sous le régime du paragraphe 719(3); cependant, il n'existe aucune disposition de la sorte en matière de suspension présentencielle d'un permis de conduire.

Finalement, le paragraphe 719(1) du *Code criminel* prévoit que la peine court à partir de la date de son prononcé. À mon



sens, le juge du procès, en l'espèce, a tenté de rétrodater l'interdiction visée au paragraphe 719(1). Voir *R. c. Wust*, précité, au paragraphe 23. [par. 10 et 11]

[76] Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires en est venu à une conclusion différente en l'espèce, déclarant que, à son avis, la décision rendue dans l'affaire *Bryden* aurait été différente aujourd'hui, compte tenu de l'arrêt *Lacasse*, de la Cour suprême.

[77] La décision *R. c. Pham*, 2013 ONCJ 635, [2013] O.J. No. 5387 (QL), est fréquemment citée lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions sur les interdictions de conduire minimales obligatoires. Le juge Paciocco, tel était alors son titre, a conclu qu'il fallait interpréter le par. 259(1) comme permettant d'[TRADUCTION] « accorder un crédit pour le "temps déjà passé" sous le coup d'une ordonnance d'interdiction antérieure rendue à l'égard d'une même inculpation ». M. Pham avait été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies, et la peine infligée comportait une interdiction de conduire de 15 mois. M. Pham a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et son appel a été accueilli; dans l'intervalle, toutefois, il avait purgé la peine en entier. À la suite d'un nouveau procès, M. Pham a de nouveau été reconnu coupable. Le ministère public a soutenu que, étant donné le sens ordinaire du libellé du par. 259(1) (et l'absence de disposition semblable au par. 719(3)), la cour n'avait d'autre choix que d'imposer une nouvelle interdiction de conduire, d'une durée minimale d'un an, sans égard au temps déjà passé sous le coup de l'interdiction antérieure. Manifestement, le fait que l'interdiction antérieure ait été une composante d'une peine déjà purgée en entier est assez unique. Cela dit, le juge Paciocco, en réponse à l'argument du ministère public, a examiné avec soin l'analyse interprétative menée dans l'arrêt *Wust*, et il a interprété l'obligation prévue d'interdire à un contrevenant de conduire un véhicule à moteur pour une période minimale d'un an comme imposant au juge de veiller à ce qu'au final, il soit interdit au contrevenant de conduire pendant au moins un an. Il s'est exprimé ainsi :

[TRADUCTION]

Je commencerai par l'intention du législateur. Même sans procéder à une analyse fouillée de l'historique législatif de la disposition, **il est manifeste que le législateur voulait prescrire que les personnes déclarées coupables d'une**

**infraction désignée liée à l'alcool, comme en l'espèce, se voient interdire, comme sanction, de conduire pendant au moins un an. Le législateur n'a pu vouloir qu'une personne déclarée coupable par suite d'une erreur de droit, puis qui obtient gain de cause en appel, se voie imposer, si elle est reconnue coupable à nouveau, deux interdictions de conduire d'au moins une telle durée,** dans les cas où l'appel de la première déclaration de culpabilité a été reporté à une date où la première peine d'interdiction a déjà été purgée. J'en suis convaincu parce rien ne saurait justifier rationnellement un tel résultat. Tel qu'il a été mentionné, ce résultat serait aussi subversif. La peine serait accrue pour la personne qui a exercé son droit d'appel avec succès, une peine obligatoire se trouvant greffée, lorsqu'elle est finalement reconnue coupable à bon droit, à une peine infligée erronément. **En l'absence d'une preuve absolument claire de sa volonté d'atteindre un tel résultat, je ne saurais prêter une telle intention au législateur.**

Malgré tous les efforts consentis par l'avocat adjoint du ministère public pour me persuader du contraire, je ne puis dégager une telle intention du pouvoir conféré par la loi aux tribunaux de suspendre les interdictions de conduire en attendant l'issue d'un appel. **Bien que le pouvoir de suspendre une interdiction de conduire, quelle qu'en soit l'origine, puisse atténuer le problème, on ne peut en toute justice y voir le signal que le législateur souhaitait l'imposition d'une interdiction, pour la période entière prévue, après la tenue d'un nouveau procès.** Tout d'abord, on peut avancer sans crainte que ce pouvoir est destiné à atténuer le risque plus vraisemblable qu'une personne qui finit par être acquittée purge une peine non justifiée en droit. Ensuite, si le pouvoir de suspendre se voulait le remède prévenant le double châtement dans de rares situations comme celle en l'espèce, on pourrait se demander pourquoi il est de nature discrétionnaire et non obligatoire.

**Enfin, j'estime qu'il serait contraire à l'intention du législateur d'interpréter le paragraphe 259(1) comme requérant d'imposer des interdictions en faisant abstraction d'interdictions antérieurement imposées et déjà subies, en totalité ou en partie, à l'égard de la même infraction. Cela milite en faveur, plutôt que d'une interprétation purement littérale de ce paragraphe, d'une interprétation autre qu'il serait raisonnablement possible d'en donner.**

Je suis convaincu, également, que l'interprétation que le ministère public nous demande de donner au paragraphe 259(1) en l'espèce ne s'harmonise pas avec l'esprit de la Loi et n'est pas compatible avec les principes généraux de la détermination de la peine. *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, offre un exemple d'interprétation législative harmonieuse. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a déclaré que, vu la nécessité d'interpréter le *Code criminel* du Canada de telle manière que ses dispositions s'harmonisent les unes avec les autres, la période passée sous garde avant le procès peut être prise en compte même lorsque le *Code criminel* semble exiger que les juges chargés de déterminer les peines infligent des peines minimales d'emprisonnement au moment du prononcé de la peine. **Bien que l'arrêt *Wust* ait traité spécifiquement du pouvoir conféré aux juges, au paragraphe 719(3), de prendre en compte la « période [...] passée sous garde », j'estime qu'il faut en arriver au même résultat dans le cas des interdictions de conduire, conviction qui découle de mon examen des dispositions plus générales, ainsi que des principes généraux non établis dans une loi, en matière de détermination de la peine.**

[...]

**D'autres principes fondamentaux en matière de détermination de la peine, qui ne sont pas énoncés expressément dans une loi, résonnent néanmoins toujours en tant que « principes généraux de la détermination de la peine ».** Le principe dit de *Kienapple* est un bon point de départ; son effet est d'exiger une suspension de l'instance en situation de déclarations de culpabilité doubles. Même s'il est formulé en tant que principe contraire aux déclarations de culpabilité doubles, il a pour origine le principe *nemo debet bis puniri pro uno delicto*, qui en est un d'opposition à la double sanction (*Hudson c. Lee* (1589), 4 Co. Rep 43a, 76 E.R. 989, p. 990, cité dans *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729). Or, appliquer la disposition prévoyant une peine minimale, en l'espèce ou dans toute affaire où une interdiction indûment imposée a déjà été subie avant le nouveau procès, c'est en arriver à une double sanction.

[...]

J'estime, par conséquent, qu'il faut préférer une interprétation qui « ne porte pas atteinte à l'intégrité du

système de justice criminelle » à l'interprétation de la disposition proposée par le ministère public.

Si on lui donne une interprétation téléologique, qui s'harmonise avec le contexte global du *Code criminel* du Canada, y compris les principes de la détermination de la peine qui y sont énoncés, et qui ne « porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice criminelle », le paragraphe 259(1) doit recevoir une interprétation qui permet que l'on accorde un crédit pour le « temps déjà passé » sous le coup d'une ordonnance d'interdiction antérieure rendue à l'égard d'une même inculpation. **Il découle de la prescription faite à ce paragraphe de « rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur [...] durant une période minimale d'un an » que le juge qui déclare l'accusé coupable d'une infraction de conduite sous l'effet de l'alcool doit s'assurer qu'au final, son ordonnance interdira à ce dernier de conduire pendant au moins un an.** Le paragraphe 259(1) n'impose pas aux juges de première instance de fermer les yeux et de déterminer la peine de l'accusé comme s'il n'avait jamais été sous le coup d'une interdiction antérieure. [par. 10 à 13, 18, 27 et 28]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

Voir aussi David Paciocco, « The Law of Minimum Sentences: Judicial Responses and Responsibility » (2015) 19 Rev. can. D.P., 173, à la p. 21.

#### D. *Arrêt Lacasse*

[78] L'affaire *Lacasse* en était une de conduite avec facultés affaiblies causant la mort. M. Lacasse avait passé deux années et trois mois sous le coup d'une interdiction de conduire liée à sa mise en liberté sous caution. Le juge chargé de déterminer la peine l'a condamné à une peine de six ans et six mois d'emprisonnement et il lui a interdit de conduire pendant une période de 11 ans à compter de la date du prononcé de la peine (quatre ans et sept mois après sa remise en liberté). La Cour d'appel a substitué à la peine infligée une peine de quatre ans d'emprisonnement; elle a aussi réduit à quatre ans la période de l'interdiction de conduire, période commençant à courir à compter de la fin de l'incarcération.

[79] À la Cour suprême, tant les juges majoritaires que les juges dissidents ont conclu qu'il fallait réduire la période de l'interdiction de conduire pour tenir compte de l'interdiction liée à la mise en liberté sous caution; ils ont soustrait la durée entière de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine, pour en arriver à une interdiction de deux ans et quatre mois. La Cour suprême avait été conviée à envisager la prise en compte de l'interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution, dans la détermination de la peine, comme elle le ferait d'une période de détention avant le procès en vertu du par. 719(3). Le juge Wagner a donné les explications suivantes :

Une autre question relative à l'interdiction de conduire s'est posée à l'audience. Puisque **l'intimé** s'est engagé à ne pas conduire à compter du 5 juillet 2011, date de sa remise en liberté sous conditions, et ce, jusqu'au 4 octobre 2013, date du prononcé de la peine, il **soutient** que cette période doit lui être créditée. **Tout comme les conditions de détention avant le procès, la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine peut être prise en considération dans l'analyse du caractère raisonnable de l'interdiction** : *R. c. Bilodeau*, 2013 QCCA 980, par. 75 (CanLII); voir aussi *R. c. Williams*, 2009 NBCP 16, 346 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 164.

Jusqu'ici, les tribunaux ont semblé plutôt réticents à accorder un crédit lorsque la remise en liberté est assortie de restrictions vu que de telles conditions restrictives de liberté n'équivalent pas à une détention réelle (« *bail is not jail* ») ([TRADUCTION] « liberté sous caution n'équivaut pas à détention ») : *R. c. Downes* (2006), 79 O.R. (3d) 321 (C.A.); *R. c. Ijam*, 2007 ONCA 597, 87 O.R. (3d) 81, par. 36; *R. c. Panday*, 2007 ONCA 598, 87 O.R. (3d) 1.

Or, en l'espèce, **que l'interdiction de conduire soit imposée avant ou après le prononcé de la peine, son effet est identique**. Dans l'arrêt *R. c. Sharma*, [1992] 1 R.C.S. 814, le juge en chef Lamer avait expliqué, en dissidence, que **l'accusé avait dans les faits commencé à purger sa peine, étant donné que l'interdiction de conduire aurait fait partie intégrante de sa sentence** s'il avait été jugé et reconnu coupable dans un délai raisonnable. **Bref, lorsqu'une interdiction de conduire fait non seulement partie des conditions de remise en liberté imposées à un accusé mais également de la peine qui lui est infligée en cas de déclaration de culpabilité, la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la**

**peine doit être soustraite de l'interdiction prononcée dans le cadre de la sentence.**

En conséquence, je suis d'avis que l'interdiction de conduire de quatre ans et sept mois imposée en l'espèce est manifestement non indiquée et doit être réduite à deux ans et quatre mois pour tenir compte de l'engagement qu'a pris l'intimé de s'abstenir de conduire de la date de sa remise en liberté à celle du prononcé de la peine (deux ans et trois mois). [par. 111 à 114]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[80] Du même avis que le juge Wagner sur ce point, le juge Gascon a déclaré ce qui suit (dans ses motifs dissidents) :

Sur la question de l'interdiction de conduire, maintenant, je conviens avec mon collègue que la Cour d'appel et le premier juge **ont tous deux commis une erreur en omettant de tenir compte de la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine.** À leur décharge, cette question n'a été soulevée qu'à l'audience devant nous, où l'appelante a du reste convenu qu'il s'agissait d'une considération dont il fallait tenir compte.

Dans *R. c. Bilodeau*, 2013 QCCA 980, j'ai exprimé l'opinion que « [s]ans pour autant devoir la déduire dans la même mesure, la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine est un facteur à considérer dans l'analyse du caractère raisonnable et approprié de l'interdiction à imposer aux termes de l'article 259 (3.3.) b) C.cr. » : par. 75 (CanLII). La Cour d'appel de l'Ontario avait déjà exprimé un point de vue semblable dans *R. c. Pellicore*, [1997] O.J. No. 226 (QL), par. 1. Ce raisonnement vaut tout autant au regard de l'al. 259(2)a.1) C. cr. En l'espèce, **il m'apparaît donc à propos de réduire la durée de l'interdiction de conduire comme le suggère mon collègue, soit de toute la période d'interdiction à laquelle l'intimé a été soumis** avant le prononcé de la peine comme partie de ses conditions de mise en liberté. [par. 176 et 177]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[81] Le juge Wagner a conclu : « [Q]ue l'interdiction de conduire [constituant une condition de la mise en liberté sous caution] soit imposée avant ou après le prononcé de la peine, son effet est identique. » De plus, elle doit être prise en considération pour tenir

compte du fait que « l'accusé avait dans les faits commencé à purger sa peine ». Pour en arriver à cette conclusion, le juge Wagner s'est référé aux principes de détermination de la peine qui autorisent la prise en compte des conditions strictes de mise en liberté sous caution (énoncés à l'art. 718.2).

[82] Si l'arrêt *Lacasse* permet d'affirmer que le juge chargé de déterminer la peine doit prendre en compte la durée de toute interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution, ce principe y étant formulé en termes généraux semblables à ceux du par. 719(3), la Cour suprême n'a pas décidé si le temps crédité pouvait faire passer la période de l'interdiction de conduire à imposer au prononcé de la peine sous le seuil d'une peine minimale applicable. Toutefois, cela n'enlève rien à la reconnaissance, en tant que principe d'application générale, du principe applicable aux interdictions de conduire liées à la mise en liberté sous caution. Pour un contrevenant, l'application de ce principe ne se distingue en rien, dans son effet pratique, de l'application d'une disposition expresse, comme le par. 719(3), hormis la question, soulevée en l'espèce, de savoir si le principe vaut pour les peines minimales d'interdiction de conduire.

E. *Retranchement d'une peine minimale obligatoire de la période d'une interdiction de conduire présentencielle – après l'arrêt Lacasse*

[83] Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a passé en revue les décisions postérieures à l'arrêt *Lacasse* dans lesquelles on avait examiné s'il fallait considérer les peines minimales d'interdiction de conduire comme visées par l'obligation de prendre en compte les interdictions de conduire présentencielles (tel qu'il est décrit dans l'arrêt *Lacasse*), en fonction d'une analyse interprétative semblable à celle menée dans l'arrêt *Wust*. La jurisprudence a été variable sur ce point.

[84] Tant dans *R. c. Bland*, 2016 YKTC 27, [2016] Y.J. No. 89 (QL), que dans *R. c. Edwards*, [2016] N.J. No. 165 (QL), le tribunal saisi de la question a conclu que l'obligation de prendre en compte une interdiction de conduire présentencielle pouvait s'appliquer en réduction d'une peine minimale d'interdiction de conduire prescrite au par. 259(1). Dans la décision *Bland*, le juge s'est inspiré des principes d'interprétation

appliqués dans les arrêts *Wust* et *Pham*. Dans la décision *Edwards*, le juge a fait de même et déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le ministère public a affirmé que, comme les déclarations de culpabilité pour l'infraction visée à l'al. 253(1)b entraînent l'interdiction minimale obligatoire de conduire un véhicule à moteur qui est prévue au par. 259(1), la présente affaire se distingue de la situation dans l'affaire *R. c. Lacasse*. En conséquence, le ministère public a soutenu que la Cour n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une période d'interdiction inférieure à la période minimale obligatoire d'un an.

Je partage l'avis du ministère public en ce sens que je suis tenu d'ordonner une interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant une période obligatoire.

Dans l'arrêt *R. c. Lacasse*, la Cour suprême a indiqué clairement que la durée des interdictions présentencielle de conduire doit être retranchée d'une interdiction prononcée en application du par. 259(2). La Cour ne s'est pas penchée sur les interdictions prononcées en application du par. 259(1), mais il serait injuste de conclure que les délinquants dans les affaires régies par le par. 259(1) devraient être traités différemment et cela irait à l'encontre de la façon dont la Cour suprême du Canada a abordé les peines minimales obligatoires dans l'arrêt *R. c. W.(L.W.)*, 2000 CarswellBC 749 (C.S.C.). [par. 20 à 22]

[85] En 2018, des juges de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ont exprimé des avis divergents sur la question. Dans *R. c. Watson*, 2018 ABQB 832, [2018] A.J. No. 1168 (QL), le juge a conclu qu'une période pouvait être retranchée d'une peine minimale, tandis que dans *R. c. Sohal*, 2018 ABQB 845, [2018] A.J. No. 1194 (QL), le juge a tiré la conclusion contraire. Dans les deux cas, l'interdiction de conduire présentencielle n'avait pas été prononcée en application du *Code criminel*; il s'agissait d'une suspension administrative du permis de conduire imposée automatiquement par application de la législation provinciale (la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, ch. T-6) lorsque le contrevenant avait été inculpé d'une infraction liée à l'alcool.



[86] La Cour d'appel de l'Alberta (*R. c. Sohal*, 2019 ABCA 293, [2019] A.J. No. 995 (QL)) a conclu que la durée de la suspension imposée par application de la législation provinciale ne pouvait être retranchée d'une période d'interdiction minimale prévue au *Code criminel*. Élément important, toutefois, pour ce qui est de notre propre analyse, la cour a aussi rejeté l'argument voulant que l'arrêt *Wust* puisse servir de fondement, par analogie, pour retrancher la durée d'une interdiction de conduire présentencielle d'une peine minimale d'interdiction. La cour a conclu qu'il était possible de distinguer l'affaire dont elle était saisie de l'arrêt *Wust* essentiellement, mais pas uniquement, parce qu'il n'existait pas de disposition équivalente au par. 719(3) qui s'appliquait à la détention présentencielle :

[TRADUCTION]

Il est possible de distinguer l'arrêt *Wust* des présents appels. Dans l'arrêt *Wust*, au par. 33, la Cour suprême a qualifié cette distinction d'« [...] application de judicieux principes d'interprétation des lois » à une disposition ambiguë du *Code criminel*, soit **l'absence de toute mention expresse, dans le Code criminel, de l'effet sur une peine minimale d'une période préalable au procès créditée au contrevenant. En fonction de l'intention exprimée du législateur, l'interprétation appropriée consistait à reconnaître la période préalable au procès créditée comme faisant partie de la peine minimale obligatoire.** Pour concilier le traitement accordé à cette période avec une interprétation harmonieuse et rationnelle du *Code criminel* considéré dans son contexte global, il était nécessaire d'autoriser que la période passée sous garde avant le procès soit créditée au contrevenant.

**L'arrêt *Wust* ne reconnaît pas aux juges chargés de déterminer la peine un mandat général leur permettant de s'appuyer sur des considérations abstraites d'équité ou de proportionnalité pour faire passer une peine sous le seuil d'une peine minimale obligatoire. Ce résultat n'a été atteint que par une analyse interprétative confinée au cadre même du Code criminel.** L'arrêt *Wust*, par exemple, n'autorise pas le tribunal qui détermine la peine à se fonder sur les dispositions d'une loi provinciale, telle la *Traffic Safety Act*, pour mettre à l'écart une peine minimale obligatoire. À cet égard, la législation provinciale n'a pas une incidence plus importante que toute considération générale d'équité ou de proportionnalité, non prévue par la loi, que puisse avoir à l'esprit le juge chargé de déterminer

la peine. En outre, il est contraire aux principes de droit constitutionnel canadien de permettre qu'une loi provinciale ait pour effet de modifier les dispositions d'une loi fédérale valide.

En bref, l'arrêt *Wust* ne permet pas d'affirmer que la période de suspension provinciale du permis de conduire préalable à la déclaration de culpabilité peut être retranchée de la période de l'interdiction de conduire obligatoire fédérale.  
[par. 18 à 20]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[87] Dans l'arrêt *Sohal*, la Cour d'appel a aussi distingué l'affaire de celle dans l'arrêt *Lacasse* parce qu'on n'y avait pas abordé la question des peines minimales d'interdiction de conduire. Rejetant l'analyse faite dans l'arrêt *Pham*, elle a aussi conclu qu'il valait mieux considérer les circonstances de l'affaire comme une illustration du principe selon lequel, lorsqu'une personne a déjà purgé une peine, elle doit être dispensée de purger à nouveau, par suite d'un appel, une peine pour la même infraction (voir *R. c. Taillefer*; *R. c. Duguay*, 2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307).

F. *Décision dont appel*

[88] Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a fondé son analyse sur les arrêts *Wust* et *Lacasse*, mais il a clairement reconnu que ni l'un ni l'autre ne permettait de faire une affirmation simpliste voulant qu'une période d'interdiction de conduire présentencielle pouvait être retranchée de la période minimale d'interdiction imposée en application du par. 259(1). Il a établi une distinction d'avec l'arrêt *Sohal* au motif que, dans cette affaire, l'interdiction de conduire découlait d'une loi provinciale, ainsi que d'avec *R. c. Froese*, 2020 MBQB 11, [2020] M.J. No. 16 (QL), pour un motif similaire. Estimant convaincant le raisonnement suivi dans les décisions *Bland* et *Edwards*, il a conclu que la période de l'interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution qui devait être créditée, conformément à l'arrêt *Lacasse*, pouvait faire passer la période prescrite par ordonnance au prononcé de la peine sous le seuil de l'interdiction minimale, dans la mesure où il était interdit au contrevenant, au total, de conduire pendant au moins la période minimale obligatoire. Il a décidé, par conséquent, que le juge chargé de déterminer la peine avait eu raison de retrancher la période d'interdiction présentencielle subie par M<sup>me</sup> Basque

de la peine minimale d'un an, bien qu'il ait eu tort de le faire en antidatant la peine de manière inadmissible.

G. *Thèses en appel des parties en matière d'interprétation*

[89] Comme il a été mentionné précédemment, le ministère public convient que le juge chargé de déterminer la peine doit prendre en compte la période d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution lorsqu'il rend une ordonnance interdisant à un contrevenant de conduire en application du par. 259(1), malgré l'absence de disposition distincte du *Code criminel* en ce sens. Il soutient, toutefois, qu'une période ne peut être retranchée qu'en regard de la [TRADUCTION] « part discrétionnaire » d'une telle interdiction, le législateur n'ayant pas adopté de disposition distincte autorisant, de manière générale ou en lien avec les interdictions minimales, une telle prise en compte dans la détermination de la peine. D'après le ministère public, on ne peut appliquer l'analyse interprétative menée dans l'arrêt *Wust* aux interdictions de conduire minimales puisque, en l'absence dans le *Code criminel* d'une disposition semblable au par. 719(3), aucune disposition du *Code criminel* n'est incompatible, comme tel était le cas dans l'arrêt *Wust*, avec les prescriptions du par. 259(1) relatives aux peines minimales ou avec l'exigence, prévue au par. 719(1), qu'une peine commence à courir au moment où elle est infligée.

[90] M<sup>me</sup> Basque reconnaît l'importance de la distinction à faire d'avec l'arrêt *Wust*, mais elle soutient que cela ne fait pas obstacle à l'interprétation retenue par le juge d'appel en matière de poursuites sommaires. D'après elle, si l'on applique l'arrêt *Lacasse* de manière à réduire, de manière générale, la durée des interdictions de conduire prescrites au par. 259(1), mais que l'on interprète les interdictions minimales et le par. 719(1) comme requérant que les peines d'interdiction commencent à courir au moment où elles sont prononcées, sans prise en compte de toute interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution, l'on en arrive à des résultats semblables à ceux jugés absurdes dans l'arrêt *Wust*. De plus, affirme M<sup>me</sup> Basque, une telle façon de faire engendre une incohérence interne qui va à l'encontre du régime de sanction établi au par. 259(1).

H. *Interprétation du par. 259(1) – généralités, principes et libellé*

[91] L'objet et les principes de la détermination de la peine s'appliquent aux dispositions relatives à la détermination de la peine qui prévoient des peines minimales obligatoires, sauf dans la mesure requise pour donner effet à ces peines minimales. En l'espèce, ces principes orientent la détermination de la durée appropriée d'une interdiction de conduire infligée en application du par. 259(1) (*Bilodeau; Goulding*). Dans l'arrêt *Wust*, la juge Arbour a expliqué la démarche à suivre lorsqu'il s'agit d'interpréter des dispositions législatives prévoyant des peines minimales obligatoires :

Les peines minimales obligatoires ne constituent pas la norme au Canada, et elles dérogent aux principes généraux applicables en matière de détermination de la peine énoncés dans le *Code*, la jurisprudence et la littérature sur le sujet. En particulier, elles dérogent souvent au principe énoncé à l'art. 718.1 du *Code*, que le législateur a déclaré être le principe fondamental en matière de détermination de la peine : le principe de la proportionnalité. [...]

[...]

En conséquence, **il est important que les dispositions législatives qui portent – directement ou indirectement – sur des peines minimales obligatoires soient interprétées d'une manière qui soit compatible avec les principes généraux de la détermination de la peine et qui ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice criminelle. Il est tout à fait possible, en l'espèce, de donner une telle interprétation et, à mon avis, cette interprétation tient compte du désir du législateur que toutes les peines soient administrées uniformément, sauf dans la mesure requise pour donner effet à une peine minimale obligatoire.**

Conformément au principe général d'interprétation des lois énoncé par notre Cour dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, aux par. 20 à 23, **les peines minimales obligatoires doivent être considérées dans le contexte global du système de détermination de la peine**, y compris le régime d'administration des peines prévu par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. Plusieurs dispositions du *Code* et d'autres lois fédérales établissent les peines qui sont infligées aux personnes reconnues coupables d'infractions criminelles. La

plupart des dispositions qui accordent la possibilité de recourir à l'emprisonnement le font en fixant une période d'emprisonnement maximale. **Le tribunal appelé à décider de la peine qu'il convient d'imposer à un délinquant doit, conformément à la partie XXIII du Code, considérer divers objectifs et principes en matière de détermination de la peine tels que la dénonciation, la dissuasion générale ou spécifique, la sécurité publique, la réadaptation, la réparation, la proportionnalité, la disparité, ainsi que la totalité et la retenue, et il doit également tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes. La jurisprudence fournit des précisions supplémentaires, souvent en indiquant quelle serait, dans les circonstances d'une affaire donnée, la fourchette des peines convenables. De plus, pour déterminer la peine appropriée, le tribunal doit tenir compte de certaines règles de calcul, par exemple la règle selon laquelle le début de la peine ne peut normalement être fixé à une date antérieure ou postérieure à celle de son prononcé** : par. 719(1) du *Code*; voir également *R. c. Patterson* (1946), 87 C.C.C. 86 (C.A. Ont.), à la p. 87, le juge en chef Robertson, et *R. c. Sloan* (1947), 87 C.C.C. 198 (C.A. Ont.), aux pp. 198 et 199, le juge Roach, cité avec approbation par le juge Rosenberg de la Cour d'appel dans *McDonald*, précité [(1998, 127 C.C.C. (3d) 57], à la p. 71. [par. 18, 22 et 23]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[92] Aux termes du par. 259(1), le juge chargé de déterminer la peine du contrevenant doit, « en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur ». Cela témoigne du fait que tout contrevenant doit faire l'objet d'une interdiction de conduire, peu importe toute autre peine infligée, qu'il s'agisse d'une amende ou de l'emprisonnement. Autrement dit, l'interdiction de conduire n'est pas simplement l'un des modes de sanction pouvant être retenus lors de la détermination de la peine; une interdiction de conduire doit être infligée au contrevenant en conséquence de l'infraction. L'argument du contrevenant voulant qu'on lui inflige une amende plus élevée, ou une peine d'emprisonnement, pour échapper à l'interdiction de conduire pendant la période minimale applicable ne saurait être retenu.

[93] Quant à la durée de l'interdiction de conduire à imposer, le par. 259(1) établit trois paliers, chacun énonçant une fourchette en fonction du nombre d'infractions

dont le contrevenant a été déclaré coupable. Bien qu'on ne fasse mention généralement que des interdictions minimales, le législateur a établi un régime plus nuancé de détermination de la sanction appropriée. Il est interdit à un contrevenant de conduire :

- 1) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans (al. 259(1)a));
- 2) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans (al. 259(1)b));
- 3) pour une troisième infraction ou pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, aucune période maximale n'étant prescrite (al. 259(1)c)).

[94] Ce régime de sanction vise clairement à ce que la récidive pèse fortement dans la détermination de la durée de l'ordonnance. On prévoit tant la fourchette à respecter que l'interdiction minimale applicable. Considéré globalement, le par. 259(1) établit un régime soigneusement équilibré pour punir un contrevenant; il dénote l'intention délibérée que soit imposée une interdiction de conduire pondérée selon la situation du contrevenant, à l'intérieur notamment des fourchettes applicables.

[95] L'objet d'une disposition prévoyant une interdiction minimale de conduire est clair à sa face même. Le législateur [TRADUCTION] « voulait prescrire que les personnes déclarées coupables d'une infraction désignée liée à l'alcool, comme en l'espèce, se voient interdire, comme sanction, de conduire pendant au moins un an » (*Pham*, par. 10; en ce qui concerne les peines minimales en général, voir *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96).

[96] Toutefois, l'analyse du libellé du par. 259(1) ne constitue qu'une partie de l'exercice d'interprétation. Tel qu'il est expliqué dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, [1998] A.C.S. n° 2 (QL), « l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi » :

Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre [...] Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[par. 21]

[97] L'arrêt *Wust* offre un exemple de libellé apparemment clair d'une disposition relative à une peine minimale qui peut donner raisonnablement lieu à plus d'une interprétation. Dans cette affaire, la disposition prévoyant une peine minimale obligatoire de quatre ans était claire (art. 344), vraisemblablement davantage que le libellé du par. 259(1) établissant les trois paliers de peines minimales. Toutefois, il existait une possible contradiction ou ambiguïté, le par. 719(3) prescrivant par ailleurs au juge chargé de déterminer la peine de tenir compte de la période de détention présentencielle, cela faisant passer ainsi la peine infligée à M. Wust, au moment de son prononcé, sous le seuil de la peine minimale de quatre ans. Ni l'une ni l'autre disposition (non plus que le par. 719(1), qui importait aussi à l'analyse) ne prescrivait comment résoudre ou concilier pareille contradiction ou ambiguïté. Le fait que la disposition relative à la peine minimale de quatre ans ait été claire à première vue, et plus précise que le libellé du par. 719(3), ne suffisait pas pour démontrer l'intention claire du législateur que la peine minimale soit infligée, sans prise en compte de la détention présentencielle de M. Wust.

[98] L'article 727 est un élément du contexte dans lequel s'inscrit le régime de détermination de la peine établi au par. 259(1); il peut restreindre le libellé par ailleurs clair utilisé pour les trois interdictions minimales, dont la durée est fonction du nombre d'infractions commises par le contrevenant. L'article 727 s'applique aux infractions pour lesquelles une peine de plus en plus sévère peut être infligée, comme il est prévu au par. 259(1), du fait de condamnations antérieures. Il oblige le procureur du ministère public à aviser l'accusé, avant qu'un plaidoyer ne soit enregistré, si une peine plus sévère est

demandée en raison de telles condamnations. Si le ministère public ne donne pas d'avis, la peine infligée doit se situer dans la fourchette habituelle pour un délinquant primaire (*R. c. Branscombe* (1989), 97 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 206, [1989] A.N.-B. n° 1167 (QL), par. 30 et 31; *R. c. Norris*, [1988] N.W.T.J. No. 195 (C.A.) (QL), p. 21; *R. c. McCoy*, 2006 NBBR 329, [2006] A.N.-B. n° 405 (QL)). En l'espèce, M<sup>me</sup> Basque n'a fait l'objet que d'une interdiction de conduire applicable à un délinquant primaire (al. 259(1)a)), bien qu'elle ait déjà été reconnue coupable de conduite avec facultés affaiblies, 12 années plus tôt.

[99] Les termes clairs du par. 259(1) sont sans ambiguïté dans la plupart des situations. Ils ne sont pas dénués d'ambiguïté, toutefois, quant à la question de savoir si, lorsque la période d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution doit être prise en compte dans la détermination de la peine (tel qu'il est établi dans l'arrêt *Lacasse*), il est néanmoins nécessaire d'imposer, sans égard à la durée de cette période, toute période minimale d'interdiction applicable. La disposition ne répond pas expressément à cette question, et des interprétations possibles pourraient mener à des résultats déraisonnables, de sorte qu'une analyse interprétative plus poussée est requise (voir *Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.; New Brunswick, Province of c. Estabrooks Pontiac Buick Ltd. et al.* (1983), 44 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 201, [1982] A.N.-B. n° 397 (C.A.) (QL), par. 22, avec renvoi à QL).

I. *Interprétation du par. 259(1) – analyse des conséquences : résultats de la prise en compte des interdictions de conduire liées à la mise en liberté sous caution dans l'application du par. 259(1) en général, mais interprétation de ce paragraphe comme prescrivant, sans égard à cette prise en compte, que la période minimale d'interdiction soit purgée après la détermination de la peine*

[100] Dans l'arrêt *McDonald*, le juge d'appel Rosenberg a déclaré ce qui suit quant au principe d'interprétation des lois visant à éviter les résultats absurdes, en renvoyant notamment à *Estabrooks Pontiac*:

[TRADUCTION]

iii. *Interprétation des lois de manière à éviter les résultats absurdes*



Dans *R. c. McIntosh*, précité, p. 704, le juge en chef Lamer a aussi abordé la règle d'interprétation législative concernant d'éventuelles absurdités. Il a cité avec approbation les propos du lord Macmillan tenus dans l'arrêt *Altrincham Electric Supply Ltd. c. Sale Urban District Council* (1936), 154 L.T. 379, p. 388 (Ch. des lords) :

[TRADUCTION] [...] si le libellé d'un texte législatif est ambigu et susceptible de donner lieu à deux interprétations, dont l'une est compatible avec la justice et la logique, et l'autre donnerait lieu à des résultats extravagants, une cour de justice aura tendance à adopter la première et à rejeter la seconde, bien que cette dernière puisse correspondre davantage au sens littéral des termes employés.  
[Mots soulignés dans l'original.]

Le juge en chef Lamer a aussi mentionné avec approbation les motifs du juge d'appel La Forest dans *New Brunswick c. Estabrooks Pontiac Buick Ltd.* (1982), 44 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 201, p. 210 (C.A.). Le juge d'appel La Forest a affirmé, dans cet arrêt, qu'une absurdité apparente découlant des termes clairs d'une disposition ne saurait créer une ambiguïté. **D'autre part, le fait que les termes, selon l'interprétation qu'on leur donne, conduiraient à un résultat déraisonnable constitue certainement une raison pour motiver les tribunaux à examiner minutieusement la loi** [TRADUCTION] « pour bien s'assurer » **que ces termes ne sont pas susceptibles de recevoir une autre interprétation.** En effet, a-t-il dit, [TRADUCTION] « il ne faudrait pas trop facilement tenir pour acquis que le législateur recherche un résultat déraisonnable ou entend créer une injustice ou une absurdité ». **Or, à mon avis, une interprétation des dispositions, en l'espèce, qui interdirait au tribunal la prise en compte d'une période de détention présentencielle faisant passer la peine sous le seuil de quatre ans, conduirait à un résultat absurde et injuste.**

Dans l'arrêt *R. c. Lapierre*, précité, p. 346, le juge d'appel Proulx a présenté l'exemple qui va suivre. Supposons qu'un accusé est inculpé d'une infraction visée à l'al. 344a) et, soit se voit refuser la mise en liberté sous caution, soit n'est pas en mesure de verser la caution fixée par le tribunal. Supposons, de plus, que l'accusé veut plaider non coupable et souhaite exercer son droit à un procès avec jury. L'avocat de l'intervenant dans le présent appel a concédé qu'il

faudrait peut-être un an avant que l'accusé, même s'il est placé sous garde, puisse subir un procès devant jury dans la province. Supposons aussi que l'accusé est déclaré coupable, puis qu'il interjette appel avec succès de cette déclaration de culpabilité et que la tenue d'un nouveau procès est ordonnée. Compte tenu du temps requis pour obtenir les transcriptions, une autre année s'écoule avant que l'appel de l'accusé soit entendu et que la tenue d'un nouveau procès soit ordonnée. Le nouveau procès est entendu dans les quatre mois qui suivent et l'accusé est de nouveau reconnu coupable. Au total, l'accusé aura été placé plus de deux ans sous garde.

Si, par application de l'art. 719, le tribunal ne peut tenir compte de ces périodes, il doit alors condamner l'accusé à quatre années additionnelles d'emprisonnement. Il me semble, outre les considérations fondées sur la *Charte*, que **le législateur n'a pu vouloir un résultat aussi injuste. La solution doit consister à autoriser le juge chargé de déterminer la peine à user du pouvoir expressément conféré au par. 719(3). Il se peut que la « peine » ne commence à courir qu'au moment où elle est infligée, mais, comme je l'ai dit, la « sanction » a débuté, dans les faits et en substance, au moment où le contrevenant a été placé sous garde en raison de l'infraction.** Une telle interprétation est, pour reprendre les termes du lord Macmillan, compatible avec la justice et le bon sens. Autrement dit, même en supposant que l'interaction entre l'al. 344a) et l'art. 719 donne lieu à une certaine ambiguïté, je ne suis pas disposé à tenir pour acquis que le législateur entendait créer une injustice ou une absurdité, alors qu'une interprétation évitant un tel résultat, et compatible avec l'intention du législateur, est manifestement possible. Cette interprétation a comme avantage, de plus, d'assurer la cohérence avec d'autres dispositions du *Code criminel* relatives à la détermination de la peine. Je me pencherai brièvement sur certaines de ces dispositions. [par. 52 à 56]

[101] Dans l'arrêt *Wust*, la Cour suprême a convenu qu'il fallait interpréter un texte de loi de façon à éviter, à la fois, toute contradiction entre ses dispositions et « tout résultat absurde, en s'efforçant d'assurer la cohérence et la logique internes du texte » :

À la page 69 de ses motifs, après avoir appliqué plusieurs règles d'interprétation législative bien établies, le juge Rosenberg a estimé que le par. 719(3) confère au juge qui détermine la peine le [TRADUCTION] « pouvoir

substantiel de prendre en compte la période de détention présentencielle lorsqu'il fixe la durée de la peine ». Je suis d'accord avec son analyse. **Je souscris** en particulier **au renvoi qu'il fait** aux principes suivants : les dispositions d'une loi pénale ambiguë doivent être interprétées en faveur de l'accusé (voir *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, au par. 29, le juge en chef Lamer); il faut interpréter un texte de loi de façon à **éviter** toute contradiction entre ses dispositions et **tout résultat absurde, en s'efforçant d'assurer la cohérence et la logique internes du texte;** enfin, lorsqu'une disposition législative peut être interprétée de plus d'une façon, il faut retenir celle qui est compatible avec les droits et libertés garantis par la *Charte* : *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, à la p. 1078, le juge Lamer (plus tard Juge en chef). Sans reprendre toute l'analyse du juge Rosenberg, j'aimerais tout de même faire quelques observations. [par. 34]

[102] L'analyse des conséquences est une composante nécessaire des principes modernes d'interprétation législative. Il est utile d'appliquer aux faits l'interprétation législative proposée, pour vérifier si celle-ci conduit à des résultats absurdes qui ne s'harmonisent pas avec l'objet de la loi (Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6<sup>e</sup> éd. (Markham, Ont. : LexisNexis, 2014), §10.4). Dans l'arrêt *Wust*, la Cour suprême s'est appuyée sur l'analyse des conséquences pour déterminer qu'on en arriverait à des résultats absurdes si l'on interprétait le par. 719(3) comme ne s'appliquant pas aux peines minimales. La juge Arbour a analysé les conséquences d'une telle interprétation et déclaré :

[...] En conséquence, l'écart entre les peines infligées aux délinquants les moins dangereux et les plus dangereux s'accentuerait, puisque ces derniers, du fait qu'ils reçoivent des peines supérieures au minimum prévu, profiteraient d'une réduction de peine fondée sur la période de détention présentencielle, alors que les délinquants qui n'en sont qu'à leur première infraction et qui se voient infliger la peine minimale ne bénéficieraient pas de cette réduction. Il faut certes écarter toute interprétation du par. 719(3) et de l'al. 344a) qui aurait pour effet de profiter aux délinquants les plus dangereux et de pénaliser les délinquants les moins dangereux. [par. 42]

[103] L'analyse des conséquences est un élément essentiel de l'analyse requise en l'espèce. Elle aide à cerner les résultats occasionnés par l'interprétation du ministère public. Ces résultats sont semblables à ceux que la Cour suprême a qualifiés d'absurdes ou de non désirés dans l'arrêt *Wust*. En l'espèce, on atteint ces résultats en reconnaissant que le principe énoncé dans l'arrêt *Lacasse* s'applique au par. 259(1), tout en l'interprétant cependant, conjointement avec le par. 719(1), comme prescrivant que la période d'interdiction minimale commence à courir au prononcé de la peine, abstraction faite de toute période pendant laquelle le contrevenant était sous le coup d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution.

[104] Selon l'interprétation avancée par le ministère public, il doit être interdit à M<sup>me</sup> Basque de conduire pendant une période additionnelle de 12 mois, sans égard à l'interdiction de conduire présentencielle dont elle a fait l'objet. Il s'agit de la peine minimale pour un délinquant primaire, ce qui concorde avec le fait que la peine commence à courir au moment où elle est infligée, par application du par. 719(1). Il résulte de cette interprétation, toutefois, une interdiction de conduire d'une durée totale de 33 mois, soit trois mois de moins que l'interdiction maximale de trois ans prévue pour une première infraction, à l'al. 259(1)a), neuf mois de plus que l'interdiction minimale de deux ans prévue pour une deuxième infraction, à l'al. 259(1)b), et trois mois de moins que l'interdiction minimale de trois ans prévue pour une troisième infraction, à l'al. 259(1)c). Selon cette interprétation, s'il y avait eu report additionnel de trois mois du prononcé de la peine de M<sup>me</sup> Basque, celle-ci aurait fait l'objet d'une interdiction de conduire supérieure, au total, à l'interdiction maximale de trois ans prévue pour une première infraction.

[105] Si le juge chargé de déterminer la peine avait conclu que la situation de M<sup>me</sup> Basque justifiait d'imposer une interdiction de conduire de 33 mois (trois mois de moins que l'interdiction maximale de trois ans dont est passible un délinquant primaire), l'ordonnance d'interdiction serait de 12 mois pour l'avenir, après prise en compte de la durée de 21 mois de l'interdiction présentencielle (conformément à l'arrêt *Lacasse*). Autrement dit, malgré l'existence hypothétique de circonstances aggravantes justifiant d'imposer une interdiction de conduire près de l'interdiction maximale, le résultat est le même que celui découlant de la situation actuelle, dénuée de circonstances aggravantes, de

M<sup>me</sup> Basque – tant en ce qui concerne 1) la durée totale de l’interdiction de conduire (33 mois), que 2) la durée future de l’interdiction de conduire à compter du prononcé de la peine (12 mois). En outre, le résultat est le même que celui qu’obtiendrait un contrevenant non assujetti à une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution dont la situation ne justifierait qu’une interdiction minimale d’un an.

[106] En résumé, interpréter le par. 259(1) comme autorisant de manière générale la prise en compte d’une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution (conformément à l’arrêt *Lacasse*), tout en requérant que, abstraction faite de celle-ci, l’interdiction minimale de conduire infligée commence à courir au prononcé de la peine, entraîne des résultats semblables à ceux relevés dans l’arrêt *Wust* et qualifiés d’absurdes.

[107] En outre, restreindre ainsi le principe énoncé dans l’arrêt *Lacasse* est aussi contraire à l’objet du régime de sanction soigneusement établi au par. 259(1), produisant une incohérence interne au sein de la disposition même. Cela empêche la disposition d’avoir l’effet souhaité, par exemple, de sanctionner M<sup>me</sup> Basque plus sévèrement en cas de circonstances justifiant d’ordonner une peine à l’extrémité maximale de la fourchette applicable. Dans un tel cas, la durée de l’interdiction de conduire postérieure au prononcé de la peine et la durée totale de l’interdiction de conduire sont identiques (ou presque), que soient présents ou non les facteurs aggravants les plus graves. Une interprétation requérant d’appliquer les peines minimales de cette manière, à compter du prononcé de la peine, empêche la réalisation de tous les autres objectifs visés par le régime établi au par. 259(1).

[108] Il ne fait aucun doute qu’il est loisible au législateur d’établir un régime qui produit de tels résultats; la juge McLachlin, tel était alors son titre, a toutefois déclaré ce qui suit dans ses motifs dissidents, dans l’arrêt *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, [1995] A.C.S. n° 16 (QL) :

Bien que je reconnaisse [...] que le législateur peut légiférer de façon illogique s’il le désire, je suis d’avis que les tribunaux ne devraient pas s’empressement de supposer qu’il a eu cette intention. En l’absence d’une indication claire du contraire, les tribunaux doivent imputer une intention rationnelle au législateur. [...] [par. 81]

[109] Dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, précité, le juge Iacobucci a semblablement déclaré :

[...] Selon un principe bien établi en matière d'interprétation législative, le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes. [...] [par. 27]

[110] Je ne puis prêter au législateur l'intention d'atteindre de tels résultats, ni sur le fondement du par. 259(1) conjugué à l'application du par. 719(1), ni de l'absence de disposition semblable au par. 719(3).

[111] Bien que la Cour suprême n'ait rien dit, dans l'arrêt *Lacasse*, quant à savoir si la durée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution pouvait faire passer l'interdiction imposée lors du prononcé de la peine sous le seuil d'une peine minimale applicable (pour autant que la durée totale de l'interdiction corresponde au moins à ce minimum), on peut difficilement imaginer qu'elle n'ait pas eu conscience du fait que, par suite de sa confirmation du principe, soit 1) des résultats semblables à ceux qu'elle avait qualifiés d'absurdes dans l'arrêt *Wust* seraient atteints, soit 2) l'on donnerait comme interprétation aux peines minimales d'interdiction qu'il est possible d'y satisfaire par le temps passé sous le coup d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution. Tel qu'il a été mentionné, on avait soutenu dans l'affaire *Lacasse* que la Cour devrait traiter les périodes d'interdiction de conduire présentencielle de la même manière que les périodes de détention présentencielle le sont par application du par. 719(3), ce qui équivalait manifestement à les porter en réduction des peines minimales. Dans l'arrêt *Wust*, la juge Arbour a déclaré ce qui suit lorsqu'elle a décrit le résultat d'une telle interprétation comme contraire à la rationalité et à la justice :

Tout ce qui précède tend à indiquer qu'**il serait contraire à la rationalité et à la justice d'interpréter le par. 719(3) d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher les tribunaux d'accorder aux délinquants** déclarés coupables d'une infraction à l'égard de laquelle une peine minimale est prévue **une réduction pour la période qu'ils ont purgée en détention présentencielle**. Heureusement, comme l'a admirablement expliqué le juge Rosenberg de la Cour d'appel dans l'arrêt *McDonald*, précité, l'application de

judicieux principes d'interprétation des lois permet d'éviter un tel résultat. [par. 33]

[112] Je ne tiendrais pas trop facilement pour acquis que la Cour suprême voulait que la période créditée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution ne s'applique pas à une peine minimale devant être « purgée » après le prononcé de la peine, et produise des résultats absurdes ou mine le régime que le par. 259(1) vise à établir. Cela dit, la Cour devait manifestement laisser à plus tard l'examen de la question de savoir si de tels résultats correspondaient à l'intention du législateur lors de l'adoption de l'art. 259.

J. *Interprétation du par. 259(1) – principe requérant de prendre en compte la durée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution et arrêt Lacasse*

[113] La thèse du ministère public s'appuie sur l'absence de disposition au *Code criminel*, semblable au par. 719(3), conférant expressément aux tribunaux le pouvoir de prendre en compte la durée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution. Cette théorie a pour prémisse, fondamentalement, que l'absence d'une telle disposition dénote l'intention du législateur que la durée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution ne soit pas prise en compte dans la détermination de la peine, à la différence de son intention clairement exprimée pour ce qui est de la détention présentencielle.

[114] On aurait peut-être pu soutenir, avant l'arrêt *Lacasse*, que l'absence d'une telle disposition au *Code criminel* dénotait nécessairement l'intention que l'interdiction de conduire ne soit pas traitée de la même manière que la détention présentencielle, ou que la durée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution ne puisse pas être prise en compte dans la détermination de la peine. Après tout, l'ajout d'un tel pouvoir n'avait pas été expressément prévu au *Code criminel* lors de la remise en vigueur des interdictions de conduire, en 1985, tandis que le par. 719(3) offrait au législateur un exemple simple et précis de la façon d'y parvenir, s'il en avait eu l'intention.

[115] Malgré l'absence d'une telle disposition au *Code criminel*, toutefois, la Cour suprême a confirmé, à titre de principe d'application générale, qu'il fallait prendre en compte la durée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution. En l'espèce, la question est de savoir si, malgré l'application générale de ce principe, il faut imposer les interdictions minimales au prononcé de la peine, ou si le principe peut être appliqué aux interdictions minimales de manière à éviter les résultats absurdes.

[116] Le ministère public soutient en fait que, dans l'analyse interprétative à mener en l'espèce, le principe confirmé par la Cour suprême ne peut avoir l'importance ou le rôle que le par. 719(3) a eus dans l'arrêt *Wust*. D'après le ministère public, l'on n'avait pu parvenir à l'interprétation retenue, dans l'arrêt *Wust*, qu'en raison de l'incompatibilité possible entre le par. 719(3) et la peine minimale de quatre ans prescrite (art. 344), et le par. 719(1). Autrement dit, en l'absence d'une disposition au *Code criminel* pouvant entrer en contradiction avec les par. 259(1) et 719(1), il n'y a pas ouverture, en l'espèce, à l'interprétation donnée par la Cour suprême dans l'arrêt *Wust*.

[117] Nul ne conteste que l'absence de disposition distincte, semblable au par. 719(3), distingue la présente affaire de celle de l'arrêt *Wust*. Cette distinction influe aussi sur les principes d'interprétation et l'analyse interprétative applicables en l'espèce; toutefois, elle ne rend pas le principe sans pertinence pour ce qui est de l'interprétation. Avec sa thèse, à mon avis, le ministère public accorde une portée étroite à l'arrêt *Lacasse* et omet de reconnaître qu'une analyse interprétative différente, qui tient compte des circonstances différentes de la présente affaire, peut mener à une interprétation semblable à celle qui a donné le résultat atteint dans l'arrêt *Wust*.

[118] Le principe relatif aux interdictions de conduire liées à la mise en liberté sous caution trouve son fondement dans le *Code criminel*. Alors que l'on conviait la Cour suprême à traiter une telle interdiction de la même manière que la détention présentencielle, au titre du par. 719(3), le juge Wagner a fait un lien entre le crédit accordé pour une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution et la prise en compte de conditions strictes de mise en liberté sous caution, en tant que circonstance atténuante au titre de l'art. 718.2. Il a renvoyé à des décisions telles que *R. c. Downes*, [2006] O.J.



No. 555 (C.A.) (QL), dans laquelle on a conclu que [TRADUCTION] « le temps passé sous le coup de strictes conditions de mise en liberté sous caution, particulièrement en détention à domicile, doit être pris en considération en tant que circonstance atténuante pertinente. [...] [I]l incombe au juge chargé de déterminer la peine d'expliquer sa décision de ne pas tenir compte de la détention présentencielle à domicile avant le prononcé de la peine » (par. 33).

[119] Pour ce qui est de la détermination de la peine, le principe qui se dégage de l'arrêt *Lacasse*, principe qui découle de l'art. 718.2, a la même incidence pour le contrevenant que s'il s'agissait d'une disposition expressément prévue à l'art. 719 du *Code criminel*, hormis la question de son effet sur les interdictions minimales de conduire. Cette réalité concrète ne fait pas abstraction de la reconnaissance accordée, dans l'arrêt *Wust*, au fait que le par. 719(3) confère un pouvoir substantiel de prendre en compte la période de détention présentencielle lorsqu'est fixée la durée de la peine, ce qui ne constitue pas un principe de détermination de la peine du genre de ceux visés au par. 718.

[120] À mon avis, l'arrêt *Lacasse* fait davantage que simplement reconnaître, comme le ministère public le soutient, que la durée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution peut être portée en réduction de la [TRADUCTION] « part discrétionnaire » d'une peine d'interdiction de conduire. La Cour suprême a confirmé dans l'arrêt *Lacasse* que, règle générale, la durée d'une interdiction de conduire imposée comme condition de la mise en liberté sous caution devait être retranchée de la durée de la peine d'interdiction de conduire infligée, par ailleurs juste et appropriée. Il est reconnu dans l'arrêt *Lacasse* qu'être sous le coup d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution équivaut à purger l'interdiction à l'avance, une situation exceptionnelle parmi les conditions d'une mise en liberté sous caution. Cela découle de la nature du principe, tel que le juge Wagner l'a décrit. Celui-ci a conclu, souscrivant à l'opinion exprimée par le juge en chef Lamer, dans l'arrêt *Sharma*, « que l'interdiction de conduire soit imposée avant ou après le prononcé de la peine, son effet est identique » (par. 113). Le principe se fonde sur un raisonnement tout autant applicable à la nature de la détention présentencielle, et la méthode utilisée par le juge Wagner pour la prise en compte de la période requise est

également similaire. D'ailleurs, le principe est décrit en termes aussi généraux que ne l'est le principe relatif à la détention présentencielle énoncé au par. 719(3).

[121] En résumé, la Cour suprême a confirmé, dans l'arrêt *Lacasse*, qu'il fallait prendre en compte, dans la détermination de la peine, la durée d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution. Ce principe fait incontestablement partie intégrante du régime de détermination de la peine établi au *Code criminel* et il est d'application générale.

K. *Interprétation du par. 259(1) – Conclusion*

[122] Malgré les différences qui existent entre la situation dans l'arrêt *Wust* et la présente affaire, des similitudes sont aussi présentes, lesquelles peuvent éclairer et guider l'analyse interprétative requise en l'espèce.

[123] Dans l'arrêt *Wust*, la présomption de cohérence législative a centré l'analyse sur la question de savoir si une interprétation possible permet une interprétation harmonieuse des dispositions applicables du *Code criminel*. La présomption de cohérence, en l'espèce, conduit à centrer l'analyse sur la question de savoir si le principe relatif aux interdictions de conduire liées à la mise en liberté sous caution peut être interprété, sur le fondement de l'art. 718.2 et selon la description donnée dans l'arrêt *Lacasse*, d'une manière qui s'harmonise avec le régime de détermination de la peine établi au par. 259(1), notamment les peines minimales obligatoires, et d'une manière compatible avec ce régime. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, les dispositions relatives aux peines minimales obligatoires n'abordaient expressément la question, respectivement, de la détention présentencielle ou des interdictions de conduire liées à la mise en liberté sous caution.

[124] L'examen des conséquences d'autres interprétations possibles des dispositions applicables a joué un rôle important dans l'arrêt *Wust*, et il constitue un élément fondamental de l'analyse en l'espèce. Comme il a été mentionné, une interprétation qui permet de créditer de manière générale la période d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution, pour l'application du par. 259(1), mais qui

requiert néanmoins qu'une peine minimale d'interdiction commence à courir lorsqu'elle est infligée et soit entièrement [TRADUCTION] « purgée » après son prononcé, produit des résultats absurdes. Ces résultats sont semblables à ceux relevés dans l'arrêt *Wust*, résultats qui ont été qualifiés d'absurdes et décrits comme démontrant que la peine minimale de quatre ans en cause devait être interprétée d'une manière s'harmonisant avec le principe relatif à la détention présentencielle, énoncé au par. 719(3), et le contexte global du régime de détermination de la peine établi au *Code criminel*.

[125] Quant à la reconnaissance du fait que l'interprétation proposée par le ministère public entraîne des résultats absurdes, il importe peu, à mon avis, que ces résultats soient occasionnés ou non par une disposition contradictoire du *Code criminel*. Toujours est-il que l'interprétation avancée par le ministère public – la peine minimale tout entière s'applique après le prononcé de la peine, que le contrevenant ait par ailleurs droit ou non à un crédit pour la période d'interdiction liée à la mise en liberté sous caution – produit des résultats qui sont absurdes du fait de leur incompatibilité manifeste avec le régime global de la disposition à l'examen.

[126] Finalement, on ne peut faire abstraction du fait que la Cour suprême a décidé, dans l'arrêt *Wust*, qu'une interprétation législative correcte et raisonnée, conforme à l'intention du législateur relativement à la peine minimale obligatoire applicable, permettait, malgré le par. 719(1), de satisfaire à l'obligation d'infliger une peine minimale de quatre ans en réduisant la peine infligée de la période passée sous garde avant son prononcé. M<sup>me</sup> Basque reconnaît la nécessité d'emprunter une voie d'interprétation différente de celle suivie dans l'arrêt *Wust*, mais elle soutient qu'une interprétation similaire pour les peines minimales prescrites au par. 259(1) est, de la même manière, préférable et se justifie, tout en permettant d'éviter des résultats absurdes.

[127] Il ne fait aucun doute que, lorsqu'un contrevenant n'est pas assujéti à une interdiction de conduire liée à sa mise en liberté sous caution, comme il est généralement le cas, le libellé des dispositions sur les interdictions de conduire obligatoires est d'application facile, et les peines minimales d'interdiction de conduire sont mises en œuvre comme le législateur l'entendait. Cependant, lorsqu'une interdiction de conduire liée à la

mise en liberté sous caution a été imposée, comme c'est le cas en l'espèce, il y a incompatibilité entre le libellé semblant sinon dénué d'ambiguïté, à première vue, et toute interprétation possible, y compris celle avancée par le ministère public. De fait, cette interprétation conduit à des résultats absurdes et est incompatible avec l'intention du législateur quand il a adopté le par. 259(1), notamment en ce qui concerne les interdictions de conduire minimales obligatoires.

[128] À mon avis, l'interprétation à privilégier est celle retenue par le juge d'appel en matière de poursuites sommaires. Elle permet la prise en compte, dans la détermination de la peine, d'une interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution, même s'il en résulte que le temps retranché fait passer l'interdiction de conduire qui commence à courir au prononcé sous le seuil de la peine minimale applicable, pour autant que la durée totale de l'interdiction de conduire que subit le contrevenant corresponde au moins à ce minimum obligatoire.

[129] Tout en reconnaissant que l'absence dans le *Code criminel* d'une disposition expresse semblable au par. 719(3) rend l'analyse plus difficile, cette interprétation est la plus cohérente, au final, avec le régime de détermination de la peine soigneusement équilibré établi aux al. 259(1)a), b) et c). Elle ne va pas à l'encontre de l'intention du législateur que soient imposées des interdictions de conduire déterminées de manière prudente et ciblée et tenant compte des circonstances particulières de l'affaire et de la fourchette prévue en fonction du nombre de déclarations de culpabilité dont le contrevenant a fait l'objet. Fait important, l'interprétation satisfait aussi aux prescriptions des al. 259(1)a), b) et c) en matière d'interdiction de conduire minimale, en requérant que la durée totale de l'interdiction imposée pour l'infraction corresponde au moins à la peine minimale prescrite.

[130] En outre, personne n'a soutenu que les résultats qualifiés d'absurdes en l'espèce découlaient de manière objective ou voulue des interdictions de conduire minimales obligatoires. Personne n'a soutenu, non plus, que ces résultats s'accordaient avec les principes généraux de détermination de la peine applicables qui sont prévus au *Code criminel*. On a avancé, tout au plus, qu'il fallait accepter de tels résultats comme une

conséquence nécessaire de l'intention du législateur que la durée des interdictions de conduire liées à la mise en liberté sous caution ne soit pas prise en compte, comme en atteste le fait qu'il n'a pas adopté une disposition spécifique en ce sens.

[131] D'ailleurs, le caractère inéquitable de tels résultats explique au moins en partie le fait que le ministère public a reconnu bien franchement qu'une suspension devait être accordée afin d'éviter l'injustice qui découlerait de l'imposition d'une interdiction de conduire d'un an, laquelle devrait pourtant être imposée, selon son interprétation. Bien que le ministère public ait facilité la situation en concédant que, en l'espèce, l'interdiction de conduire liée à la mise en liberté sous caution n'aurait probablement pas dû être imposée, le caractère inéquitable renforce l'idée que les résultats de l'interprétation qu'il propose ne sont pas voulus. Si j'avais conclu que de tels résultats étaient recherchés par le législateur lorsqu'il a adopté les dispositions relatives aux interdictions minimales de conduire obligatoires, ou même constituaient une conséquence non voulue ne pouvant être rectifiée par l'application des principes d'interprétation des lois (et devant être [TRADUCTION] « corrigée » par le législateur), je serais réticent à annuler ces résultats au moyen d'une suspension.

[132] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de la peine et de rejeter l'appel. Toutefois, étant donné la concession faite par le ministère public, je suis d'avis, moi aussi, qu'une interdiction de conduire n'aurait probablement jamais dû être imposée à M<sup>me</sup> Basque, et, comme mes collègues, j'approuve la suspension.